

Hygiène et sécurité

dans les travaux du bâtiment, travaux publics
et tous autres travaux concernant les immeubles

Décret du 8 janvier 1965 modifié
et textes d'application

L'Institut national de recherche et de sécurité

L'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) est une association déclarée sans but lucratif (loi du 1er juillet 1901), constituée sous l'égide de la Caisse nationale de l'assurance maladie. Il est placé sous la tutelle des pouvoirs publics et le contrôle financier de l'État. Son conseil d'administration est composé en nombre égal de représentants du Mouvement des entreprises de France et des organisations syndicales de salariés.

L'INRS apporte son concours aux services ministériels, à la Caisse nationale de l'assurance maladie, aux Caisses régionales d'assurance maladie, aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, aux entreprises, enfin à toute personne, employeur ou salarié, qui s'intéresse à la prévention. L'INRS recueille, élabore et diffuse toute documentation intéressant l'hygiène et la sécurité du travail : brochures, dépliants, affiches, films, renseignements bibliographiques... Il forme des techniciens de la prévention et procède en son centre de recherche de Nancy aux études permettant d'améliorer les conditions de sécurité et l'hygiène de travail.

Les publications de l'INRS sont distribuées par les Caisses régionales d'assurance maladie. Pour les obtenir, adressez-vous au service prévention de la Caisse régionale de votre circonscription, dont vous trouverez l'adresse en fin de brochure.

Les Caisses régionales d'assurance maladie

Les Caisses régionales d'assurance maladie disposent, pour diminuer les risques professionnels dans leur région, d'un service prévention composé d'ingénieurs-conseils et de contrôleurs de sécurité. Par les contacts fréquents que ces derniers ont avec les entreprises, ils sont à même non seulement de déceler les risques professionnels particuliers à chacune d'elles, mais également de préconiser les mesures préventives les mieux adaptées aux différents postes dangereux et d'apporter, par leurs conseils, par la diffusion de la documentation éditée par l'Institut national de recherche et de sécurité, une aide particulièrement efficace à l'action des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'INRS, de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite.

Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction, par un art ou un procédé quelconque (article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle).

La violation des droits d'auteur constitue une contrefaçon punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 150 000 euros (article L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle).

© INRS, 2005. Maquette LAFARGUE Communication. Illustrations Lucien Logé.

Hygiène et sécurité dans les travaux du bâtiment, travaux publics

et tous autres travaux concernant les immeubles

Décret du 8 janvier 1965

et textes d'application,
modifié par décret du 6 mai 1995,
décret du 2 décembre 1998
et décret du 1^{er} septembre 2004





AVIS AU LECTEUR

Le dispositif législatif et réglementaire en matière de sécurité et de protection de la santé résulte, pour l'essentiel, de textes issus du livre II, titre III du Code du travail et des textes pris pour son application.

Ce dispositif a été largement remanié et complété, notamment à l'occasion des travaux de transposition en droit français des directives européennes en la matière.

La loi n° 91-1414 en date du 31 décembre 1991, qui a transposé notamment la directive 89/391 CEE du Conseil en date du 12 juin 1989, dite directive cadre, a introduit dans le Code du travail les principes généraux de prévention fondés sur l'évaluation préalable des risques (cf. article L. 230.2 du Code du travail).

La loi n° 93-1418 en date du 31 décembre 1993, prise pour transposer la directive n° 92/57 CEE du Conseil en date du 24 juin 1992, dite directive « chantiers temporaires ou mobiles », a, d'une part étendu les principes généraux - à l'exception de deux - à l'ensemble des participants à une opération de construction, généralisé le principe de coordination à l'ensemble des chantiers où sont présentes deux entreprises, d'autre part réaffirmé le principe de primauté de l'intégration de la sécurité dans l'ouvrage et enfin étendu aux travailleurs indépendants et aux employeurs qui exercent directement une activité sur le chantier certaines prescriptions du livre II, titre III du Code du travail.



Ainsi des mesures générales et/ou organisationnelles sont désormais applicables à d'autres acteurs que les employeurs directement visés par l'article L. 231.1 du Code du travail.

Dès la conception d'un ouvrage, une obligation générale d'organisation et de coordination de la prévention est introduite dans notre droit et s'applique à chacun des acteurs de l'acte de construire, du maître d'ouvrage à l'ensemble des intervenants (maître d'œuvre, coordonnateur, entreprises, y compris travailleurs indépendants et sous-traitants).

Dans un tel contexte, **le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 tel que modifié notamment par le décret n° 95-608 en date du 6 mai 1995** fixe les prescriptions minimales applicables par les chefs d'établissements tels que visés par l'article L. 231.1 du Code du travail ainsi que par les travailleurs indépendants au sens que leur confère l'article L. 235.18 issu de la loi du 31 décembre 1993 précitée.

Il s'agit, en réalité, des mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux de bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux portant sur les immeubles par nature ou par destination, y compris ceux visés par l'article 524 du Code civil.

En sont seulement exclus les travaux portant sur les immeubles par destination, dès lors qu'ils sont soumis, en ce qui concerne leur démontage, leur entretien ou leur maintenance, aux dispositions de l'article R. 233.6 du Code du travail.

Dans la pratique, le décret s'applique aux établissements tels que visés à l'article L. 231.1 du Code du travail, aux entreprises de transport et à la SNCF, par le biais de décrets spécifiques, à la fonction publique de l'État et à la fonction publique territoriale conformément aux dispositions issues des décrets n° 82.453 du 28 mai 1982 et n° 85.603 du 10 juin 1985.



Attention

Les conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection entrent dans le champ d'application de la nouvelle réglementation issue des directives européennes.

La transposition de ces directives par les décrets du 11 janvier 1993, 2 décembre 1998 et 1^{er} septembre 2004 a entraîné l'abrogation d'un certain nombre d'articles du décret du 8 janvier 1965.

Les dispositions alternatives sont celles du Code du travail dont les extraits correspondants sont reproduits à la fin de l'ouvrage.



PARTIE 1

Décret du 8 janvier 1965 modifié par décret du 6 mai 1995, décret du 2 décembre 1998 et décret du 1^{er} septembre 2004

article	page
1	Champ d'application (Texte du décret) . . . 13
	Titre 1 - Voir Code du travail - Extraits p. 119 Mesures générales de sécurité 15
2 à 4	Chapitre 1 - Résistance et stabilité (abrogé) 16
5 à 12	Chapitre 2 - Mesures de protection collectives destinées à empêcher les chutes de personnes (abrogé en partie) 17
13 à 15	Chapitre 3 - Mesures de protection destinées à empêcher les chutes d'objets et de matériaux (abrogé en partie) 20
16 à 18	Chapitre 4 - Mesures de protection individuelle (abrogé) 21
19	Chapitre 5 - Travaux exécutés par grand vent (abrogé) 22
20 à 21	Chapitre 6 - Dispositions concernant la circulation des véhicules, appareils et engins de chantiers (conservé) 22
22 à 24	Chapitre 7 - Examens, vérifications, registres (conservé) 24
	Titre 2 - Voir Code du travail - Extraits p. 119 Appareils de levage 27
25	Chapitre 1 - Appareils de levage mus mécaniquement 28
26 à 30	Section I - Installation des appareils et des voies (abrogé) 28
31 à 37	Section II - Organes et dispositifs annexes (abrogé) 29



article	page
38	Section III - Recettes (conservé) 29
39 à 42	Section IV - Manœuvres (abrogé) 30
43 à 44	Section V - Transport ou élévation du personnel (abrogé) 32
45	Section VI - Épreuves, examens et inspections (abrogé) 35
	Chapitre 2 - Appareils de levage mus à la main 36
46 à 48	Section I - Installation et résistance des appareils (abrogé) 36
49 à 51	Section II - Treuils, recettes, manœuvres (abrogé en partie) 36
52	Section III - Transport ou élévation du personnel (abrogé) 36
53 à 54	Section IV - Examens (abrogé) 37
55 à 63	Titre 3 - Voir Code du travail - Extraits p. 119 Câbles, chaînes, cordages et crochets (abrogé) 39
64 à 79	Titre 4 Travaux de terrassement à ciel ouvert . . . 43
	Titre 5 Travaux souterrains 51
80 à 82	Chapitre 1 - Mesures à prendre pour éviter les éboulements et les chutes de blocs . . . 52
83 à 89	Chapitre 2 - Ventilation 53
90 à 94	Chapitre 3 - Circulation 55
95 à 96	Chapitre 4 - Signalisation, éclairage 57
	Titre 6
97 à 105	Travaux de démolition 59



article	page
	Titre 7 - Voir Code du travail - Extraits p. 119
	Échafaudages, plates-formes, passerelles et escaliers 63
106 à 140	Chapitre 1 - Échafaudages (abrogé) 64
141 à 148	Chapitre 2 - Plates-formes, passerelles et escaliers (conservé) 65
	Titre 8 - Voir Code du travail - Extraits p. 119
149 à 155	Échelles (abrogé) 69
	Titre 9
156 à 163	Travaux sur les toitures 71
	Titre 10
164 à 169	Travaux de montage, de démontage et de levage de charpentes et ossatures . . 75
	Titre 11
170	Travaux de construction comportant la mise en œuvre d'éléments préfabriqués lourds 79
	Titre 12
	Travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques . . 81
171 à 181	Chapitre 1 83
182 à 185	Chapitre 2 94
186 à 192 bis	Titre 13
	Mesures générales d'hygiène 97
	Titre 14
	Logement provisoire des travailleurs . . . 101
193 à 196	Chapitre 1 - Dispositions concernant les travailleurs déplacés ou vivant en collectivité 102



article		page
217	Chapitre 2 - Dispositions concernant les travailleurs autres que ceux qui sont déplacés, ou qui vivent en collectivité . . .	105
	Titre 15	
218 à 229	Dispositions particulières	107
	Titre 16	
230 à 236	Dispositions finales	115

PARTIE 2

Code du travail - Extraits

Conditions d'utilisation des équipements de travail

et des équipements de protection individuelle

Art. R. 233-1 et suivants	119
Règles générales d'utilisation	120
Équipements de travail	123
1 - Mesures générales	123
2 - Mesures particulières	126
3 - Mesures complémentaires pour le levage	129
4 - Mesures complémentaires pour la mobilité	134
5 - Autorisation de conduite	135
6 - Travaux temporaires en hauteur	136
Équipements de protection individuelle .	144
Dispositions diverses	148

ANNEXE

Circulaire du 29 mars 1965 relative

à l'application du décret n° 65-48

du 8 janvier 1965 151



PARTIE 1

Décret du 8 janvier 1965
et textes d'application
modifié par
décret du 6 mai 1995,
décret du 2 décembre 1998
et décret du 1^{er} septembre 2004



TEXTE DU DÉCRET

Décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre II : Hygiène et sécurité des travailleurs) en ce qui concerne les mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles. (*JO* du 20 janvier 1965 ; rectificatif *JO* du 4 février 1965) modifié par le décret n° 95-608 du 6 mai 1995 (*JO* du 7 mai 1995).

ARTICLE PREMIER modifié. - Les chefs d'établissement mentionnés à l'article L. 231-1, et notamment ceux du bâtiment et des travaux publics, dont le personnel effectue, même à titre occasionnel, des travaux de terrassement, de construction, d'installation, de démolition, d'entretien, de réfection, de nettoyage, toutes opérations annexes et tous autres travaux prévus par le présent décret, portant sur des immeubles par nature ou par destination, sont tenus de prendre les mesures spéciales de protection et de salubrité énoncées aux articles ci-après.

Sont toutefois exclus du champ d'application défini au premier alinéa les travaux portant sur des immeubles par destination, y compris ceux entrant dans les prévisions de l'article 524 du Code civil, dès lors qu'ils sont soumis, en ce qui concerne leur démontage, leur entretien ou leur maintenance, aux dispositions de l'article R. 233-6 du code du travail.

Sont également soumis aux dispositions du présent décret, à l'exception de celles des titres XIII et XIV, les travailleurs indépendants et les employeurs mentionnés à l'article L. 235-18 du code du travail.



Au sens du présent décret, et par opposition au terme « travailleur indépendant », le terme « travailleur » s'applique à toute personne travaillant sous l'autorité d'un chef d'établissement.

Une circulaire d'application accompagne le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 (circulaire du 29 mars 1965, JO des 5 et 6 avril 1965). Elle est reproduite à la fin de l'ouvrage.



titre **1**

MESURES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

Avis au lecteur

Les conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection entrent dans le champ d'application de la nouvelle réglementation issue des directives européennes qui modifie et complète le **Code du travail** (*). L'entreprise est tenue de respecter les dispositions contenues dans le décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 et ses arrêtés d'application des 5 mars et 4 juin 1993 soumettant certains équipements de travail à des vérifications générales périodiques et du 19 mars 1993 fixant la liste des équipements de protection individuelle qui doivent faire l'objet de vérifications générales périodiques.

Elle est également tenue de respecter les dispositions contenues dans les décrets n° 98-1084 du 2 décembre 1998 et n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004 (avec abrogation d'articles du décret du 8 janvier 1965).

(*) Voir Code du travail - Extraits p. 119



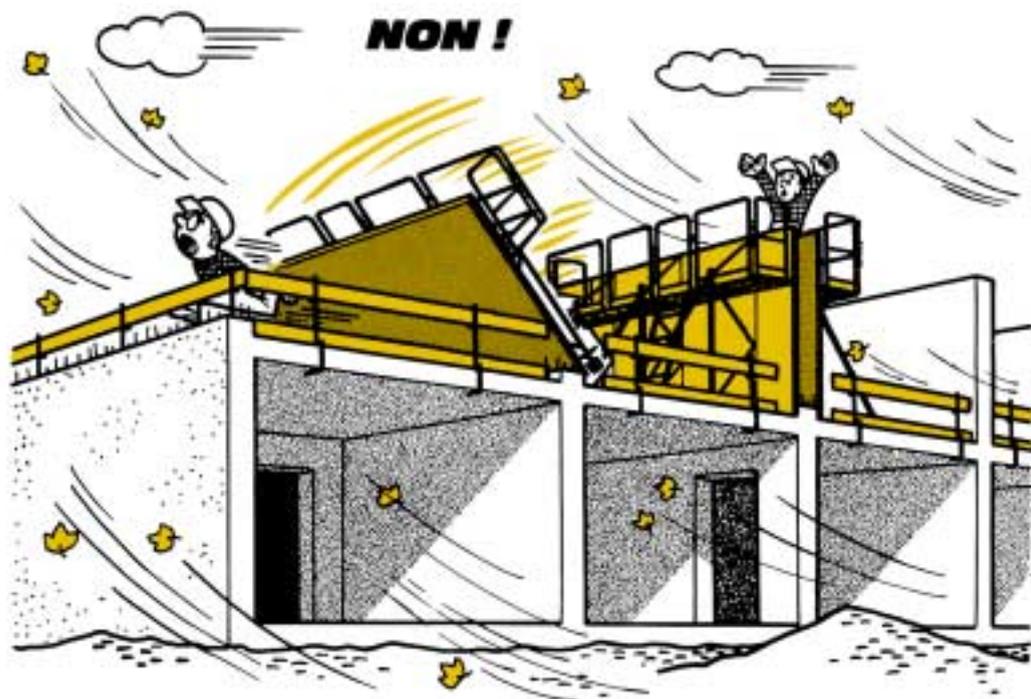
chapitre 1

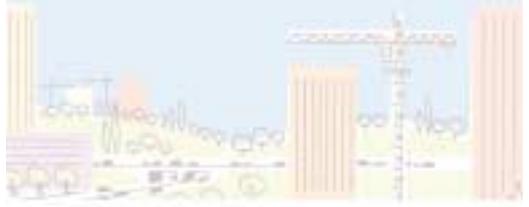
Résistance et stabilité

Art. 2 modifié. - (*) Abrogé par le décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004.

Art. 3. - (*) Abrogé par le décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004.

Art. 4. - (*) Abrogé par le décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004.





chapitre 2

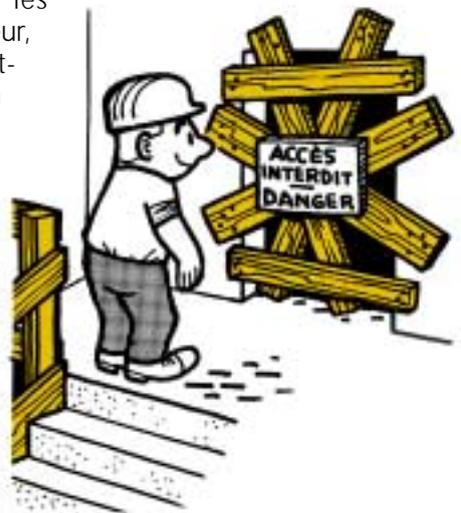
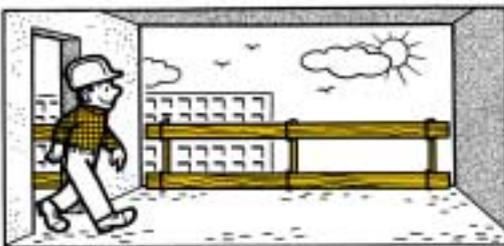
Mesures de protection collectives destinées à empêcher les chutes de personnes

Art. 5 modifié. - (*) Abrogé par le décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004.

Art. 6 modifié. - Lorsque certaines parties d'une construction ne sont pas livrables au service du chantier et que leur accès présente des dangers pour les personnes, ces parties doivent être nettement délimitées et visiblement signalées ; en outre, leur accès doit être interdit par des dispositifs matériels.

Les ouvertures ouvrant sur le vide (telles que les baies) doivent être munies, une fois le gros œuvre d'un étage terminé, de garde-corps placés à 90 centimètres des planchers et de plinthes d'une hauteur de 15 centimètres au moins, sauf si les ouvertures comportent des dispositifs de protection d'une efficacité au moins équivalente ou si leur accès a été interdit en application des dispositions de l'alinéa précédent.

Au cas où, pour l'exécution des travaux à l'intérieur, il serait installé des plates-formes coupant les ouvertures en bordure du vide dans leur hauteur, à une distance verticale de plus de 90 centimètres de la partie supérieure des ouvertures, un garde-corps et une plinthe seraient établis au droit des dites ouvertures.



(*) Voir avis au lecteur p. 15



Art. 7. - Les orifices des puits, ceux des galeries d'une inclinaison de plus de 45°, et les ouvertures (telles que celles qui sont ménagées en vue du passage des ascenseurs, ou telles que les trémies de cheminées ou les trappes) pouvant exister dans les planchers d'une construction, ainsi que dans les planchers des échafaudages, passerelles ou toutes autres installations, doivent être clôturés par un garde-corps placé à une hauteur de 90 centimètres et une plinthe d'une hauteur minimale de 15 centimètres, ou obturés par un plancher provisoire jointif convenablement fixé ou tout autre dispositif équivalent.

Art. 8. - (*) Abrogé par le décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004.

Art. 9. - (*) Abrogé par le décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004.

NON !





Mesures générales de sécurité

Art. 10. - (*) Abrogé par le décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004.



Art. 11. - (*) Abrogé par le décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004.

Art. 12. - Tous lieux où sont exécutés des travaux, ainsi que leurs accès, doivent être convenablement éclairés.



(*) Voir avis au lecteur p. 15



chapitre 3

Mesures de protection destinées à empêcher les chutes d'objets et de matériaux

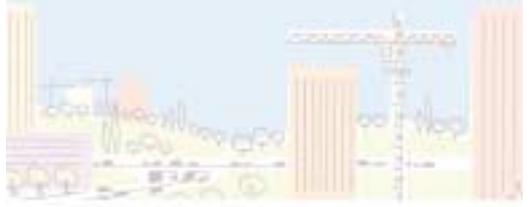
Art. 13. - (*) Abrogé par le décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004.



Art. 14. - Les matériaux se trouvant sur le chantier ne doivent être ni empilés ni disposés d'une manière pouvant mettre des personnes en danger.

Art. 15. - Il est interdit de laisser à l'abandon sur le chantier des planches munies de pointes saillantes.





chapitre 4

Mesures de protection individuelle

Art. 16 modifié. - (*) Abrogé par le décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004.

Art. 17 modifié. - (*) Abrogé par le décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004.

Art. 18 modifié. - (*) Abrogé par le décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004.



(*) Voir avis au lecteur p. 15



chapitre 5

Travaux exécutés par grands vents

Art. 19. - (*) Abrogé par le décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004.

chapitre 6

Dispositions concernant la circulation des véhicules, appareils et engins de chantiers

Art. 20 modifié. - Lorsqu'un chantier comporte habituellement un important mouvement de camions ou de tous autres véhicules de transport similaires, des pistes spécialement réservées à la circulation de ces véhicules et convenablement balisées doivent être aménagées.

Lorsque le conducteur d'un camion doit exécuter une manœuvre, et notamment une manœuvre de recul, dans des conditions de visibilité insuffisantes, une ou, le cas

échéant, plusieurs personnes doivent

soit par la voix, soit par des signaux conventionnels, d'une part, diriger

le conducteur, d'autre part, avertir

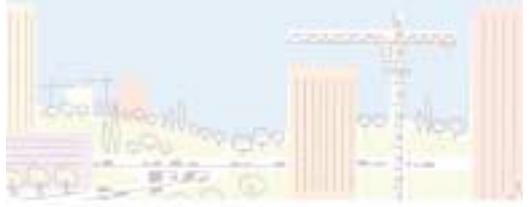
les personnes survenant dans la zone où évolue le véhicule. Les

mêmes précautions doivent être prises lors du

déchargement d'une

benne de camion.





Mesures générales de sécurité

Art. 21. - Lorsqu'un véhicule, appareil ou engin de chantier mobile se trouve, sans son conducteur, à l'arrêt sur un terrain décline, il doit être maintenu immobilisé par tout moyen approprié.





chapitre 7

Examens, vérifications, registres

Art. 22 modifié. - Le matériel, les engins, les installations et les dispositifs de protection de toute nature utilisés sur un chantier doivent, avant leur mise ou remise en service, être examinés dans toutes leurs parties en vue de s'assurer qu'ils sont conformes aux prescriptions édictées par le présent décret.



Les examens doivent être renouvelés toutes les fois qu'il est nécessaire, et notamment à la suite de toute défaillance du matériel, des engins, des installations ou des dispositifs de sécurité ayant entraîné ou non un accident, après tout effort anormal ou incident ayant pu provoquer un désordre dans les installations, ou chaque fois que le matériel, les engins, les installations ou les dispositifs de sécurité ont subi des démontages ou des modifications, ou que l'une de leurs parties a été remplacée.



Mesures générales de sécurité

Tant qu'il n'a pas été procédé à ces examens et, éventuellement, aux réparations nécessaires, le matériel, l'engin, l'installation ou le dispositif de sécurité dont l'état paraît défectueux doit être retiré du service.

Tout matériel, tout engin, toute installation ou tout dispositif réformé doit être définitivement retiré du service.

Les chefs d'établissement et les travailleurs indépendants font réaliser ces examens par une personne compétente désignée à cet effet. Le nom et la qualité de cette personne doivent être consignés sur un registre - dit « registre de sécurité » ; ce registre doit être conservé sur le chantier même ou, en cas d'impossibilité, au siège de l'établissement.

Toutefois, s'agissant des travailleurs indépendants, ne sont soumis aux dispositions de l'alinéa précédent que les chantiers entrant dans la prévision de l'article L. 235-3 du code du travail, à l'exception de ceux visés au 2° de l'article L.235-4 du même code.

Art. 23 modifié. - L'inspecteur ou le contrôleur du travail peut, à tout moment, prescrire au chef d'établissement ou au travailleur indépendant de faire procéder à une vérification de tout ou partie du matériel, des installations ou dispositifs de sécurité par les soins d'un vérificateur ou d'un organisme agréé par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Les résultats des vérifications faites en vertu de l'alinéa précédent doivent être notifiés par écrit dans les quatre jours par le chef d'établissement à l'inspecteur ou au contrôleur du travail.

Les résultats et les dates de ces vérifications, ainsi que les noms, qualités et adresses des personnes qui les ont effectuées, doivent être consignés sur le « registre de sécurité » prévu à l'article 22 ci-dessus.



Mesures générales de sécurité

Art. 24 modifié. - Un registre spécial, dit « registre d'observations », doit être mis à la disposition des travailleurs et des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, pour qu'ils puissent y consigner leurs observations en ce qui concerne l'état du matériel et des installations, l'existence de causes susceptibles d'en compromettre la solidité et l'application des dispositions qui font l'objet du présent décret. Ce registre, sur lequel le chef d'établissement a également la faculté de consigner ses observations, doit être tenu à la disposition de l'inspecteur ou du contrôleur du travail, du médecin du travail, des membres du comité régional de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics, des représentants de l'organisme de sécurité sociale compétent en matière de prévention des risques professionnels, ainsi que des membres du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail.

Le « registre d'observations » doit être conservé sur le chantier même ou, en cas d'impossibilité, au siège de l'établissement. Sur les chantiers sur lesquels est établi, conformément aux dispositions de l'article 187 du présent décret, un abri clos, il doit obligatoirement être conservé sur le chantier.





titre **2** **APPAREILS DE LEVAGE**

Avis au lecteur

Les appareils de levage et leurs accessoires entrent dans le champ d'application de la nouvelle réglementation issue des directives européennes qui modifie et complète le **Code du travail** (*). L'entreprise est tenue de respecter les dispositions contenues dans le décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 et les arrêtés d'application des 1^{er} mars, 2 mars et 3 mars 2004 (arrêté du 9 juin 1993 jusqu'au 31 mars 2005) fixant les conditions de vérification des appareils de levage et de leurs accessoires.

Elle est également tenue de respecter les dispositions contenues dans les décrets n° 98-1084 du 2 décembre 1998, n° 2002-1404 du 3 décembre 2002 et n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004 (avec abrogation d'articles du décret du 8 janvier 1965).

(*) Voir Code du travail - Extraits p. 119



chapitre 1

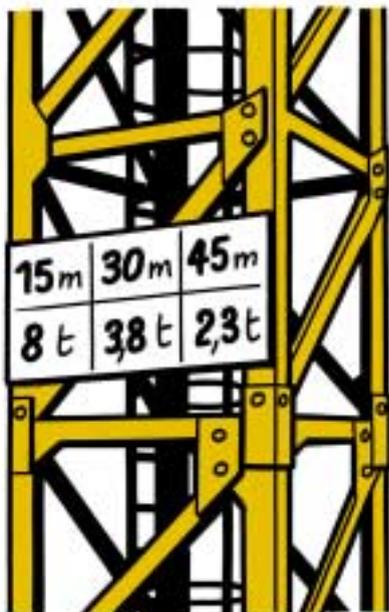
Appareils de levage mus mécaniquement

Art. 25 modifié. - (*) Abrogé par le décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998.

section I

Installation des appareils et des voies

Art. 26 à 30. - (*) Abrogés par le décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004.





Appareils de levage

section II

Organes et dispositifs annexes

Art. 31 à 35. - (*) Abrogés par le décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004.

Art. 36. - (*) Abrogé par le décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004.

Art. 37 modifié. - (*) Abrogé par le décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004.

section III

Recettes

Art. 38. - Les recettes doivent être aménagées de telle sorte que les travailleurs préposés aux opérations de chargement et de déchargement ne soient pas obligés, pour tirer la charge, de se pencher au-dessus du vide.

Lorsqu'il s'agit du chargement ou du déchargement de matériaux ou d'objets d'un poids inférieur ou égal à 50 kilogrammes, il peut être satisfait aux prescriptions de l'alinéa précédent en mettant à la disposition des travailleurs, d'une part, des crochets d'une longueur suffisante pour amener les charges à l'aplomb du plancher de la recette, ou tout autre dispositif équivalent, d'autre part, des appuis leur permettant d'assurer efficacement leur équilibre.



(*) Voir avis au lecteur p. 27



section IV

Manceuvres

Art. 39. - (*) Abrogé par le décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998.

Art. 40 à 42. - (*) Abrogés par le décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004.

Arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes (*)

Article 1^{er}. - La formation prévue au premier alinéa de l'article R. 233-13-19 du code du travail a pour objectif de donner au conducteur les connaissances et savoir-faire nécessaires à la conduite en sécurité.

Sa durée et son contenu doivent être adaptés à l'équipement de travail concerné.

Elle peut être dispensée au sein de l'établissement ou assurée par un organisme de formation spécialisé.

Article 2. - En application du deuxième alinéa de l'article R. 233-13-19 du code du travail, pour la conduite des équipements de travail appartenant aux catégories énumérées ci-dessous, les travailleurs doivent être titulaires d'une autorisation de conduite :

- grues à tour ;
- grues mobiles ;
- grues auxiliaires de chargement de véhicules ;
- chariots automoteurs de manutention à conducteur porté ;
- plates-formes élévatrices mobiles de personnes ;
- engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté.



Article 3. - L'autorisation de conduite est établie et délivrée au travailleur, par le chef d'entreprise, sur la base d'une évaluation effectuée par ce dernier.

Cette évaluation, destinée à établir que le travailleur dispose de l'aptitude et de la capacité à conduire l'équipement pour lequel l'autorisation est envisagée, prend en compte les trois éléments suivants :

- a) un examen d'aptitude réalisé par le médecin du travail ;
- b) un contrôle des connaissances et du savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail ;
- c) une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

Article 4. - Sont fixées ci-dessous, par catégories d'équipements, les dates à compter desquelles les conducteurs doivent être titulaires de l'autorisation de conduite prévue à l'article R. 233-13-19 du code du travail :

- date de publication de l'arrêté au Journal officiel : chariots automoteurs de manutention à conducteur porté ;
- décembre 1999 : grues à tour, grues mobiles, engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté ;
- décembre 2000 : plates-formes élévatrices mobiles de personnes ;
- décembre 2001 : grues auxiliaires de chargement de véhicules.

Article 5. - L'arrêté du 30 juillet 1974, modifié relatif aux mesures de sécurité applicables aux chariots automoteurs de manutention à conducteurs portés est abrogé. Toutefois, pour une durée d'un an, sont réputées équivalentes aux autorisations délivrées conformément aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté, les autorisations de conduite délivrées antérieurement à sa date d'entrée en vigueur, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 30 juillet 1974.

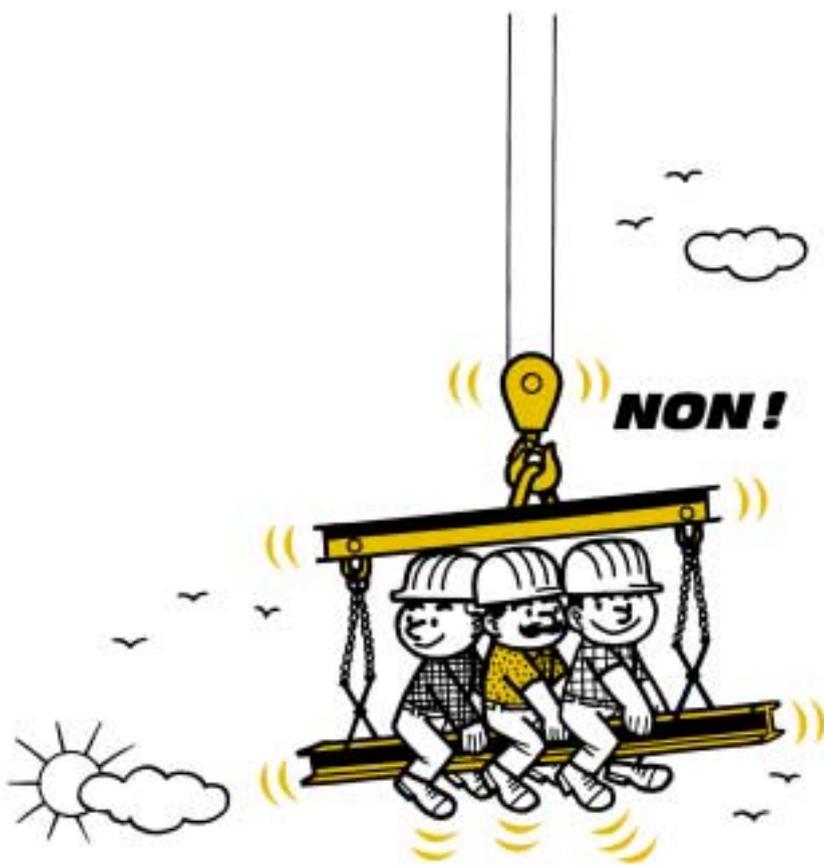


section V

Transport ou élévation du personnel

Art. 43. - (*) Abrogé par le décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004.

Art. 44. - (*) Abrogé par le décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998.





Arrêté du 2 décembre 1998 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les équipements de levage de charge pour pouvoir être utilisés pour le levage de personnes (*)

Art. 1^{er}. - Dans les conditions fixées à l'article R. 233-13-3 du Code du travail, les équipements servant au levage de charge peuvent être utilisés pour le levage de personnes, sous réserve que soient satisfaites les obligations définies par les articles suivants.

Art. 2. - Le poids total de l'habitacle, des personnes et des charges levées et transportées ne doit pas excéder 50 % pour les équipements fixes et 40 % pour les équipements mobiles, de la charge nominale, à portée maximale, dans la configuration utilisée.

Art. 3. - Le poste de conduite de l'équipement doit être occupé en permanence.

Art. 4. - Les personnes dans l'habitacle doivent disposer de moyens de communication sûrs avec le conducteur. Si les conditions d'utilisation de l'équipement ne permettent pas au conducteur de suivre le déplacement de l'habitacle, un chef de manœuvre désigné doit diriger les mouvements de celui-ci.

Art. 5. - Des dispositions doivent être prévues pour assurer l'évacuation des personnes dans l'habitacle, en cas de danger.

Art. 6. - Des mesures doivent être prises afin d'empêcher :

- a) le déplacement de l'ensemble de l'équipement lorsque des personnes se trouvent dans l'habitacle, sauf pour les équipements circulant sur rails dans les installations fixes ;
- b) les mouvements giratoires dangereux ;
- c) que les parties mobiles ou amovibles soient soumises à des oscillations dangereuses.

Art. 7. - La vitesse linéaire de l'habitacle ne doit pas dépasser 0,50 mètre par seconde.

(*) En application de l'article R. 233-13-3 créé par le décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998. Voir avis au lecteur p. 27



Art. 8. - La descente de la charge sous le seul contrôle du frein est interdite.

Art. 9. - L'habitacle utilisé pour le transport ou le levage de personnes doit comporter soit un garde-corps placé à une hauteur de 1,10 mètre, une lisse intermédiaire, une plinthe de 15 centimètres et une main courante disposée en retrait, soit des dispositifs assurant un résultat équivalent pour prévenir les risques de chute et de coincement.

Si l'habitacle comporte un dispositif d'accès, celui-ci doit se refermer automatiquement et s'il s'agit d'un portillon, celui-ci doit s'ouvrir vers l'intérieur.

Art. 10. - Les dispositifs d'accrochage de l'habitacle à l'équipement doivent faire partie intégrante de l'habitacle.

Ce dernier ne doit pas pouvoir se désolidariser de l'équipement de manière intempestive.

Art. 11. - Des dispositions doivent être prises pour que les personnes puissent accéder à l'habitacle ou en descendre sans risque de chute.

Art. 12. - L'appareil doit être équipé de dispositifs empêchant l'habitacle de dériver dangereusement ou de tomber intempestivement en chute libre en cas de défaillance partielle ou totale de l'énergie, ou lorsque cesse l'action de l'opérateur.

Art. 13. - Les équipements doivent être pourvus de dispositifs assurant la limitation de la course de l'organe de préhension de l'habitacle.

Art. 14. - Une consigne précise les conditions de mise en œuvre des dispositions prévues ci-dessus. Cette consigne comporte notamment l'indication du nombre maximal de personnes susceptibles d'être simultanément présentes dans l'habitacle au regard des prescriptions de l'article 2 du présent arrêté.

Art. 15. - Les dispositions du présent arrêté entrent en application le 1^{er} janvier 2000.



Appareils de levage

section VI

Épreuves, examens et inspections

Art. 45. - (*) Abrogé par le décret n° 93-41 du 11 janvier 1993.



(*) Voir avis au lecteur p. 27



chapitre 2

Appareils de levage mus à la main

section I

Installation et résistance des appareils

Art. 46 à 48. - (*) Abrogés par le décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004.

section II

Treuil, recettes, manœuvres

Art. 49. - (*) Abrogé par le décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004.

Art. 50. - Les recettes utilisées pour les opérations de chargement ou de déchargement doivent satisfaire aux prescriptions de l'article 38 du présent décret.

Art. 51. - (*) Abrogé par le décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004.

section III

Transport ou élévation du personnel

Art. 52. - (*) Abrogé par le décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004.



Appareils de levage

Section IV

Examens

Art. 53. - (*) Abrogé par le décret n° 93-41 du 11 janvier 1993.

Art. 54. - (*) Abrogé par le décret n° 93-41 du 11 janvier 1993.



(*) Voir avis au lecteur p. 27



titre **3**
**CÂBLES,
CHAÎNES,
CORDAGES
ET CROCHETS**





Art. 55. - (*). Abrogé par le décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998.

Art. 56. - (*). Abrogé par le décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998.

Charges maximales auxquelles peuvent être soumis les câbles, les chaînes de charge et les cordages

Les coefficients de sécurité à respecter sont fonction de leur date de mise sur le marché et de la réglementation de conception qui leur est applicable.

Les équipements de travail, mis sur le marché antérieurement au 1^{er} janvier 1997 et non marqués CE, doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté du 2 mars 1965 pris en application de l'article 55 du décret du 8 janvier 1965.

Les équipements de travail, mis sur le marché à partir du 1^{er} janvier 1995 et marqués CE, doivent satisfaire aux prescriptions de l'arrêté du 18 décembre 1992 pris en application, entre autres, de l'article R. 233-84 du code du travail.

L'arrêté du 18 décembre 1992 précise que les coefficients (charge de rupture / charge appliquée) à adopter sont :

- soit fixés par les normes européennes harmonisées,
- soit spécifiés par le fabricant, sous réserve d'une justification technique,
- soit, à défaut, de :
 - 5 pour les câbles métalliques et leurs terminaisons,
 - 4 pour les chaînes,
 - 7 pour les câbles ou sangles textiles.

Ces coefficients sont à majorer en cas d'utilisation intensive ou dans un environnement agressif.



Câbles, chaînes, cordages et crochets

Art. 57. - (*) Abrogé par le décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998.

Art. 58 à 62. - (*) Abrogés par le décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004.

Art. 63. - (*) Abrogé par le décret n° 93-41 du 11 janvier 1993.



(*) Voir avis au lecteur p. 27



titre **4**
**TRAVAUX
DE TERRASSEMENT
À CIEL OUVERT**





Art. 64 modifié. - Avant de commencer des travaux de terrassement, le chef d'établissement ou le travailleur indépendant doit, afin de prendre s'il y a lieu les mesures de sécurité appropriées, s'informer auprès du service de voirie intéressé en cas de travaux sur le domaine public ou auprès du propriétaire ou de son répondant en cas de travaux sur le domaine privé, de l'existence éventuelle de terres rapportées ainsi que de l'emplacement et de la nature des canalisations ou câbles souterrains pouvant se trouver dans la zone où les travaux doivent être entrepris. Il doit également s'informer des risques d'imprégnation du sous-sol par des émanations ou produits nocifs.

Art. 65. - Les arbres, les blocs de pierre, ainsi que le matériel, les matériaux et objets de toute nature se trouvant à proximité de l'emplacement où des fouilles sont entreprises, doivent être enlevés ou solidement maintenus lorsqu'il apparaît que leur équilibre risque d'être compromis lors de l'exécution des travaux.

Art. 66 modifié. - Les fouilles en tranchée de plus de 1,30 m de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur doivent, lorsque leurs parois sont verticales ou sensiblement verticales, être blindées, étrépillonnées ou étayées.

Les parois des fouilles en tranchée autres que celles qui sont visées à l'alinéa précédent, ainsi que les parois des fouilles en excavation ou en butte, doivent être aménagées, eu égard à la nature et à l'état des terres, de façon à prévenir les éboulements. Si cette condition n'est pas remplie, des blindages, des étrépillons ou des étais appropriés à la nature et à l'état des terres doivent être mis en place. Ces mesures de protection prescrites ne doivent pas être réduites ou supprimées lorsque les terrains sont gelés sous l'influence des conditions atmosphériques.

Les mesures de protection visées aux deux précédents alinéas doivent être prises avant toute descente d'un travailleur, d'un travailleur indépendant ou d'un employeur dans la fouille pour un travail autre que celui de la mise en place des dispositifs de sécurité.

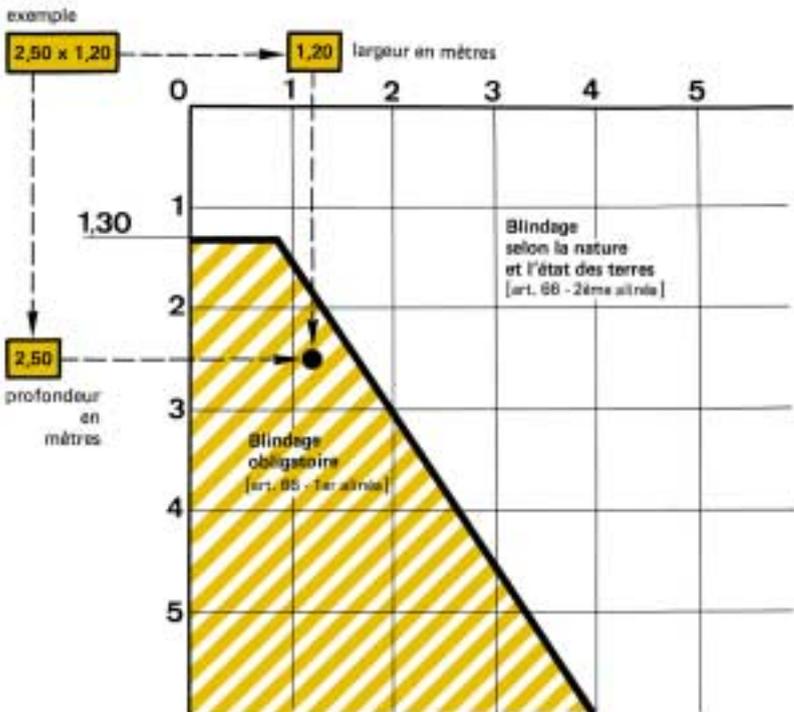


Travaux de terrassement à ciel ouvert

Lorsque nul n'a à descendre dans la fouille, les zones situées à proximité du bord et qui présenteraient un danger pour le personnel doivent cependant être nettement délimitées et visiblement signalées.

Art. 67. - Il doit être tenu compte, pour la détermination de l'inclinaison à donner aux parois ou pour l'établissement des blindages, des étrépillons et des étais des fouilles en tranchée ou en excavation, des surcharges dues aux constructions ou aux dépôts de toute nature (tels que : matériaux divers, déblais, matériel) existant dans le voisinage, ainsi que des surcharges et des ébranlements prévisibles dus à la circulation sur les voies carrossables, les pistes de circulation et les voies ferrées se trouvant à proximité des fouilles.

Art. 68. - La reprise des fondations en sous-œuvre ne doit être exécutée que par petites portions et au fur et à mesure que les blindages, les étrépillons ou les étais mis en place assurent une sécurité suffisante. Toutefois, cette prescription ne fait pas obstacle à l'emploi de procédés particuliers assurant aux travailleurs une sécurité au moins équivalente.



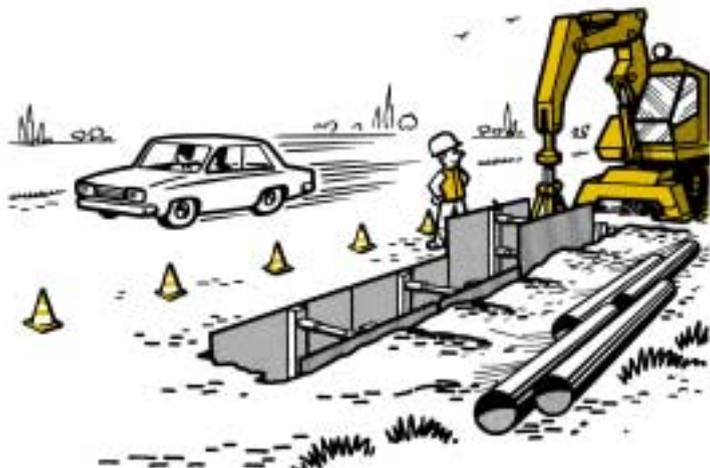


Art. 69 modifié. - Les pentes et les crêtes des parois doivent être débarrassées des éléments dont la chute présenterait un danger.

Lorsque des parties en surplomb d'un terrain ne peuvent être abattues, des mesures appropriées (telles que : étaielement, consolidation) doivent être prises pour empêcher leur éboulement.



Art. 70. - La mise en place des blindages, étrésillons ou étais doit être effectuée dès que l'avancement des travaux le permet.



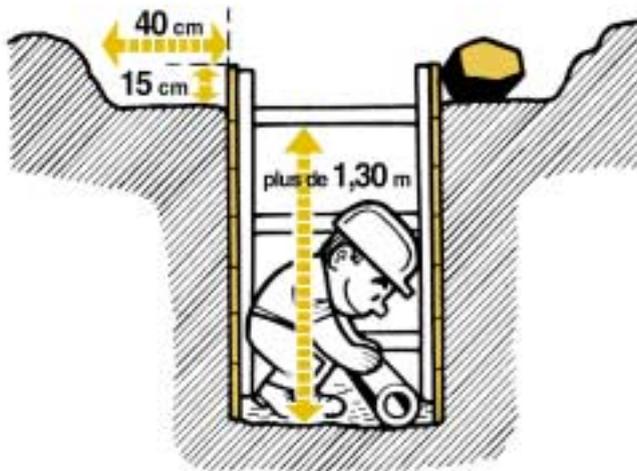


Travaux de terrassement à ciel ouvert

Art. 71. - Dans le cas où les divers éléments d'un blindage sont assemblés hors de la fouille, la hauteur de ces éléments doit être au moins égale à la profondeur totale de la fouille.

Pour éviter tout renversement ou déplacement, le blindage, après avoir été descendu dans la fouille, doit être convenablement calé.

Art. 72. - Afin d'empêcher les chutes de déblais, de matériaux, d'outils ou d'objets de toute nature à l'intérieur des fouilles en tranchée de plus de 1,30 m de profondeur, celles-ci doivent être entourées de plinthes d'une hauteur de 15 centimètres au moins ou comporter un blindage dont les éléments constituants dépassent le niveau du sol d'une hauteur minimale de 15 centimètres.



Art. 73. - Des déblais ou du matériel ne peuvent être déposés le long d'une tranchée de plus de 1,30 mètre de profondeur que s'il est possible de ménager une berme d'une largeur de 40 centimètres au moins. Cette berme doit rester constamment dégagée de tout dépôt.



Art. 74 modifié. - Des mesures (telles que le creusement de cunettes, l'exécution de drainages) doivent être prises pour limiter les infiltrations provenant des eaux de ruissellement.

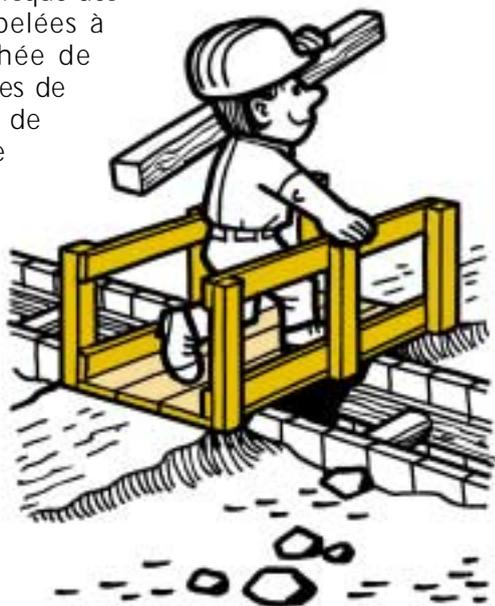
Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, des mesures (telles que la mise en service de pompes) doivent être prévues pour remédier aux effets des infiltrations qui pourraient se produire.

Après une période de pluie ou de gel, il doit être procédé à un examen du talus des fouilles en excavation ou en tranchée. S'il y a lieu, le blindage doit être consolidé.

Le chef d'établissement fait procéder à l'examen prévu à l'alinéa précédent par une personne compétente ; le nom et la qualité de cette personne doivent être consignés sur le registre prévu par l'article 22 du présent décret.

Art. 75. - Les fouilles en tranchée ou en excavation doivent comporter les moyens nécessaires à une évacuation rapide des personnes.

Art. 76 modifié. - Lorsque des personnes sont appelées à franchir une tranchée de plus de 40 centimètres de largeur, des moyens de passage doivent être mis en place.





Travaux de terrassement à ciel ouvert

Art. 77 modifié. - Il ne peut être procédé à l'enlèvement d'un blindage, d'un étréssillon ou d'un étau que lorsque des mesures de protection efficaces ont été prises contre les risques d'éboulement.

Art. 78 modifié. - L'abattage en sous-cave ne peut être effectué qu'à l'aide d'engins mus mécaniquement et à condition qu'il n'en résulte aucun danger pour les travailleurs.

Lors de l'exécution de travaux d'abattage en sous-cave, des mesures doivent être prises pour interdire l'accès de la zone dans laquelle l'éboulement est appelé à se produire.

Art. 79. - En cas de découverte d'un engin susceptible d'exploser, le travail doit être immédiatement interrompu au voisinage jusqu'à ce que les autorités compétentes aient fait procéder à l'enlèvement de l'engin.





titre **5**
TRAVAUX
SOUTERRAINS





chapitre 1

Mesures à prendre pour éviter les éboulements et les chutes de blocs

Art. 80. - Dans tous les ouvrages souterrains, les risques d'éboulement ou de chutes de blocs doivent être prévenus soit au moyen d'un soutènement appuyé ou suspendu et d'un garnissage approprié à la nature des terrains, soit grâce à la surveillance, au sondage et à la purge méthodique des parements et de la couronne suivant des modalités appropriées à la hauteur de l'ouvrage.

Art. 81. - Les parois des puits et des galeries souterraines, le toit de ces dernières ainsi que les travaux de consolidation qui ont été effectués ou les dispositifs de soutènement qui ont été mis en place, doivent être examinés :

- 1° sur toute la hauteur des puits et sur toute la longueur des galeries à la reprise de chaque poste de travail ;
- 2° sur une longueur de 50 mètres au moins en arrière du front de tir après chaque tir de mine.

Ces examens doivent être effectués par une personne compétente choisie par le chef d'établissement ; le nom et la qualité de cette personne doivent être consignés sur le registre prévu par l'article 22 du présent décret.

Art. 82 modifié. - Lorsqu'un puits ou une galerie souterraine doivent recevoir un revêtement maçonné ou bétonné, les éléments du dispositif de soutènement ne doivent être enlevés qu'au fur et à mesure de l'avancement des travaux et seulement dans la mesure où, eu égard à la stabilité du terrain traversé, cet enlèvement ne peut nuire à la sécurité des personnes.

Des précautions similaires doivent être prises pour l'exécution de travaux d'abattage latéral ainsi que pour l'exécution de travaux de comblement.



chapitre 2

Ventilation

Art. 83. - La qualité de l'atmosphère des galeries souterraines en cours de percement et des puits en cours de fonçage doit être compatible avec l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 84. - Lorsque l'aération naturelle d'une galerie en cours de percement est insuffisante, l'assainissement de l'atmosphère doit être obtenu au moyen d'une installation de ventilation artificielle.

Cette installation de ventilation doit assurer au front de taille un débit minimal d'air de 25 litres par seconde et par homme.

L'air introduit doit être prélevé loin de toute source de viciation.



Art. 85. - Dans les galeries souterraines en cours de percement où il est fait usage d'explosifs, la ventilation doit être réalisée dans les conditions ci-après :

- 1° Il doit être introduit au front de taille, au moyen d'une installation de ventilation artificielle, 200 litres au moins d'air par seconde et par mètre carré de la plus grande section de galerie ventilée ; l'air introduit doit être prélevé loin de toute source de viciation ;
- 2° Après chaque tir, une aspiration doit être effectuée le plus près possible du front de taille, afin d'éliminer au maximum les poussières en suspension ;
- 3° Éventuellement, une ventilation auxiliaire doit permettre d'accélérer l'absorption du bouchon de tir.



Art. 86. - Lorsqu'il est fait usage de moteurs à combustion interne ou qu'il existe des émanations nocives, les quantités minimales d'air à introduire prévues par les articles 84 et 85 doivent être augmentées de façon telle que la qualité de l'atmosphère demeure, conformément aux dispositions de l'article 83, compatible avec l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

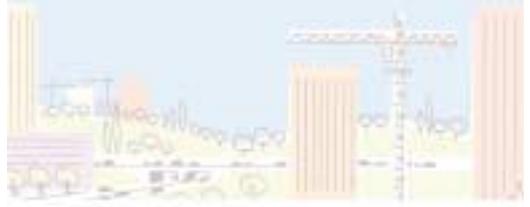
Art. 87. - Lorsqu'une galerie est percée ou lorsqu'un puits est foncé dans une roche renfermant de la silice libre, seuls des fleurets à injection d'eau ou munis d'un dispositif efficace pour le captage à sec des poussières doivent être utilisés.

Une consigne doit indiquer les postes de travail où il est nécessaire de renforcer les mesures de protection collective par l'utilisation d'un appareil respiratoire approprié ; cette consigne doit en outre préciser, pour chaque poste de travail, la durée maximale de port de l'appareil et les conditions de son entretien.



Art. 88. - Dans les travaux où il est fait usage d'explosifs ainsi que dans ceux qui sont exécutés dans des terrains renfermant de la silice libre, les déblais doivent être arrosés.

Art. 89. - Dans les galeries souterraines et les puits où des émanations de gaz susceptibles de former avec l'air un mélange détonant sont à craindre, l'usage de lampes ou d'appareils à feu nu est interdit.



chapitre 3

Circulation

Art. 90. - Dans les puits dont la profondeur dépasse 25 mètres, les treuils utilisés pour le transport des travailleurs doivent être mus mécaniquement.

Art. 91. - Tant qu'il y a des hommes dans une galerie souterraine ou au fond d'un puits, un homme doit être constamment présent pour la manœuvre du treuil.

Lorsque la profondeur d'un puits dépasse 6 mètres, le service d'un treuil mû à la main doit être assuré par deux hommes au moins.



Art. 92. - Dans les puits où est installée une descenterie par échelles, des paliers de repos d'une dimension suffisante pour accueillir au moins deux personnes doivent être établis à 6 mètres au plus les uns des autres. Les volées ainsi délimitées peuvent être verticales.

À chaque palier, des poignées fixes doivent être placées de façon à en permettre facilement l'accès.

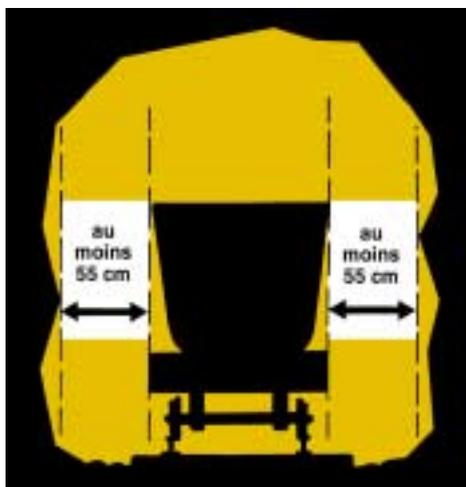


Art. 93. - Lorsqu'une galerie est percée dans un terrain où des venues d'eau importantes et soudaines sont à craindre, cette galerie doit comporter des issues permettant une évacuation rapide du personnel ; à défaut, des mesures appropriées (telles que l'aménagement de niches surélevées en nombre suffisant) doivent être mises en œuvre.

Lorsqu'un puits est foncé dans un terrain analogue à celui qui est visé à l'alinéa précédent, des échelles de secours doivent être installées du fond du puits à l'orifice au jour ou à un emplacement sûr.

Art. 94. - Dans les galeries souterraines où se trouvent disposées des voies ferrées, à défaut d'un espace libre de 55 centimètres mesuré entre la partie la plus saillante du matériel roulant et les parties les plus saillantes des parois de la galerie, il doit être aménagé, au fur et à mesure de l'avancement des travaux et tous les dix mètres au plus, une niche de sûreté ayant des dimensions suffisantes pour abriter simultanément deux personnes et ayant au moins 60 centimètres de profondeur.

En cas d'impossibilité, la sécurité du personnel doit être assurée d'une autre manière par des dispositions idoines que le chef d'établissement doit porter préalablement à la connaissance de l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre.





chapitre 4

Signalisation, éclairage

Art. 95. - Indépendamment des mesures de protection prescrites par l'article 7 du présent décret, les orifices des puits et des galeries d'une inclinaison de plus de 45° doivent être convenablement signalés la nuit.

Les ouvertures ou dénivellations existant dans le sol d'une galerie, les passages resserrés, les abaissements de voûte ainsi que tous obstacles pouvant présenter un danger ou une gêne pour la circulation des travailleurs, des véhicules ou des convois, doivent être convenablement signalés par des moyens appropriés (tels que la pose de feux de position ou de dispositifs réfléchissants d'une efficacité équivalente). À défaut d'un éclairage suffisant, des dispositifs avertisseurs doivent être prévus (tels que : chaînettes et fils pendants, balais souples, dont le contact permet de signaler aux travailleurs la présence d'un obstacle).

À défaut d'un éclairage suffisant dans les galeries où circulent des véhicules ou des convois, les postes de travail doivent être signalés par des feux très visibles et les véhicules ou convois doivent être munis d'un feu blanc à l'avant et d'un feu rouge - ou d'un dispositif réfléchissant de même couleur ou d'une efficacité équivalente - à l'arrière.

Sauf dans les galeries pourvues d'un éclairage fixe suffisant, les véhicules doivent être munis d'un projecteur capable d'éclairer sur une distance au moins égale au parcours d'arrêt du véhicule ou du convoi.





Travaux souterrains

Art. 96. - Lorsque les chantiers souterrains sont éclairés électriquement, un éclairage de sécurité destiné à être utilisé en cas d'arrêt du courant pendant le temps nécessaire pour assurer l'évacuation du chantier, doit être mis à la disposition du personnel.





titre **6**
**TRAVAUX
DE DÉMOLITION**





Art. 97 modifié. - Avant que les travaux de démolition d'un ouvrage ne soient commencés, le chef d'établissement ou son préposé ou le travailleur indépendant doit se rendre compte de la résistance et de la stabilité de chacune des parties de cet ouvrage (notamment des planchers). S'il y a lieu des étaie-ments sûrs doivent être mis en place.

Art. 98. - Aucun travailleur ne doit être chargé d'un travail de démolition ou de démontage pour lequel il ne serait pas compétent et qui comporterait, pour lui ou pour les autres travailleurs du chantier, un risque anormal.

Dès que les travaux nécessitent l'emploi de dix personnes, un chef d'équipe doit être exclusivement affecté à la surveillance des travaux.

Il doit y avoir au moins un chef d'équipe pour dix personnes.

Lorsque des travaux nécessitent l'intervention simultanée de plusieurs équipes, les chefs de ces équipes doivent être placés sous l'autorité d'un chef unique.

Art. 99. - La démolition des ouvrages en béton armé ou en matériaux précontraints, ainsi que la démolition des ouvrages soutenus par une charpente métallique, ne peut être effectuée que sous la direction de personnes ayant l'expérience des techniques particulières qui doivent être mises en œuvre pour la démolition de ces ouvrages.





Travaux de démolition

Art. 100 modifié. - Le port du casque de protection est obligatoire pour les travaux de démolition.

Les travailleurs ne peuvent être occupés à des hauteurs différentes que si des précautions sont prises pour assurer la sécurité de ceux qui travaillent dans les plans inférieurs.

Art. 101 modifié. - Les murs à abattre doivent être préalablement débarrassés de toutes les pièces de bois ou de fer en saillie qui ne sont pas scellées ou qui, quoique scellées, sont en saillie de plus de deux mètres.

Lorsque, dans une construction, des éléments présentant une certaine élasticité sont soumis à des contraintes et qu'un fouettement peut résulter de leur rupture ou de leur brusque libération, ou que leur dépose peut avoir des conséquences graves sur la stabilité de tout ou partie de la construction, il ne peut être procédé à l'enlèvement de ces éléments que d'une manière sûre et, s'agissant de travailleurs, que conformément aux directives du chef d'établissement ou de son préposé.

Art. 102. - Lorsque la démolition d'un pan de mur ou de tout autre élément de construction est effectuée par des tractions exercées au moyen de câbles métalliques, de cordages ou de tous autres dispositifs similaires, la zone dans laquelle le pan de mur ou l'élément de construction viendra s'écrouler doit être délimitée avec soin.

Dans le cas où la démolition d'un pan de mur ou tout autre élément de construction est effectuée au moyen de poussées ou de chocs, des mesures appropriées doivent être prises pour empêcher l'écroulement du mur ou de l'élément de construction du côté où se trouvent les travailleurs.





Travaux de démolition

Art. 103 modifié. - Lorsque, par suite de la démolition de certains éléments d'un ouvrage, l'équilibre des parties restantes ou des constructions voisines paraît compromis, des mesures (telles que la pose d'étais) doivent être prises pour prévenir tout risque d'écroulement.

Art. 104 modifié. - Le sapement d'un ouvrage au moyen d'un engin mû mécaniquement n'est autorisé que s'il n'en résulte aucun danger.



Art. 105 modifié. - La mise en place d'un plancher de travail est obligatoire pour les travaux de démolition effectués à une hauteur de plus de six mètres au-dessus du sol.

Si ce plancher est situé en bordure du vide, il doit être clôturé par des garde-corps et des plinthes établis conformément aux dispositions des articles 115 ou 144 du présent décret.

Lorsque les travaux de démolition sont effectués à une hauteur qui ne dépasse pas six mètres au-dessus du sol, l'installation d'un plancher de travail n'est pas obligatoire, sous réserve de l'observation des dispositions ci-après :

1° Les travaux ne peuvent être confiés qu'à des personnes qualifiées ;



2° Il est interdit aux chefs d'établissement de laisser monter des travailleurs, et aux travailleurs indépendants et aux employeurs visés à l'article L. 235-18 du code du travail de monter sur des murs à déraser de moins de 35 centimètres d'épaisseur.



titre **7**

ÉCHAFAUDAGES, PLATES-FORMES, PASSERELLES ET ESCALIERS

Avis au lecteur

Les échafaudages entrent dans le champ d'application de la nouvelle réglementation issue des directives européennes qui modifie et complète le **Code du travail** (*). L'entreprise est tenue de respecter les dispositions contenues dans le décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004 relatif aux mesures d'organisation et de mise en œuvre auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur (avec abrogation d'articles du décret du 8 janvier 1965).

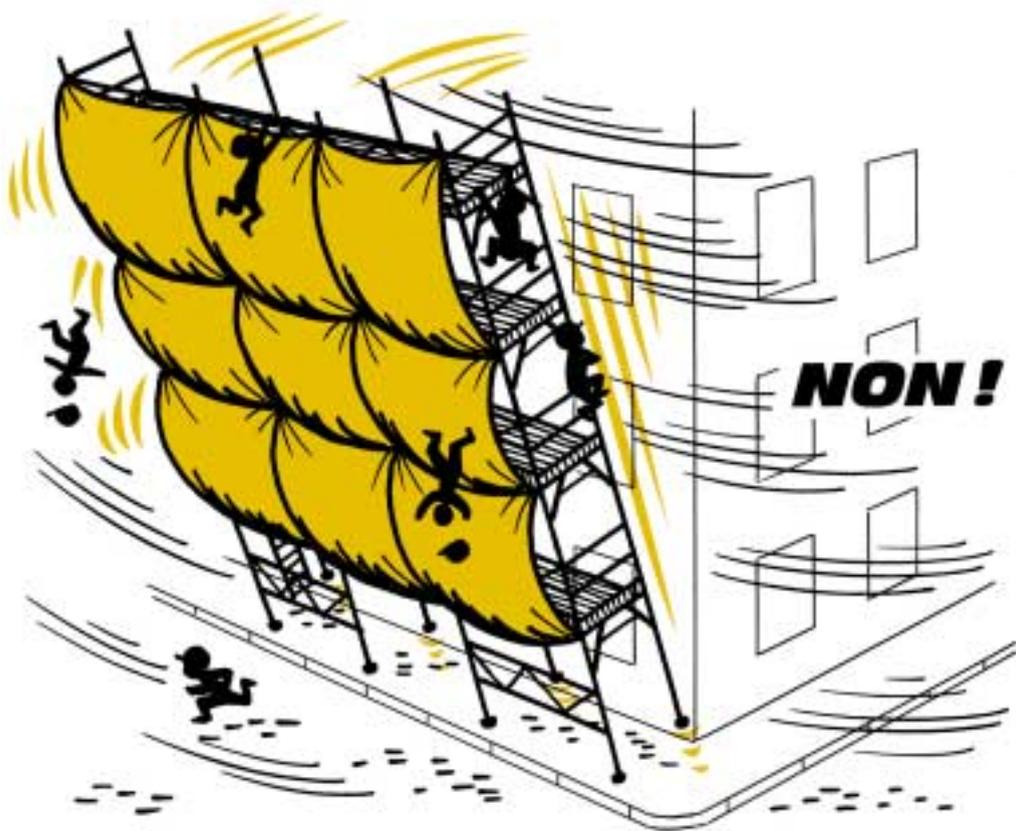
(*) Voir Code du travail - Extraits p. 119



chapitre 1

Échafaudages

Art. 106 à 140 modifié. - (*) Abrogés par le décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004.





chapitre 2

Plates-formes, passerelles et escaliers

Art. 141. - Les plates-formes de travail, les passerelles et les escaliers doivent être :

- 1° Construits de manière qu'aucune de leurs parties ne puisse subir une flexion exagérée ou inégale ;
- 2° Construits et entretenus de manière à réduire autant que possible, compte tenu des conditions existantes, les risques de trébuchement ou de glissement de personnes ;
- 3° Être maintenus libres de tout encombrement inutile ;
- 4° Être constamment débarrassés de tous gravats et décombres.



Art. 142. - Les plates-formes de travail doivent être établies sur des parties solides de la construction.

En particulier, les plates-formes servant à l'exécution de travaux à l'intérieur des constructions doivent prendre appui non sur les hourdis de remplissage, mais sur des traverses reposant sur des solives.

Art. 143. - Les boudins supportant le plancher d'une plate-forme de travail doivent satisfaire aux prescriptions de l'article 113 du présent décret, relatif aux boudins sur lesquels repose le plancher d'un échafaudage.

Les planchers des plates-formes de travail doivent satisfaire aux prescriptions de l'article 114 du présent décret, relatif aux planchers des échafaudages.



Art. 144. - Les plates-formes de travail doivent être munies, sur les côtés extérieurs :

1° De garde-corps constitués par deux lisses placées l'une à un mètre, l'autre à 45 centimètres au-dessus du plancher ;

2° De plinthes d'une hauteur de 15 centimètres au moins.

Toutefois ces prescriptions ne font pas obstacle à l'établissement de dispositifs de protection d'une efficacité au moins équivalente.

Art. 145. - Les garde-corps des plates-formes de travail doivent être solidement fixés à l'intérieur des montants.





Échafaudages, plates-formes, passerelles et escaliers

Art. 146. - Lorsque des plates-formes reposent sur des chevalets ou des tréteaux, ces chevalets ou ces tréteaux ne doivent pas être espacés de plus de deux mètres. Ils doivent être rigides, avoir leurs pieds soigneusement étré sillonnés et reposer sur des points d'appui résistants. Il est interdit de les surélever par des moyens de fortune, de les superposer et de les disposer sur le plancher d'un autre échafaudage ou d'une autre plate-forme.



Art. 147 modifié. - Les planchers des passerelles doivent satisfaire aux prescriptions de l'article 114 du présent décret, relatif aux planchers des échafaudages.

Les passerelles ainsi que les diverses installations sur lesquelles circulent des personnes doivent être munies, en bordure du vide, de garde-corps placés à une hauteur de 90 centimètres et de plinthes de 15 centimètres de hauteur au moins, ou de tous autres dispositifs de protection d'une efficacité au moins équivalente.

Lorsque les passerelles sont rendues glissantes par suite de verglas, de gelée ou de neige, des mesures doivent, comme pour les échafaudages, être prises pour prévenir toute glissade.

Art. 148. - Tant que les escaliers ne sont pas munis de leurs rampes définitives, ils doivent être bordés, du côté du vide, de garde-corps et de plinthes.





titre 8 ÉCHELLES

Avis au lecteur

Les échelles entrent dans le champ d'application de la nouvelle réglementation issue des directives européennes qui modifie et complète le **Code du travail** (*) (avec abrogation d'articles du décret du 8 janvier 1965).

(*) Voir Code du travail - Extraits p. 119



Échelles

Art. 149 à 155 modifié. - (*) Abrogés par le décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004.





titre **9**
TRAVAUX
SUR LES TOITURES





Art. 156 modifié. - Lorsque des personnes doivent travailler sur un toit présentant des dangers de chute de personnes ou de matériaux d'une hauteur de plus de trois mètres, des précautions convenables doivent être prises pour éviter la chute des personnes ou des matériaux.

Art. 157 modifié. - Les échafaudages utilisés pour exécuter des travaux sur les toitures doivent être munis de garde-corps constitués par des éléments jointifs ou écartés de façon telle qu'ils ne puissent permettre le passage d'un corps humain. Ces garde-corps doivent être d'une solidité suffisante pour s'opposer efficacement à la chute dans le vide d'une personne ayant perdu l'équilibre.

À défaut d'échafaudages appropriés, des dispositifs de protection collective d'une efficacité au moins équivalente doivent être mis en place.

Le port d'un système d'arrêt de chute est obligatoire lorsque l'utilisation de ces dispositifs de protection est reconnue impossible.

Toutefois, l'observation des dispositions des alinéas 1 et 2 n'est pas obligatoire pour les travailleurs indépendants et les employeurs visés à l'article L. 235-18 du code du travail exerçant leur activité sur des chantiers n'entrant pas dans la prévision de l'article L. 235-3 de ce code ou à l'occasion des opérations visées au 2° de l'article L. 235-4 du même code, sous réserve que ceux-ci utilisent effectivement un système d'arrêt de chute.

Art. 158. - Lorsqu'il existe des dispositifs permanents de protection (tels que crochets de service, rambardes, mains courantes), ceux-ci ne peuvent être utilisés qu'après avoir été examinés en vue de s'assurer de leur solidité.

Ces examens doivent être effectués par une personne compétente choisie par le chef d'établissement ; le nom et la qualité de cette personne doivent être consignés sur le registre prévu par l'article 22 du présent décret.



Travaux sur les toitures

Art. 159 modifié. - Les personnes occupées sur des toitures en matériaux d'une résistance insuffisante (tels que : vitres, plaques en agglomérés à base de ciment, tôles), ou vétustes, doivent travailler sur des échafaudages, plates-formes, planches ou échelles leur permettant de ne pas prendre directement appui sur ces matériaux.

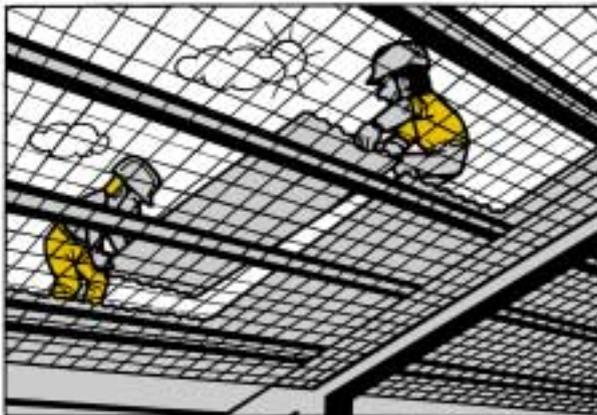
Les dispositifs ainsi interposés entre ces personnes et la toiture doivent porter sur une étendue de toiture comprenant plusieurs éléments de charpente, dont un à chaque extrémité des dispositifs, et être agencés de manière à prévenir tout effet de bascule.



Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ces dispositifs doivent pouvoir, le cas échéant, être déplacés sans que les travailleurs aient à prendre directement appui sur la couverture.

Lorsque l'observation des prescriptions des alinéas 1 à 3 du présent article est reconnue impossible, il y a lieu d'installer au-dessous de la toiture, dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 5 du présent décret, des dispositifs propres à prévenir efficacement les conséquences d'une chute. Le port d'un système d'arrêt de chute est obligatoire lorsque la mise en place de ces dispositifs est reconnue impossible.

Dans les travaux de vitrage, les débris de verre doivent être immédiatement enlevés.





Travaux sur les toitures

Art. 160. - Les échelles plates (dites « échelles de couvreurs ») doivent être fixées de manière à ne pouvoir ni glisser ni basculer.

Art. 161. - Les antennes de radio ou de télévision, les haubans ainsi que les obstacles de toute nature pouvant exister sur les parties de toiture sur lesquelles les travailleurs sont appelés à circuler doivent être signalés, pendant la durée des travaux, par des dispositifs visibles.

Art. 162 modifié. - Lorsque des travailleurs ou des travailleurs indépendants doivent effectuer fréquemment, pendant plus d'une journée, sur des chéneaux, chemins de marche ou tous autres lieux de passage, des déplacements comportant des risques de chute sur une toiture en matériaux d'une résistance insuffisante, cette toiture doit, à défaut de garde-corps ou d'un dispositif permanent de protection, être recouverte de planches ou de tous autres dispositifs capables d'arrêter une personne ayant perdu l'équilibre.

Art. 163. - Il est interdit de travailler sur des toits rendus glissants par les circonstances atmosphériques, sauf s'il existe des dispositifs de protection installés à cet effet.





titre **10**
**TRAVAUX DE MONTAGE,
DE DÉMONTAGE
ET DE LEVAGE
DE CHARPENTES
ET OSSATURES**





Art. 164. - Lors des travaux de montage, de démontage et de levage de charpentes et ossatures, toutes mesures doivent être prises pour réduire au minimum les travaux et déplacements en hauteur qui exposent le personnel à un risque de chute.

Dans ce but, il doit être procédé, chaque fois que cela est possible, à l'assemblage des pièces au sol et à la mise en œuvre de dispositifs d'accrochage ou de décrochage à distance.

Art. 165.

1° - Lorsque, dans les travaux de montage, de démontage et de levage de charpentes et ossatures, le personnel est appelé à accéder à un poste de travail ou à circuler en se trouvant exposé à un risque de chute dans le vide, les chefs d'établissement sont tenus :

- a) soit d'installer des échelles de service en nombre suffisant, fixées en tête et au pied, et des paliers de repos convenablement aménagés ;
- b) soit d'installer des passerelles munies de garde-corps placés à une hauteur de 90 centimètres et de plinthes de 15 centimètres de hauteur au moins susceptibles d'être déplacées à l'aide d'un appareil de levage ;
- c) soit de transporter, dans les conditions prévues par l'article 166 du présent décret, le personnel dans des nacelles - ou tous autres dispositifs similaires - suspendues à un appareil de levage.

2° - Lorsque dans les travaux de montage, de démontage et de levage, du personnel est appelé à travailler en se trouvant exposé à un risque de chute dans le vide, les chefs d'établissement sont tenus :

- a) soit d'installer des planchers de travail fixes, munis de garde-corps placés à une hauteur de 90 centimètres et de plinthes de 15 centimètres de hauteur au moins ;
- b) soit de mettre en œuvre, dans les conditions prévues par l'article 166 du présent décret, des plates-formes de travail mobiles - ou tous autres dispositifs similaires - suspendues à un appareil de levage.



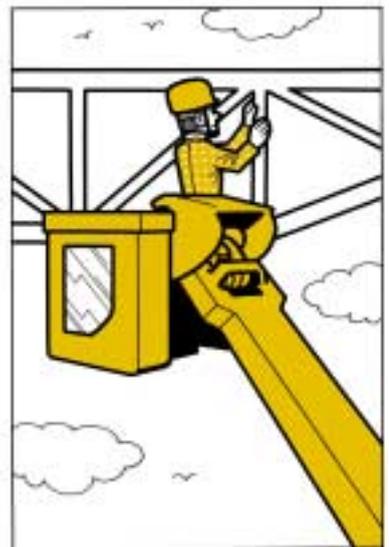
Travaux de montage, de démontage et de levage de charpentes et ossatures



Art. 166. - Les plates-formes, nacelles et dispositifs similaires utilisés pour le transport ou le travail en élévation du personnel occupé à des travaux visés par le présent titre, ainsi que les appareils de levage auxquels ces plates-formes, nacelles ou autres dispositifs similaires sont suspendus, doivent satisfaire :

- a) aux prescriptions de l'article 26 a du décret du 23 août 1947 relatif aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge, si les appareils utilisés sont spécialement conçus pour le transport ou l'élévation des personnes ;
- b) aux prescriptions des alinéas 2° à 13° de l'article 44 du présent décret, si les appareils utilisés sont mus mécaniquement et destinés au transport des marchandises, matériels ou matériaux ;
- c) aux prescriptions des alinéas 2° à 12° de l'article 44 précité, si les appareils utilisés sont mus à la main.

Les appareils mus mécaniquement et destinés au transport des marchandises, matériels et matériaux peuvent, par dérogation au premier alinéa de l'article 44 du présent décret, être habituellement utilisés pour le transport ou le travail en élévation du personnel.





Travaux de montage, de démontage et de levage de charpentes et ossatures

Art. 167 modifié. - À défaut de l'installation des dispositifs visés par l'article 165 du présent décret, ou à défaut de l'utilisation de nacelles et de plates-formes - ou tous autres dispositifs similaires - suspendues à un appareil de levage, il doit être installé :

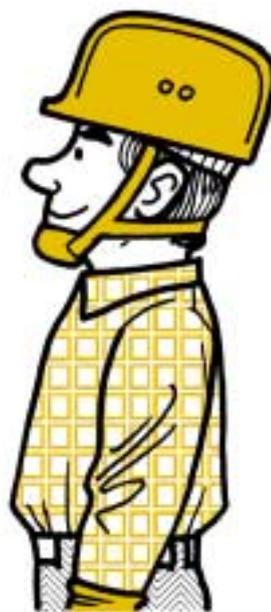
- a) soit des auvents, éventails ou planchers propres à empêcher une chute libre de plus de trois mètres ;
- b) soit des filets, ou tous autres dispositifs présentant une élasticité au moins équivalente, propres à empêcher une chute libre de plus de six mètres.

Toutefois, l'observation des dispositions des alinéas 1 et 2 n'est pas obligatoire pour les travailleurs indépendants et les employeurs visés à l'article L. 235-18 du code du travail exerçant leur activité sur des chantiers n'entrant pas dans la prévision de l'article L. 235-3 de ce code ou à l'occasion des opérations visées au 2° de l'article L. 235-4 du même code, sous réserve que ceux-ci utilisent effectivement un système d'arrêt de chute.

Les dispositifs visés par le présent article doivent être agencés de manière à prévenir les effets de bascule ou de rebondissement.

Art. 168 modifié. - Lorsque la mise en œuvre des mesures de sécurité prescrites par les articles 165 à 167 du présent décret paraît impossible, le port d'un système d'arrêt de chute est obligatoire.

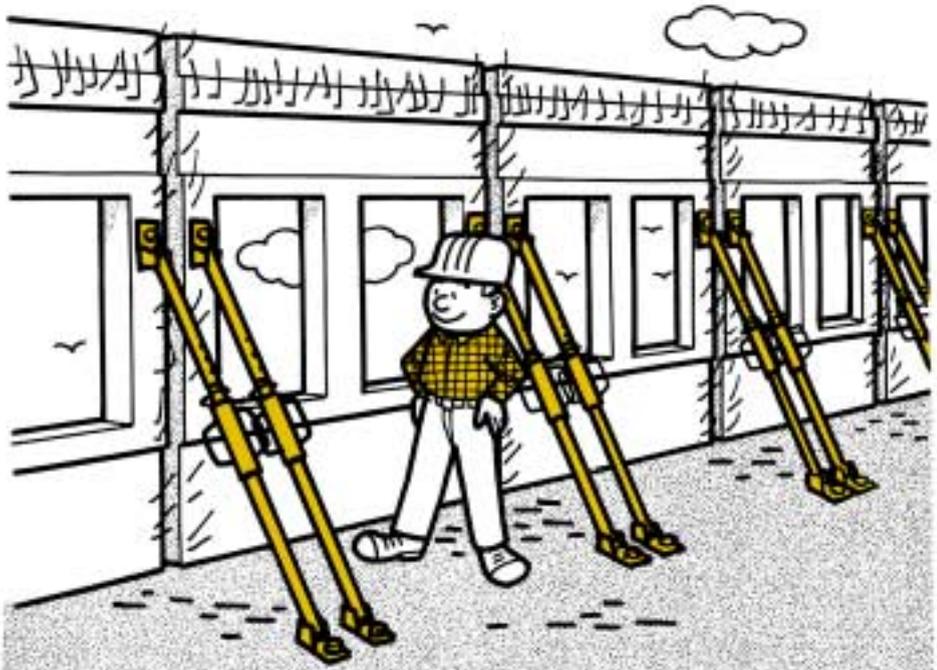
Art. 169 modifié. - Le port d'un casque de protection muni d'une mentonnière est obligatoire pour les travaux de montage, de démontage et de levage de charpentes et ossatures.





titre **11**

**TRAVAUX DE CONSTRUCTION
COMPORTANT LA MISE
EN ŒUVRE D'ÉLÉMENTS
PRÉFABRIQUÉS LOURDS**





Éléments préfabriqués lourds

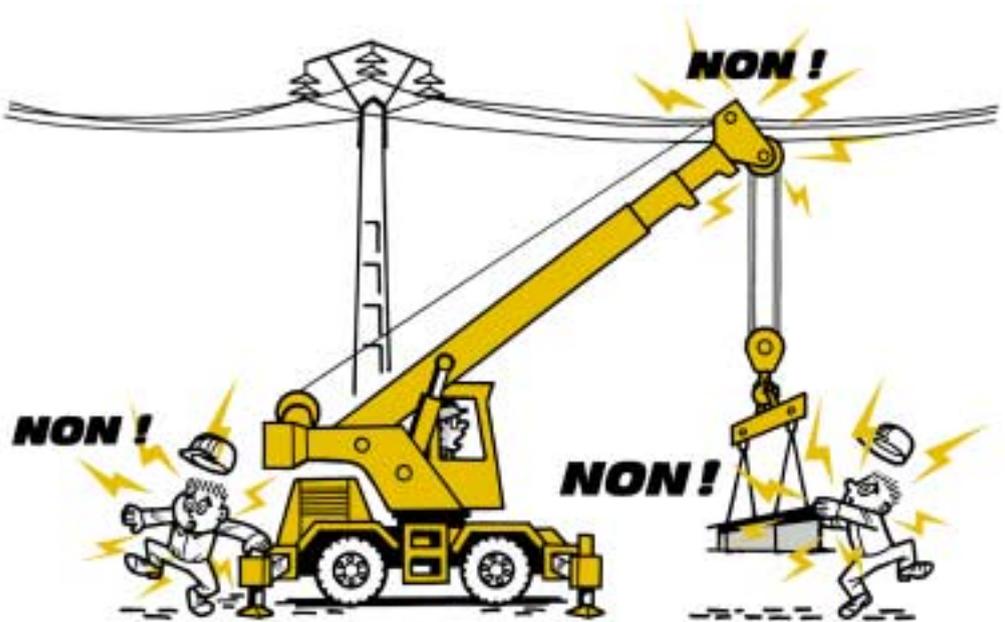
Art. 170. - Un règlement d'administration publique ultérieur déterminera les mesures particulières de protection applicables lors de l'exécution des travaux de construction comportant la mise en œuvre d'éléments préfabriqués lourds.

À titre transitoire, les dispositions ci-après sont applicables :

- la stabilité de chacun de ces éléments doit être assurée, dès sa mise en place, par des dispositifs rigides appropriés ;
- l'enlèvement des dispositifs mis en œuvre ne peut être effectué que sur l'ordre du chef de chantier et sous son contrôle personnel.



titre **12**
**TRAVAUX AU VOISINAGE
DE LIGNES, CANALISATIONS
ET INSTALLATIONS
ÉLECTRIQUES**

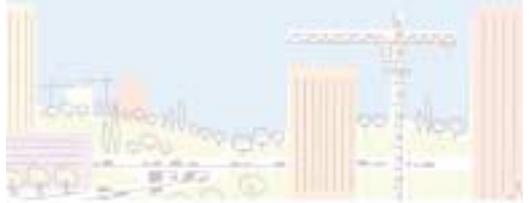




Le décret du 8 janvier 1965 distingue deux cas :

<ul style="list-style-type: none"> • Celui des travaux au voisinage des lignes, canalisations, installations électriques : <ul style="list-style-type: none"> - B T A extérieures aux locaux - B T B, H T A et B extérieures et intérieures aux locaux. 	<p>Chapitre 1, art. 172 à 181.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Celui des travaux à l'intérieur des locaux ne comportant que des lignes ou installations électriques B T A : <ul style="list-style-type: none"> - $50\text{ V} < \text{B T A} \leq 500\text{ V}$ alternatif - $120\text{ V} < \text{B T A} \leq 750\text{ V}$ continu. 	<p>Chapitre 2, art. 183 à 185.</p>

Domaines de tension		Valeur de la tension nominale U_n exprimée en volts	
		en courant alternatif	en courant continu lisse (1)
Très basse tension (domaine T B T)		$U_n \leq 50$	$U_n \leq 120$
Basse tension (domaine B T)	Domaine B T A	$50 < U_n \leq 500$	$120 < U_n \leq 750$
	Domaine B T B	$500 < U_n \leq 1\,000$	$750 < U_n \leq 1\,500$
Haute tension (domaine H T)	Domaine H T A	$1\,000 < U_n \leq 50\,000$	$1\,500 < U_n \leq 75\,000$
	Domaine H T B	$U_n > 50\,000$	$U_n > 75\,000$
<p>(1) Le courant continu lisse est défini conventionnellement par un taux d'ondulation inférieur à 10 % en valeur efficace, la valeur maximale de crête ne devant pas être supérieure à 15 %. Pour les autres courants continus, les valeurs des tensions nominales sont les mêmes que pour le courant alternatif.</p>			



Travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques

chapitre 1

Art. 171 modifié. - Les prescriptions du présent chapitre doivent être observées lors de l'exécution de travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques :

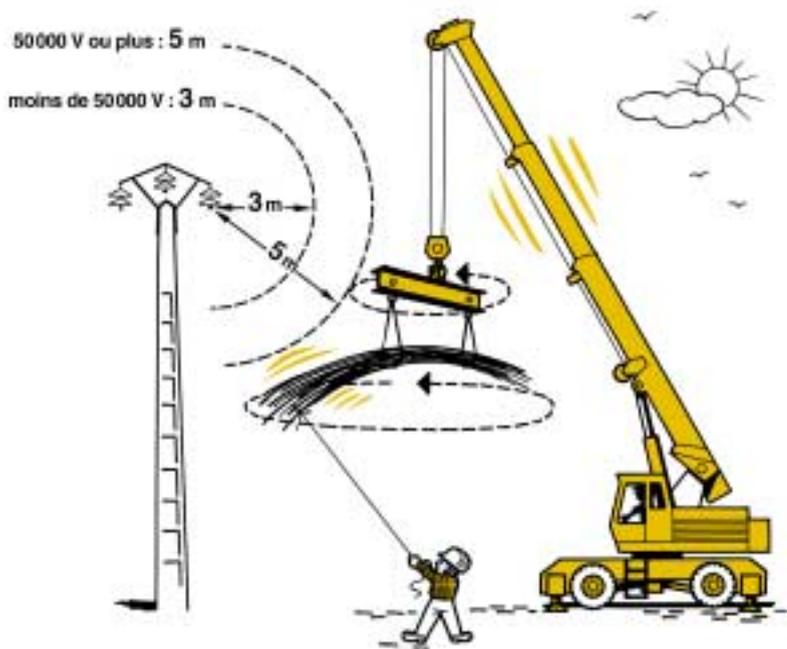
- a) situées à l'extérieur de locaux et du domaine basse tension A (B T A), c'est-à-dire dont la tension excède 50 volts sans dépasser 500 volts en courant alternatif ou excède 120 volts sans dépasser 750 volts en courant continu lisse ;
- b) situées à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux et du domaine basse tension B (B T B), c'est-à-dire dont la tension excède 500 volts sans dépasser 1 000 volts en courant alternatif ou excède 750 volts sans dépasser 1 500 volts en courant continu lisse ;
- c) situées à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux et du domaine haute tension A (H T A), c'est-à-dire dont la tension excède 1 000 volts en courant alternatif sans dépasser 50 000 volts ou excède 1 500 volts sans dépasser 75 000 volts en courant continu lisse ;
- d) situées à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux et du domaine haute tension B (H T B), c'est-à-dire dont la tension excède 50 000 volts en courant alternatif ou excède 75 000 volts en courant continu lisse.

Art. 172 modifié. - Tout chef d'établissement ou tout travailleur indépendant qui se propose d'effectuer des travaux au voisinage de lignes ou d'installations électriques doit s'informer auprès de l'exploitant - qu'il s'agisse du représentant local de la distribution d'énergie ou de l'exploitant de la ligne ou installation publique ou privée en cause - de la valeur des tensions de ces lignes ou installations, afin de pouvoir s'assurer qu'au cours de l'exécution des travaux le personnel ne sera pas susceptible de s'approcher lui-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'il utilisera, ou une partie quelconque des matériels et matériaux qu'il manutentionnera, à une distance dangereuse des pièces conductrices nues normalement sous tension, et notamment à une distance inférieure à :



- a) trois mètres pour les lignes ou installations dont la plus grande des tensions (en valeur efficace pour le courant alternatif) existant en régime normal entre deux conducteurs quelconques est inférieure à 50 000 V ;
- b) cinq mètres pour les lignes ou installations dont la plus grande des tensions (en valeur efficace pour le courant alternatif) existant en régime normal entre deux conducteurs quelconques est égale ou supérieure à 50 000 V.

Il doit être tenu compte, pour déterminer les distances minimales qu'il convient de respecter par rapport aux pièces conductrices nues normalement sous tension, d'une part, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices nues sous tension de la ligne, canalisation ou installation électrique, d'autre part, de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements (notamment en cas de rupture éventuelle d'un organe) ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés.





Travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques

Art. 173 modifié. - Tout chef d'établissement ou tout travailleur indépendant qui se propose d'effectuer des travaux de terrassement, des fouilles, des forages ou des enfoncements doit s'informer, auprès du service de voirie intéressé en cas de travaux sur le domaine public, auprès du propriétaire ou de son répondant en cas de travaux sur le domaine privé, et, dans tous les cas, auprès du représentant local de la distribution d'énergie électrique, s'il existe des canalisations électriques souterraines - qu'elles soient ou non enterrées - à l'intérieur du périmètre des travaux projetés ou à moins de 1,50 mètre à l'extérieur de ce périmètre.

Art. 174 modifié. - Le chef d'établissement ou le travailleur indépendant ne peut procéder aux travaux qu'après la mise hors tension de l'installation électrique, à moins que l'exploitant ait fait connaître par écrit qu'il ne peut, pour une raison qu'il juge impérieuse, effectuer la mise hors tension.

Dans ce dernier cas, le chef d'établissement, ou le travailleur indépendant, doit se conformer aux prescriptions des articles 176 à 179 du présent décret.

Art. 175 modifié. - Lorsque les travaux doivent être effectués au voisinage d'une ligne, d'une canalisation ou d'une installation électrique - souterraine ou non - qu'il a été convenu de mettre hors tension, le chef d'établissement ou le travailleur indépendant doit demander à l'exploitant de faire procéder à cette mise hors tension. Il doit fixer, après accord écrit de l'exploitant, les dates auxquelles les travaux pourront avoir lieu et, pour chaque jour, l'heure du début et de la fin des travaux, ces indications, utiles pour l'organisation des travaux, ne dispensant pas d'établir et de remettre les attestations et avis visés ci-après.

Le travail ne peut commencer que lorsque le chef d'établissement ou le travailleur indépendant est en possession d'une « attestation de mise hors tension » écrite, datée et signée par l'exploitant.

Le travail ayant cessé, qu'il soit interrompu ou terminé, le chef d'établissement ou le travailleur indépendant doit s'assurer que le personnel a évacué le chantier ou ne court plus aucun



risque. Il établit alors et signe « un avis de cessation de travail » qu'il remet à l'exploitant, cette remise valant décharge.

Lorsque le chef d'établissement ou le travailleur indépendant a délivré « l'avis de cessation de travail », il ne peut reprendre les travaux que s'il est en possession d'une nouvelle « attestation de mise hors tension ».

« L'attestation de mise hors tension » et « l'avis de cessation de travail » doivent être conformes à un modèle fixé par un arrêté du ministre du Travail.

La remise de la main à la main de ces documents peut être remplacée par l'échange de messages téléphoniques enregistrés sur un carnet spécial et relus en retour, avec le numéro d'enregistrement, lorsque le temps de transmission d'un document écrit augmenterait dans une mesure excessive la durée de l'interruption de la distribution.





Travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques

Toutefois, dans le cas de travaux exécutés au voisinage d'une ligne, canalisation ou installation électrique du domaine basse tension A (B T A) au sens de l'article 171 du présent décret, et dans ce cas seulement, le chef d'établissement peut, sous réserve de l'accord écrit de l'exploitant, procéder à la mise hors tension avant les travaux et au rétablissement de la tension après les travaux. Il doit alors :

- 1° n'ordonner le début du travail qu'après avoir vérifié que la mise hors tension est effective ;
- 2° signaler de façon visible la mise hors tension ;
- 3° se prémunir contre le rétablissement inopiné de la tension pendant la durée des travaux, de préférence en condamnant, en position d'ouverture, les appareils de coupure ou de sectionnement correspondants ;
- 4° ne rétablir la tension que lorsque les travaux ont cessé et que le personnel ne court plus aucun danger.

Le travailleur indépendant peut suivre la procédure prévue à l'alinéa précédent, sous réserve de respecter les prescriptions des 2°, 3° et 4° du même alinéa.

Arrêté du 3 mars 1965 fixant le modèle de l'attestation de mise hors tension et d'avis de cessation de travail

(JO du 13 mars 1965. Rectificatif JO du 10 avril 1965)

Article premier. - L'attestation de mise hors tension et l'avis de cessation de travail prévus par l'article 175 (alinéa 5) du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre II : Hygiène et sécurité des travailleurs) en ce qui concerne les mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles, doivent être établis conformément au modèle ci-annexé.

Art. 2. - Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} avril 1965.



**MODÈLE DE L'ATTESTATION
D'AVIS DE CESSATION DE TRAVAIL**

Avis n° de cessation de travail

Le soussigné :
Nom : Fonction :
(En capitales)
Chef (ou préposé) de l'établissement

Avisé le chef d'exploitation (ou son préposé) :
Nom : Fonction :
(En capitales)

1° Que les travaux faisant l'objet de l'attestation de mise hors tension n°
délivrée le sont, en ce qui concerne cet
établissement :
- terminés (1) ;
- interrompus jusqu'à nouvelle attestation de mise hors tension (1).

2° Qu'il a fait évacuer la zone des installations mises hors tension et pris les dispositions réglementaires pour que son personnel ne coure plus aucun risque du fait du rétablissement de la tension dans cette zone.

Le chef d'établissement (ou son préposé) Date et heure :	Le chef d'exploitation (ou son préposé) Date et heure :
Signature :	Signature :

Utilisation de messages téléphonés

1° Remplir la formule ci-dessus (sauf signature du chef d'exploitation ou de son préposé).

2° Compléter la formule ci-dessous :
Le présent avis de cessation de travail a été adressé le
à h mn, par message téléphoné n° à M.
qui, après collationnement, a déclaré l'avoir enregistré sous le n°

Signature du chef d'établissement (ou de son préposé)

(1) Rayer la mention inutile.



Travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques

MODÈLE DE L'ATTESTATION DE MISE HORS TENSION DU COURANT
DÉSIGNATION DE L'EXPLOITATION

Attestation n° de mise hors tension en vue de travaux
au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques.

Délivrée en vertu de l'arrêté du 3 mars 1965
pris en application du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965

Le chef d'exploitation (ou son préposé) soussigné :
Nom : (en capitales)
Fonction :
Le soussigné :
Nom : (en capitales)
Chef (ou préposé) de l'établissement
Déclare :
1° Connaître les textes réglementaires relatifs aux travaux au voisinage d'installations électriques ;
2° Avoir reconnu contradictoirement avec le chef d'exploitation les limites des installations mises hors tension ;
3° Avoir été avisé que toutes les autres parties de l'installation restent sous tension et sont donc dangereuses.

L'avis de cessation de travail devra être remis au plus tard le
Il est convenu qu'en cas de nécessité les installations mises hors tension pourront être remises à la disposition du chef d'exploitation (ou de son préposé) dans un délai maximal de h mn à partir de sa demande.

De toute façon, le chef d'exploitation (ou son préposé) ne pourra remettre l'installation sous tension qu'après réception de l'avis de cessation de travail.

Le chef d'exploitation (ou son préposé)
Date et heure :
Signature :
Le chef d'établissement (ou son préposé)
Date et heure :
Signature :

Utilisation de messages téléphonés

1° Remplir la formule ci-dessus (sauf signature du chef d'établissement ou de son préposé).

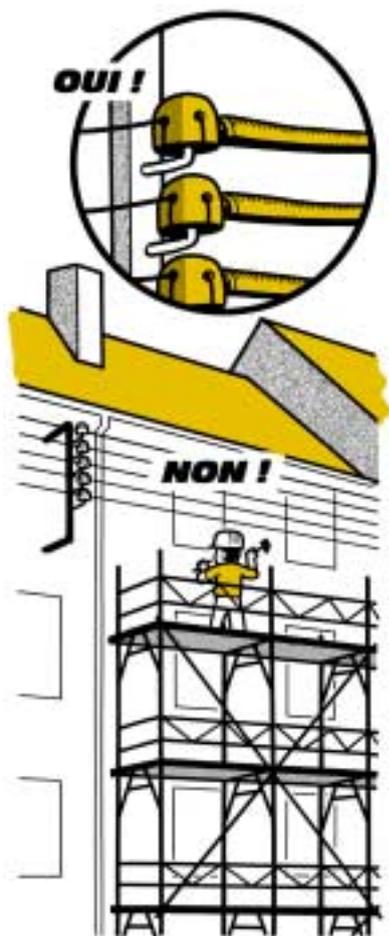
2° Compléter la formule ci-dessous :
La présente attestation de mise hors tension a été adressée le
à h mn, par message téléphoné n°
à M. qui, après collationnement, a déclaré l'avoir enregistré sous le n°

Signature du chef d'exploitation (ou de son préposé)

(1) Nota. - La mise hors tension nécessite la condamnation en position d'ouverture des organes de coupure et la vérification de l'absence de tension.



Art. 176 modifié. - Lorsque l'exploitant a fait connaître par écrit qu'il ne peut, pour une raison qu'il juge impérieuse, mettre hors tension la ligne, la canalisation ou l'installation électrique au voisinage de laquelle les travaux seront effectués, le chef d'établissement ou le travailleur indépendant doit, avant le début des travaux et en accord avec l'exploitant, arrêter les mesures de sécurité à prendre. Le chef d'établissement doit, au moyen de la consigne prévue par l'article 181 du présent décret, porter ces mesures à la connaissance du personnel.



Art. 177 modifié. - Lorsque les travaux doivent être effectués au voisinage d'une ligne ou d'une installation électrique autre qu'une canalisation souterraine et que l'exploitant, pour une raison qu'il juge impérieuse, estime qu'il ne peut mettre hors tension cette ligne ou cette installation, la consigne prévue par l'article 181 du présent décret doit préciser les mesures à prendre pour mettre la ligne ou l'installation hors d'atteinte du personnel.

Si la ligne ou l'installation électrique est du domaine basse tension A (B T A), au sens de l'article 171 du présent décret, cette mise hors d'atteinte doit être réalisée :

- a) soit en mettant en place des obstacles efficaces solidement fixés ;
- b) soit en isolant par recouvrement les conducteurs ou autres pièces nus sous tension, ainsi que le neutre.

S'il n'est pas possible de recourir à de telles mesures, la consigne prévue par l'article 181 du présent décret doit prescrire aux salariés de porter des gants isolants, qui seront mis à leur disposition par le chef d'établissement, ainsi que des vêtements à manches longues et une coiffure, sans préjudice des mesures propres à isoler les salariés par rapport au sol.



Travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques

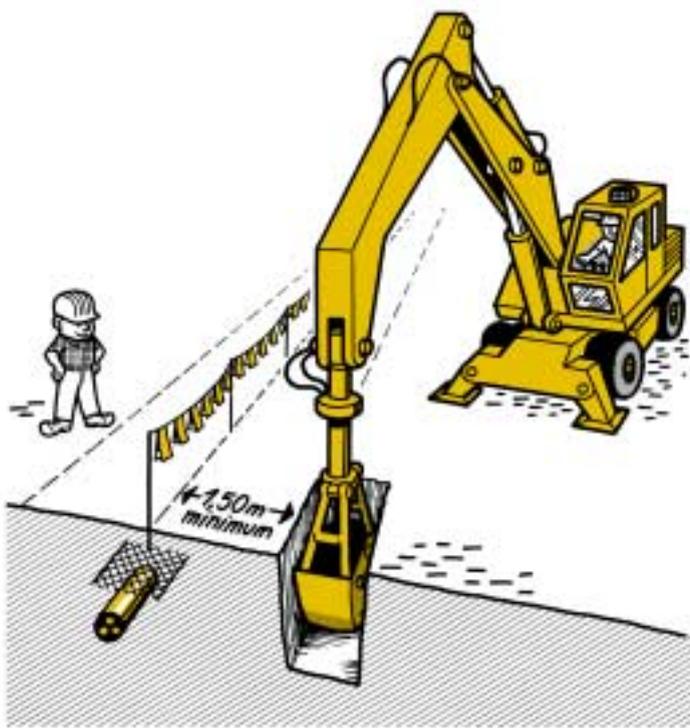
Lorsque la ligne ou l'installation électrique est des domaines basse tension B (B T B), haute tension A (H T A) et haute tension B (H T B), au sens de l'article 171 du présent décret, la mise hors d'atteinte de cette ligne ou de cette installation doit être réalisée en mettant en place des obstacles efficaces solidement fixés devant les conducteurs ou pièces nus sous tension, ainsi que devant le neutre.

Si cette mesure ne peut être envisagée, la zone de travail doit être délimitée matériellement, dans tous les plans possibles, par une signalisation très visible (telle que : pancartes, barrières, rubans). La consigne prévue par l'article 181 du présent décret doit préciser les conditions dans lesquelles cette délimitation doit être effectuée. Le chef d'établissement est tenu, en outre, de désigner une personne compétente ayant pour unique fonction de s'assurer que les salariés ne franchissent pas la limite de la zone de travail et de les alerter dans le cas contraire.

Les mises hors d'atteinte susceptibles d'amener des salariés à une distance dangereuse des pièces conductrices nues normalement sous tension, ainsi que l'intervention directe sur des lignes, installations électriques ou pièces nues normalement sous tension, ne peuvent être effectuées que par des salariés compétents et pourvus du matériel approprié.

Art. 178. - Lorsque des travaux de terrassement, des fouilles, des forages ou des enfoncements doivent être effectués au voisinage de canalisations électriques souterraines de quelque classe que ce soit, le parcours des canalisations et l'emplacement des installations doivent être balisés de façon très visible à l'aide de pancartes, banderoles, fanions, peinture ou tous autres dispositifs ou moyens équivalents. Ce balisage doit être réalisé en tenant compte des informations recueillies par application des articles 173 à 176 du présent décret ; il doit être effectué avant le début des travaux et maintenu pendant toute leur durée.

Le chef d'établissement est tenu, en outre, de désigner une personne compétente pour surveiller les travailleurs et les alerter dès qu'ils s'approchent ou approchent leurs outils à moins de 1,50 mètre des canalisations et installations électriques souterraines.

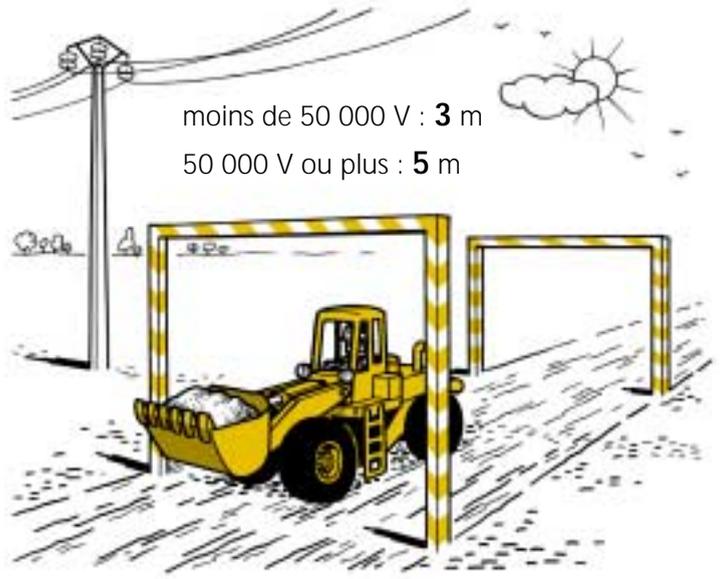


Art. 179. - Lorsque des engins de terrassement, de transport, de levage ou de manutention doivent être utilisés ou déplacés au voisinage d'une ligne, installation ou canalisation électrique de quelque classe que ce soit, et que l'exploitant, pour une raison qu'il juge impérieuse, estime qu'il ne peut mettre hors tension cette ligne, installation ou canalisation, les emplacements à occuper et les itinéraires à suivre par ces engins doivent, dans toute la mesure du possible, être choisis de manière à éviter qu'une partie quelconque des engins approche de la ligne, installation ou canalisation à une distance inférieure aux distances fixées par les articles 172 et 173 du présent décret.



Travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques

S'il ne peut en être ainsi, la consigne prévue par l'article 181 du présent décret doit préciser les précautions à prendre pour éviter de tels rapprochements, même s'il existe des limiteurs de déplacement des éléments mobiles ou si des dispositions appropriées d'avertissement ou d'arrêt ont été prises.



Art. 180 modifié. - En cas de désaccord entre le chef d'établissement ou le travailleur indépendant et l'exploitant, soit sur la possibilité de mettre l'installation hors tension, soit dans le cas où la mise hors tension est reconnue impossible, sur les mesures à prendre pour assurer la protection des personnes, les contestations doivent être portées par le chef d'établissement ou le travailleur indépendant devant le service chargé de l'inspection du travail, qui tranchera le litige, en accord, s'il y a lieu, avec le service chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique en cause.

Art. 181. - Le chef d'établissement doit, avant le début des travaux :

- 1° Faire mettre en place les dispositifs protecteurs prescrits par le présent chapitre ;
- 2° Porter à la connaissance du personnel, au moyen d'une consigne écrite, les mesures de protection qui, en application des dispositions du présent chapitre, doivent être mises en œuvre lors de l'exécution des travaux.



chapitre 2

Art. 182 modifié. - Les prescriptions du présent chapitre doivent être observées lors de l'exécution de travaux à l'intérieur de locaux ne comportant que des lignes ou installations électriques du domaine basse tension A (B T A), au sens de l'article 171 du présent décret.

Art. 183. - Si le personnel risque, au cours de l'exécution des travaux, d'entrer directement ou indirectement en contact soit avec un conducteur ou pièce conductrice sous tension nu ou insuffisamment isolé, soit avec une masse métallique pouvant être mise accidentellement sous tension, les travaux ne doivent être effectués que lorsque la ligne ou l'installation a été mise hors tension.



Excepté le cas où les travaux sont exécutés dans des locaux très conducteurs et le cas où le personnel est susceptible d'avoir les pieds ou les mains humides, il peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent lorsque l'exploitant a fait connaître par écrit qu'il ne peut, pour une raison qu'il juge impérieuse, mettre la ligne ou l'installation hors tension, sous réserve toutefois que les travaux soient exécutés dans les conditions fixées par l'article 185 du présent décret.



Travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques



Art. 184 modifié. - En cas de mise hors tension de la ligne ou de l'installation, le chef d'établissement ou le travailleur indépendant doit demander à l'exploitant ou à l'utilisateur de la ligne ou de l'installation de procéder à cette mise hors tension ou obtenir de lui l'autorisation de l'effectuer lui-même.

Le chef d'établissement doit alors :

- 1° n'ordonner le début du travail qu'après avoir vérifié que la mise hors tension est effective ;
- 2° signaler de façon visible la mise hors tension ;
- 3° se prémunir contre le rétablissement inopiné de la tension pendant la durée des travaux, de préférence en condamnant, en position d'ouverture, les appareils de coupure ou de sectionnement correspondants ;
- 4° ne rétablir la tension que lorsque les travaux ont cessé et que le personnel ne court plus aucun danger.

Le travailleur indépendant doit alors respecter les prescriptions des 2°, 3° et 4° de l'alinéa précédent.



Travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques

Art. 185 modifié. - Lorsque les travaux sont effectués alors que la ligne ou l'installation demeure sous tension, les parties de la ligne ou de l'installation susceptibles de provoquer des contacts dangereux doivent être mises hors d'atteinte :

- a) soit en disposant des obstacles efficaces solidement fixés ;
- b) soit en faisant procéder, soit en procédant à une isolation efficace par recouvrement des conducteurs et pièces nus ou insuffisamment isolés sous tension ou susceptibles d'y être portés.

Toutefois, les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à la mise en œuvre, en accord avec l'usager, de toute autre mesure de protection appropriée à chaque cas considéré (telle que l'isolation du personnel au moyen de vêtements, de gants, de coiffures ou de planchers isolants). Le chef d'établissement doit alors, au moyen d'une consigne, porter à la connaissance du personnel intéressé les mesures de sécurité mises en œuvre.





titre **13**
**MESURES
GÉNÉRALES
D'HYGIÈNE**





Art. 186 modifié. - Il peut être dérogé, dans les chantiers de bâtiment ou de génie civil dont la durée n'excède pas quatre mois, aux dispositions des articles R. 232-2-1 à R. 232-2-3, R. 232-2-5 à R. 232-2-7 et R. 232-10-1 à R. 232-10-3 du code du travail, sous réserve de l'observation des mesures d'hygiène correspondantes prévues par le présent titre.

Les dispositions des articles R. 232-1-1 à R. 232-1-14, R. 232-4, R. 232-5 à R. 232-5-11 et R. 232-6 du code du travail ne sont applicables, dans les chantiers de bâtiment ou de génie civil, qu'aux locaux fermés, notamment les baraques, qui appartiennent ou qui sont loués ou gérés par les entreprises chargées des travaux et qui sont affectés au travail du personnel de ces entreprises, ainsi qu'à ceux mis à la disposition des entreprises intervenantes sur les chantiers soumis à l'article L. 235-3 du même code.

Art. 187 modifié. - Dans les chantiers visés au premier alinéa de l'article 186, les chefs d'établissement sont tenus de mettre un local-vestiaires à la disposition des travailleurs.

Ce local doit être convenablement aéré et éclairé, et suffisamment chauffé pendant la saison froide.

Il doit être tenu en état constant de propreté et nettoyé au moins une fois par jour.

Il est interdit d'y entreposer des produits ou matériels dangereux ou salissants ainsi que des matériaux.

Il doit être pourvu d'un nombre suffisant de sièges.





Mesures générales d'hygiène

Lorsque l'exiguïté du chantier ne permet pas d'équiper le local d'armoires-vestiaires individuelles en nombre suffisant, le local doit être équipé de patères en nombre suffisant.
Pour les chantiers souterrains, le local doit être installé au jour.

Art. 188 modifié. - Dans les chantiers visés au premier alinéa de l'article 186, lorsque les installations prévues à l'article 187 ne sont pas adaptées à la nature du chantier, des véhicules de chantier spécialement aménagés à cet effet peuvent être utilisés pour permettre aux travailleurs appelés à intervenir d'assurer leur propreté individuelle, de disposer de cabinets d'aisances, de vestiaires et, si possible, de douches à l'abri des intempéries.

L'utilisation d'un local en sous-sol doit être exceptionnelle et n'est tolérée que s'il est possible de le tenir en état constant de propreté, de l'aérer et de l'éclairer convenablement.

Art. 189 modifié. - Les chefs d'établissement doivent mettre à la disposition des travailleurs une quantité d'eau potable suffisante pour assurer leur propreté individuelle. Dans les cas où l'eau courante est impossible, un réservoir d'eau potable d'une capacité suffisante doit être raccordé aux lavabos afin de permettre leur alimentation.

Dans les chantiers visés à l'alinéa premier de l'article 186 du présent décret, doivent être installés des lavabos ou des rampes, si possible à température réglable, à raison d'un orifice pour 10 travailleurs.

Des moyens de nettoyage et de séchage ou d'essuyage appropriés, entretenus et changés chaque fois que nécessaire, doivent être mis à disposition des travailleurs.

Art. 190 modifié. - Lorsque des travailleurs prennent leur repas sur le chantier, un local réfectoire doit être mis à leur disposition. Il doit être pourvu de tables et de chaises en nombre suffisant. Ce local doit disposer d'au moins un appareil permettant d'assurer le réchauffage ou la cuisson des aliments et d'un garde-manger destiné à protéger les aliments d'une capacité suffisante et, si possible, d'un réfrigérateur. Ce local doit être tenu en parfait état de propreté.



Mesures générales d'hygiène

Art. 191 modifié. - Les chefs d'établissement doivent mettre à la disposition du personnel de l'eau potable et fraîche pour la boisson, à raison de trois litres au moins par jour et par travailleur.

Les conventions collectives nationales prévoient les situations de travail, notamment climatiques, pour lesquelles des boissons chaudes non alcoolisées doivent être mises gratuitement à la disposition des travailleurs.

Art. 192 modifié. - Sur les chantiers visés au premier alinéa de l'article 186 du présent décret, des cabinets d'aisances conformes aux dispositions de l'article R. 232-2-5 du code du travail doivent être mis à la disposition des travailleurs.

Art. 192 bis nouveau. - Au cas où la disposition des lieux ne permet pas de mettre en place les installations visées à l'alinéa premier de l'article 188 et aux articles 190 et 192 du présent décret, les chefs d'établissement sont tenus de rechercher à proximité du chantier un local ou un emplacement offrant des conditions au moins équivalentes.





titre **14**
**LOGEMENT
PROVISOIRE
DES TRAVAILLEURS**





chapitre 1

Dispositions concernant les travailleurs déplacés, ou vivant en collectivité

Art. 193 modifié. - Dans les chantiers où sont logés des travailleurs, les locaux affectés au logement doivent satisfaire aux exigences des articles R. 232-11 à R. 232-11-6 du code du travail.

Sont également applicables à ces locaux les dispositions relatives à la prévention des incendies énoncées aux articles R. 232-12 à R. 232-12-7 du même code.

Toutefois, s'agissant d'installations provisoires, les dispositions visées aux alinéas 1 et 2 ne font pas obstacle à l'utilisation de logements mobiles tels que wagons ou remorques routières, sous réserve que des mesures compensatrices soient mises en œuvre afin d'assurer aux travailleurs des conditions d'hébergement au moins équivalentes (*).



Art. 194 modifié. - Les voies d'accès aux logements des travailleurs doivent être entretenues de telle façon qu'elles soient praticables et convenablement éclairées (*).

Art. 195 modifié. - Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel des entreprises appelées à intervenir sur les chantiers où il est prévu de loger des travailleurs, ainsi que le comité interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail sont obligatoirement consultés sur les installations prévues.

L'inspecteur du travail ou le fonctionnaire assimilé par application de l'article L. 611-1 (3^e alinéa) du code du travail peut accorder des dérogations lorsque l'application des mesures prévues par le présent titre est rendue difficile par les conditions d'exploitation du chantier (*).



Logement provisoire des travailleurs

Art. 196 modifié. - Les situations dans lesquelles les travailleurs déplacés sont obligatoirement logés à proximité du chantier et nourris sont déterminées par les conventions collectives nationales concernant ces travailleurs.

Les articles 197 à 216 ont été abrogés par le décret n° 95-608 du 6 mai 1995.

L'article 193 du décret fait référence à des articles du code du travail, concernant l'hébergement, qui sont rappelés ci-dessous.

Art. R. 232-11 - La surface et le volume habitables, au sens de l'article R. 111-2 du code de la construction des locaux affectés à l'hébergement du personnel ne doivent pas être inférieurs à 6 mètres carrés et 15 mètres cubes par personne. Les parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,90 mètre ne sont pas comptées comme surface habitable. Ces locaux doivent être aérés d'une façon permanente.

Ils doivent être équipés de fenêtres ou autres ouvrants de surface transparente donnant directement sur l'extérieur et munis d'un dispositif d'occultation.

Le travailleur doit pouvoir clore le logement et y accéder librement.

Art. R. 232-11-1 - Les équipements et caractéristiques des locaux affectés à l'hébergement doivent permettre de maintenir à 18 °C au moins la température intérieure et d'éviter les condensations et les températures excessives.

Les installations électriques doivent être conformes aux dispositions réglementaires prises en application du présent code. *Entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1988.*





Art. R. 232-11-2 - Chaque couple doit avoir sa chambre.

Les pièces à usage de dortoir ne doivent être occupées que par des personnes du même sexe. Le nombre de personnes par pièce est limité à six. Les lits sont distants les uns des autres de 80 centimètres au moins. Il est interdit d'installer des lits superposés.

Chaque personne ou chaque couple doit disposer pour son usage exclusif d'une literie et du mobilier nécessaires, qui sont maintenus propres et en bon état. *Entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1990.*

Art. R. 232-11-3 - Il est interdit d'héberger le personnel dans les locaux affectés à un usage industriel ou commercial.

Art. R. 232-11-4 - Les revêtements des sols et des parois des locaux affectés à l'hébergement doivent permettre un entretien efficace et être refaits chaque fois que la propreté l'exige.

Art. R. 232-11-5 - Les locaux affectés à l'hébergement doivent être maintenus dans un état constant de propreté et d'hygiène.

Art. R. 232-11-6 - Des lavabos à eau potable et à température réglable ainsi que des serviettes et du savon doivent être mis à la disposition du personnel hébergé, à raison d'un lavabo pour trois personnes.

Des cabinets d'aisances et des urinoirs sont installés à proximité des pièces destinées à l'hébergement dans les conditions déterminées par l'article R. 232-2-5.

Des douches à température réglable doivent également être installées à proximité des pièces destinées à l'hébergement, dans des cabines individuelles, à raison d'une cabine pour six personnes. *Entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1990.*



Logement provisoire des travailleurs

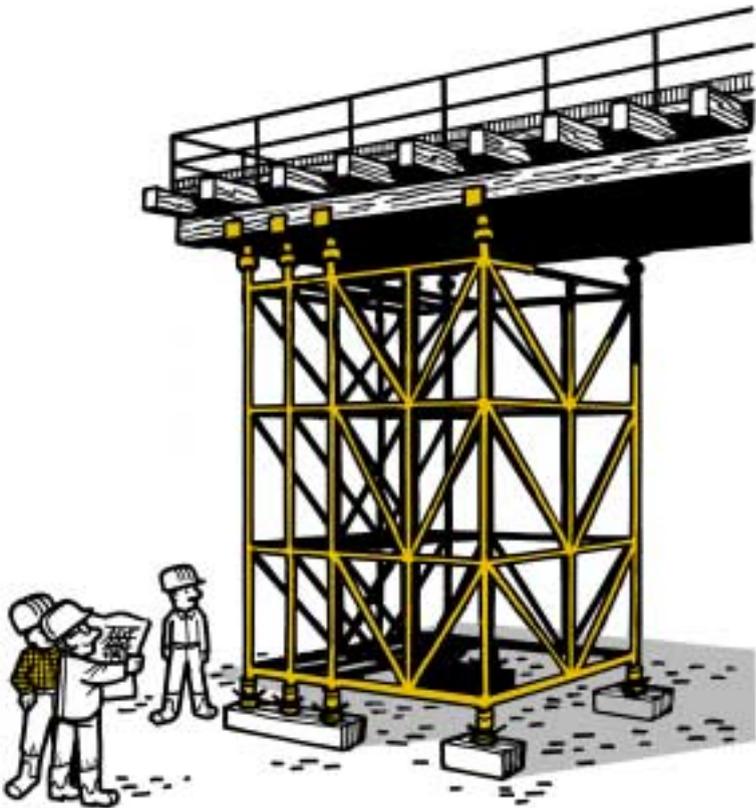
chapitre 2

Dispositions concernant les travailleurs autres que ceux qui sont déplacés, ou qui vivent en collectivité

Art. 217 modifié. - Il est interdit aux chefs d'établissement de laisser le personnel loger sur le terrain mis à leur disposition par les maîtres d'ouvrage, à moins que les logements occupés présentent des garanties d'hygiène correspondant au moins à celles qui font l'objet des articles 193 à 196 du présent décret.



titre **15**
**DISPOSITIONS
PARTICULIÈRES**





Art. 218. - La conception des étaielements d'une hauteur de plus de six mètres doit être justifiée par une note de calcul et leur construction réalisée conformément à un plan de montage préalablement établi, sauf en cas d'urgence ou d'impossibilité. La note de calcul et le plan de montage doivent être conservés sur le chantier.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux étaielements mis en œuvre pour l'exécution des travaux souterrains.

Art. 219. - La mise en tension des armatures du béton précontraint ainsi que l'enlèvement des vérins utilisés pour cette opération ne peuvent être effectués que sous la surveillance du chef de chantier ou d'un agent des cadres ou d'un ingénieur désigné par le chef d'établissement en raison de sa compétence.

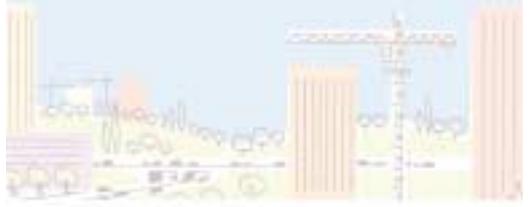
Cet agent a le devoir de veiller à la mise en place de dispositifs appropriés pour protéger efficacement les travailleurs contre le danger qui pourrait résulter d'une libération intempestive de l'énergie emmagasinée dans les armatures au cours de leur mise en tension.



Art. 220. - L'enlèvement des cintres et des coffrages ainsi que l'enlèvement des charpentes soutenant ces installations ne peut être effectué que sous le contrôle d'une personne compétente désignée par le chef d'établissement.

Art. 221 modifié. - Des mesures doivent être prises pour éviter que les personnes puissent être blessées par des projections de béton, de mortier ou de ciment mis en œuvre par des moyens mécaniques ou pneumatiques.

Art. 222 modifié. - Le port de lunettes de sûreté est obligatoire pour tous travaux sur des matériaux durs susceptibles de produire des éclats.



Dispositions particulières

Art. 223 modifié. Les travaux de soudage, de rivetage et de sablage ne peuvent être confiés qu'à des travailleurs compétents.

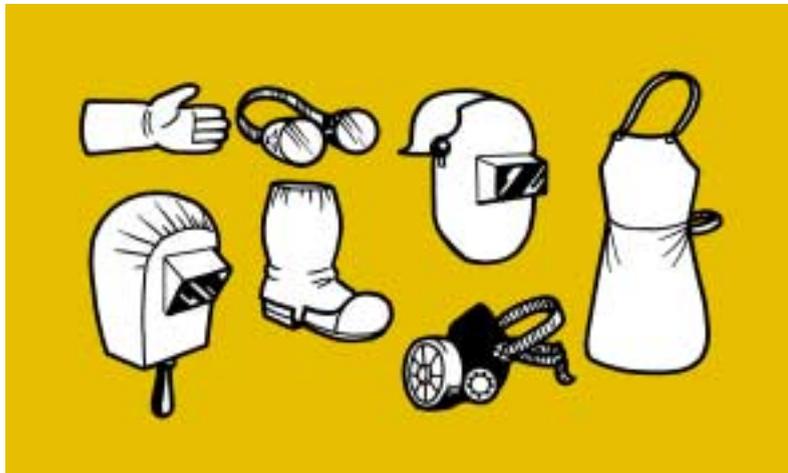
Des moyens de protection individuelle, tels que des gants, des guêtres ou cuissards, des tabliers ou gilets de protection, des baudriers « support de tas », des masques ou cagoules, des lunettes de sûreté, doivent être mis à la disposition de ces travailleurs et de leurs aides, afin de les protéger contre les risques de brûlures ou de projections de matières.

Lors de ces travaux, les travailleurs indépendants et les employeurs visés à l'article L. 235-18 du code du travail sont également tenus de porter des moyens de protection individuelle appropriés.

Art. 224 modifié. - Des appareils respiratoires capables d'empêcher l'inhalation des vapeurs ou poussières nocives doivent être mis à la disposition des travailleurs qui effectuent des travaux de rivetage, de soudage ou de découpage sur des éléments recouverts de peinture au minium de plomb, ainsi qu'à la disposition des travailleurs qui effectuent des travaux de métallisation ou de sablage.

Les appareils respiratoires visés à l'alinéa précédent doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et désinfectés avant d'être attribués à un nouveau titulaire.

Lors de ces travaux, les travailleurs indépendants et les employeurs visés à l'article L. 235-18 du code du travail sont également tenus de porter des appareils respiratoires appropriés et en bon état de fonctionnement.





Art. 225 modifié. - Lorsque des travaux de soudage à l'arc sont effectués sur un chantier, des écrans doivent masquer les arcs aux personnes autres que les soudeurs ou leurs aides, afin de supprimer les risques d'éblouissement et les dangers de rayonnement ultraviolet. À défaut d'écrans protecteurs, les zones dangereuses doivent être délimitées et convenablement signalées.



Art. 226 modifié. - Les chefs d'établissement dont le personnel effectue des travaux exposant à des risques de noyade sont tenus de prendre, indépendamment des mesures de sécurité prescrites par les articles ci-dessus, les mesures particulières de protection énoncées ci-après :

- 1° Les travailleurs exposés doivent être munis de plastrons de sauvetage.
- 2° Un signal d'alarme doit être prévu.
- 3° Le cas échéant, une barque au moins conduite par des marinières sachant nager et plonger, doit se trouver en permanence auprès des postes de travail les plus dangereux ; cette barque doit être équipée de gaffes, de cordages et de bouées de sauvetage ; le nombre de barques de sauvetage doit être en rapport avec le nombre de travailleurs exposés au risque de noyade.



Dispositions particulières

- 4° Lorsque des travaux sont effectués la nuit, des projecteurs orientables doivent être installés, afin de permettre l'éclairage de la surface de l'eau, et les marinières doivent être munis de lampes puissantes.
- 5° Lorsqu'un chantier fixe occupant plus de vingt travailleurs pendant plus de quinze jours est éloigné de tout poste de secours, un appareil de respiration artificielle doit se trouver en permanence sur le chantier ; toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à l'emploi de tout autre dispositif ou moyen d'une efficacité au moins équivalente.

Lors de ces travaux, les travailleurs indépendants et les employeurs visés à l'article L. 235-18 du code du travail sont également tenus de porter des plastrons de sauvetage.





Art. 227. - Aucun travail ne doit être entrepris sous la benne d'un camion ou sous une partie mobile d'un engin de chantier sans qu'un dispositif approprié soit utilisé pour empêcher un accident en cas de défaillance du dispositif normal de retenue.





Dispositions particulières

Dans les bétonnières, le dispositif courant d'arrêt de la benne agissant sur le câble de manœuvre doit être doublé par un dispositif complémentaire d'immobilisation en position haute. Ce dispositif doit être indépendant du mécanisme de manœuvre, fixé en attente au châssis, et toujours prêt à être utilisé.



Art. 228. - Les crics doivent être munis d'un dispositif capable de s'opposer à un retour de manivelle.

Art. 229. - Des mesures appropriées doivent être prises pour donner rapidement les premiers secours à toute personne blessée au cours du travail.

Dans les chantiers où la durée des travaux dépasse une semaine, les chefs d'établissement doivent indiquer, par un avis, l'adresse ou le numéro téléphonique du service d'urgence auquel il conviendra de s'adresser en cas d'accident.



titre **16**
DISPOSITIONS
FINALES



Art. 230. - Les consignes prescrites par le présent décret doivent être affichées dans l'abri prévu par l'article 187 ci-dessus ; elles doivent être affichées à une place convenable, être aisément accessibles et tenues dans un bon état de lisibilité.

Dans les chantiers autres que ceux qui sont visés à l'alinéa précédent, un exemplaire de ces consignes doit être remis à chacun des travailleurs auxquels elles s'adressent.

Art. 231 modifié. - Lorsque des normes homologuées intéressent la sécurité des travailleurs ou des travailleurs indépendants du bâtiment et des travaux publics, elles peuvent être rendues obligatoires dans les établissements visés par le présent décret, ainsi que pour les travailleurs indépendants exerçant leur activité dans le cadre prévu à l'article L. 235-18 du code du travail, par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Art. 232 modifié. - Les ministres chargés du travail et de l'agriculture peuvent, par décision prise sur le rapport de l'inspecteur ou du contrôleur du travail ou du fonctionnaire assimilé par application de l'article L. 611-1 (3^e alinéa) et après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels et de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture, autoriser pour un ou des chantiers déterminés et, le cas échéant, pour une certaine nature de travaux, des dérogations temporaires et limitées à certaines dispositions du présent décret.

Il peut également autoriser par arrêté, pour une durée déterminée, des dérogations de portée générale à certaines dispositions.

Ces décisions et arrêtés ne peuvent intervenir que sous réserve de prévoir des mesures compensatrices de sécurité.

Art. 233 modifié. - Les prescriptions du présent décret pour l'application desquelles est prévue la procédure de la mise en demeure en application de l'article L. 231-4 du code du travail et le délai minimal prévu au quatrième alinéa du même article pour l'exécution des mises en demeure sont fixés conformément au tableau ci-après :



Dispositions finales

PRESCRIPTIONS pour lesquelles est prévue la mise en demeure	DÉLAI MINIMAL d'exécution des mises en demeure
Article 16 (alinéa 1)	4 jours
Article 23 (1 ^{re} phrase)	8 jours
Articles 193 à 195	8 jours

Art. 234. - Le présent décret entrera en vigueur le premier jour du troisième mois civil suivant la date de sa publication.

Art. 235. - Le décret du 9 août 1925 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 236. - Le ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.



PARTIE 2

Code du travail - Extraits

**Conditions d'utilisation
des équipements de travail
et des équipements
de protection individuelle
Art. R. 233-1 et suivants**



chapitre 3

Sécurité

section I

Règles générales d'utilisation des équipements de travail et moyens de protection, y compris les équipements de protection individuelle

(Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 modifié par décret n° 95-608 du 6 mai 1995.)

Art. R. 233-1 modifié. - Le chef d'établissement doit mettre à la disposition des travailleurs les équipements de travail nécessaires, appropriés au travail à réaliser ou convenablement adaptés à cet effet, en vue de préserver la santé et la sécurité des travailleurs, conformément aux obligations définies par l'article L. 233-5-1 et aux prescriptions particulières édictées par les décrets prévus au 2° de l'article L. 231-2.

À cet effet, les équipements de travail doivent être choisis en fonction des conditions et des caractéristiques particulières du travail. En outre, le chef d'établissement doit tenir compte des caractéristiques de l'établissement susceptibles d'être à l'origine de risques lors de l'utilisation de ces équipements de travail.

Lorsque les mesures prises en application des alinéas précédents ne peuvent pas être suffisantes pour assurer la sécurité et préserver la santé des travailleurs, le chef d'établissement doit prendre toutes autres mesures nécessaires à cet effet, en agissant notamment sur l'installation des équipements de travail, l'organisation du travail ou les procédés de travail.

En outre, le chef d'établissement doit mettre, en tant que de besoin, les équipements de protection individuelle appropriés et, lorsque le caractère particulièrement insalubre ou salissant des travaux l'exige, les vêtements de travail appropriés à la disposition des travailleurs et veiller à leur utilisation effective. Les équipements de protection individuelle et les vêtements de



travail mis à la disposition des travailleurs conformément aux dispositions du présent titre ne constituent pas des avantages en nature au sens de l'article L. 223-13.

Les travailleurs indépendants et les employeurs mentionnés à l'article L. 235-18 doivent utiliser des équipements de travail et des équipements de protection individuelle appropriés ou convenablement adaptés, choisis en fonction des conditions et des caractéristiques particulières du travail. En tant que de besoin, ils doivent mettre en œuvre les mesures définies aux alinéas 3 et 4 ci-dessus.

Art. R. 233-1-1 modifié. - Sans préjudice des dispositions de la section III du présent chapitre applicables aux équipements de travail, les équipements de travail et moyens de protection utilisés dans les établissements mentionnés à l'article L. 231-1 ainsi que par les travailleurs indépendants et les employeurs mentionnés à l'article L. 235-18 doivent être maintenus en état de conformité avec les règles techniques de conception et de construction applicables lors de leur mise en service dans l'établissement.

Les moyens de protection détériorés pour quelque motif que ce soit, y compris du seul fait de la survenance du risque contre lequel ils sont prévus, dont la réparation n'est pas susceptible de garantir qu'ils assureront le niveau de protection antérieur à la détérioration, doivent être immédiatement remplacés et mis au rebut.

Art. R. 233-1-2. - Les vérifications de la conformité des équipements de travail aux dispositions qui leur sont applicables, prévues par l'article L. 233-5-2, sont effectuées dans les conditions définies à l'article R. 233-82.

Art. R. 233-1-3. - Les équipements de protection individuelle doivent être appropriés aux risques à prévenir et aux conditions dans lesquelles le travail est effectué. Ces équipements ne doivent pas être eux-mêmes à l'origine de risques supplémentaires. Ils doivent en outre pouvoir être portés, le cas échéant, après ajustement, dans des conditions compatibles avec le travail à effectuer et avec les principes de l'ergonomie.



En tant que de besoin, des arrêtés des ministres chargés du travail et de l'agriculture déterminent la valeur de l'exposition quotidienne admissible que l'équipement de protection individuelle peut laisser subsister.

En cas de risques multiples exigeant le port simultané de plusieurs équipements de protection individuelle, ces équipements doivent être compatibles entre eux et maintenir leur efficacité par rapport aux risques correspondants.

En particulier :

- a) Les équipements de protection individuelle contre les effets nuisibles des vibrations mécaniques doivent réduire les vibrations en dessous des niveaux portant atteinte à la santé et à la sécurité ;
- b) Les équipements de protection individuelle contre les effets aigus ou chroniques des sources de rayonnements non ionisants sur l'œil doivent assurer que la densité d'éclairement énergétique du rayonnement susceptible d'atteindre les yeux de l'utilisateur ne présente pas de dangers.



section II

Mesures d'organisation et conditions de mise en œuvre des équipements de travail

(Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 modifié par décret n° 95-608 du 6 mai 1995, décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998 et décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004).

Sous-section 1. - Mesures générales

Art. R. 233-2 modifié. - Le chef d'établissement doit informer de manière appropriée les travailleurs chargés de la mise en œuvre ou de la maintenance des équipements de travail :

- a) Des conditions d'utilisation ou de maintenance de ces équipements de travail ;
- b) Des instructions ou consignes les concernant ;
- c) De la conduite à tenir face aux situations anormales prévisibles ;
- d) Des conclusions tirées de l'expérience acquise permettant de supprimer certains risques.

Il doit également informer tous les travailleurs de l'établissement des risques les concernant, dus, d'une part, aux équipements de travail situés dans leur environnement immédiat de travail, même s'ils ne les utilisent pas personnellement, d'autre part, aux modifications affectant ces équipements.

Il doit en outre tenir à la disposition des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, une documentation concernant la réglementation applicable aux équipements de travail utilisés.

Art. R. 233-3. - Sans préjudice des dispositions de l'article R. 231-38, la formation à la sécurité dont bénéficient les travailleurs chargés de la mise en œuvre ou de la maintenance des équipements de travail doit être renouvelée et complétée aussi souvent qu'il est nécessaire pour prendre en compte les évolutions des équipements de travail dont ces travailleurs ont la charge.



Art. R. 233-4 modifié. - Le montage et le démontage des équipements de travail doivent être réalisés de façon sûre, notamment en respectant les instructions du fabricant.

La remise en service d'un équipement de travail après une opération de maintenance ayant nécessité le démontage des dispositifs de protection doit être précédée d'un essai permettant de vérifier que ces dispositifs sont en place et fonctionnent correctement.

Art. R. 233-5. - Les équipements de travail et leurs éléments doivent être installés et pouvoir être utilisés de manière telle que leur stabilité soit assurée.

Art. R. 233-6 modifié. - Les équipements de travail doivent être installés, disposés et utilisés de manière à réduire les risques pour les utilisateurs de ces équipements et pour les autres travailleurs. Doit notamment être prévu un espace libre suffisant entre les éléments mobiles des équipements de travail et les éléments fixes ou mobiles de leur environnement. L'organisation de l'environnement de travail doit être telle que toute énergie ou substance utilisée ou produite puisse être amenée et évacuée en toute sécurité.

Les équipements de travail et leurs éléments doivent être installés de façon à permettre aux travailleurs d'effectuer les opérations de production et de maintenance dans les meilleures conditions de sécurité possibles. Leur implantation ne doit pas s'opposer à l'emploi des outils, accessoires, équipements et engins nécessaires pour exécuter les opérations de mise en œuvre, y compris de réglage relevant de l'opérateur, ou les opérations de maintenance en toute sécurité.

Ils doivent être installés et, en fonction des besoins, équipés de manière telle que les travailleurs puissent accéder et se maintenir en sécurité et sans fatigue excessive à tous les emplacements nécessaires pour la mise en œuvre, le réglage et la maintenance desdits équipements et de leurs éléments.

Les passages et les allées de circulation du personnel entre les équipements de travail doivent avoir une largeur d'au moins



80 centimètres. Leur sol doit présenter un profil et être dans un état permettant le déplacement en sécurité.

Art. R. 233-7. - Aucun poste de travail permanent ne doit être situé dans le champ d'une zone de projection d'éléments dangereux.

Art. R. 233-8. - Lorsque les transmissions, mécanismes et équipements de travail comportant des organes en mouvement susceptibles de présenter un risque sont en fonctionnement, il est interdit au chef d'établissement d'admettre les travailleurs à procéder à la vérification, à la visite, au nettoyage, au débouillage, au graissage, au réglage, à la réparation et à toute autre opération de maintenance.

En outre, préalablement à l'exécution à l'arrêt des travaux prévus à l'alinéa 1, toutes mesures doivent être prises pour empêcher la remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause.

Toutefois, lorsqu'il est techniquement impossible d'effectuer à l'arrêt certains des travaux prévus au présent article, des dispositions particulières, prévues par une instruction du chef d'établissement, doivent être prises pour empêcher l'accès aux zones dangereuses ou mettre en œuvre des conditions de fonctionnement, une organisation du travail ou des modes opératoires permettant de préserver la sécurité des travailleurs chargés de ces opérations. Dans ce cas, les travaux visés au présent article ne peuvent être effectués que par des travailleurs mentionnés au b de l'article R. 233-9.

Art. R. 233-8-1. - Lorsque, pour des raisons d'ordre technique, les éléments mobiles d'un équipement de travail ne peuvent être rendus inaccessibles, il est interdit au chef d'établissement d'admettre les travailleurs à utiliser cet équipement, à procéder à des interventions sur celui-ci ou à circuler à sa proximité s'ils portent des vêtements non ajustés ou flottants.



Sous-section 2. - Mesures particulières applicables à l'utilisation de certains équipements de travail ou à certaines situations de travail.

Art. R. 233-9. - Lorsque les mesures prises en application des deux premiers alinéas de l'article R. 233-1 ne peuvent pas être suffisantes pour assurer la sécurité et préserver la santé des travailleurs, le chef d'établissement doit prendre les mesures nécessaires afin que :

- a) Seuls les travailleurs désignés à cet effet utilisent cet équipement de travail ;
- b) La maintenance et la modification de cet équipement de travail ne soient effectuées que par les seuls travailleurs affectés à ce type de tâche.

Art. R. 233-10. - Les travailleurs mentionnés au *b* de l'article R. 233-9 doivent recevoir une formation spécifique relative aux prescriptions à respecter, aux conditions d'exécution des travaux, aux matériels et outillages à utiliser. Cette formation doit être renouvelée et complétée aussi souvent qu'il est nécessaire pour prendre en compte les évolutions des équipements de travail dont ces travailleurs assurent la maintenance ou la modification et les évolutions des techniques correspondantes.

Art. R. 233-11 modifié. - Des arrêtés du ministre chargé du travail ou du ministre chargé de l'agriculture déterminent les équipements de travail ou les catégories d'équipement de travail pour lesquels le chef d'établissement ou le travailleur indépendant est tenu de procéder ou de faire procéder à des vérifications générales périodiques afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers.

Ces arrêtés précisent la périodicité des vérifications et, en tant que de besoin, leur nature et leur contenu.

L'intervalle entre lesdites vérifications peut être réduit sur mise en demeure de l'inspecteur du travail ou du contrôleur du travail lorsque, en raison notamment des conditions ou



de la fréquence d'utilisation, du mode de fonctionnement ou de la conception de certains organes, les équipements de travail sont soumis à des contraintes génératrices d'une usure prématurée susceptible d'être à l'origine de situations dangereuses.

Les vérifications sont effectuées par des personnes qualifiées, appartenant ou non à l'établissement, dont la liste est tenue à la disposition de l'inspecteur du travail ou du contrôleur du travail. Ces personnes doivent être compétentes dans le domaine de la prévention des risques présentés par les équipements de travail définis par les arrêtés prévus au premier alinéa ci-dessus et connaître les dispositions réglementaires afférentes.

Le résultat des vérifications générales périodiques est consigné sur le registre de sécurité ouvert par le chef d'établissement conformément à l'article L. 620-6. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur du travail ou du contrôleur du travail, des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ainsi que de l'organisme professionnel d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application du 4° de l'article L. 231-2, s'il y a lieu, et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel.

Lorsque les vérifications périodiques sont réalisées par des personnes n'appartenant pas à l'établissement, les rapports établis à la suite de ces vérifications doivent être annexés au registre de sécurité ; à défaut, les indications précises relatives à la date des vérifications, à la date de remise des rapports correspondants et à leur archivage dans l'établissement doivent être portées sur le registre de sécurité.

Le registre de sécurité et les rapports peuvent être tenus et conservés sur tout support dans les conditions prévues par les articles L. 620-7 et D. 620-1.

S'ils répondent aux critères de qualification et de compétence définis par l'alinéa 4 ci-dessus, les travailleurs indépendants peuvent procéder eux-mêmes à ces vérifications.



Dans les situations visées à l'article 23 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, les travailleurs indépendants consignent les résultats de ces vérifications, ainsi que le nom et la qualité de la personne qui les a effectuées, sur le registre prévu audit article.

Art. R. 233-11-1 modifié. - Des arrêtés du ministre chargé du travail ou du ministre chargé de l'agriculture déterminent les équipements de travail et les catégories d'équipements de travail pour lesquels le chef d'établissement est tenu, dans les conditions définies à l'article R. 233-11, de procéder ou de faire procéder, lors de leur mise en service dans l'établissement, à une vérification initiale en vue de s'assurer qu'ils sont installés conformément aux spécifications prévues, le cas échéant, par la notice d'instructions du fabricant et peuvent être utilisés en sécurité.

Les travailleurs indépendants sont également tenus à la vérification initiale mentionnée à l'alinéa précédent, dans les conditions prévues audit alinéa.

Art. R. 233-11-2 modifié. - Des arrêtés du ministre chargé du travail ou du ministre chargé de l'agriculture déterminent les équipements de travail et les catégories d'équipements de travail pour lesquels le chef d'établissement ou le travailleur indépendant est tenu, dans les conditions définies à l'article R. 233-11, de procéder ou de faire procéder, lors de leur remise en service après toute opération de démontage et remontage ou modification susceptible de mettre en cause leur sécurité, à une vérification en vue de s'assurer de l'absence de toute défectuosité susceptible d'être à l'origine de situations dangereuses.

Art. R. 233-12. - Des arrêtés du ministre chargé du travail ou du ministre chargé de l'agriculture déterminent les équipements de travail et les catégories d'équipements de travail pour lesquels un carnet de maintenance doit être établi et tenu à jour par le chef d'établissement en vue de s'assurer que les opérations de maintenance nécessaires au fonctionnement de l'équipement de travail dans des conditions permettant de préserver la sécurité et la santé des travailleurs sont effectuées.



Ces arrêtés précisent la nature des informations qui doivent être portées sur le carnet de maintenance.

Le carnet de maintenance est tenu à la disposition de l'inspecteur du travail ou du contrôleur du travail, des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ainsi que de l'organisme professionnel d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application du 4° de l'article L. 231-2, s'il y a lieu, et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel.

Le carnet de maintenance peut être tenu et conservé sur tout support dans les conditions prévues par les articles L. 620-7 et D. 620-1.

Art. R. 233-13. - Les machines à aménagement manuel des pièces à travailler ou à déplacement manuel des outillages doivent être équipées des outils et accessoires appropriés de façon que les phénomènes de rejet ou d'entraînement pouvant survenir ne soient pas à l'origine de risques pour les travailleurs.

En particulier, les machines à travailler le bois destinées au dégauchissage, au rabotage, au toupillage pour lesquelles la pièce à usiner est amenée manuellement au contact des outils en rotation doivent être équipées à cet effet des dispositifs anti-rejet nécessaires tels que des outils à section circulaire à limitation de pas d'usinage ou des outils anti-rejet appropriés.

Sous-section 3. - Mesures complémentaires applicables pour l'utilisation des équipements de travail servant au levage de charges.

Art. R. 233-13-1. - Les équipements de travail démontables ou mobiles servant au levage de charges doivent être utilisés de manière à garantir la stabilité de l'équipement de travail durant son emploi dans toutes les conditions prévisibles, compte tenu de la nature des appuis.

Art. R. 233-13-2. - Toutes mesures seront prises et toutes consignes seront données pour que, à aucun moment, les



organes des équipements de travail servant au levage de charges, quels qu'ils soient, ainsi que les charges suspendues ne puissent entrer en contact direct ou provoquer un amorçage avec les parties actives d'installations électriques non isolées, ou détériorer les installations électriques environnantes.

Art. R. 233-13-3. - Le levage des personnes n'est permis qu'avec les équipements de travail et les accessoires prévus à cette fin.

Toutefois, des équipements de travail non prévus pour le levage de personnes peuvent être utilisés pour accéder à un poste de travail ou pour exécuter un travail lorsque l'utilisation d'équipements spécialement conçus pour le levage des personnes est techniquement impossible ou expose celles-ci à un risque plus important lié à l'environnement de travail.

Un arrêté (*) des ministres chargés du travail et de l'agriculture précise les spécifications relatives aux équipements visés à l'alinéa ci-dessus, leurs conditions d'utilisation, ainsi que celles de charges, de visibilité, de déplacement, d'aménagement, de fixation de l'habitacle et d'accès à celui-ci.

Des équipements de travail non prévus pour le levage de personnes peuvent également être utilisés à cette fin, lorsque, en cas d'urgence, l'évacuation de celles-ci le nécessite.

Art. R. 233-13-4. - Il est interdit de soulever, hors essais ou épreuves, une charge supérieure à celle marquée sur l'appareil et, le cas échéant, sur la plaque de charge.

Des mesures doivent être prises pour empêcher la chute ou l'accrochage des matériaux, agrès ou toutes autres pièces soulevées.

Lorsque des équipements de travail servant au levage de charges sont à l'arrêt, aucune charge ne doit être suspendue au crochet.

Art. R. 233-13-5. - Il est interdit de transporter des charges au-dessus des personnes, à moins que cela ne soit requis pour le bon déroulement des travaux.



Dans ce dernier cas, des procédures doivent être définies et appliquées.

Lorsque la charge d'un appareil de levage croise une voie de circulation, des mesures spéciales doivent être prises pour prévenir tout danger résultant de la chute éventuelle de la charge transportée.

Art. R. 233-13-6. - Si deux ou plusieurs équipements servant au levage de charges non guidées sont installés ou montés sur un lieu de travail de telle façon que leurs champs d'action se recouvrent, des mesures doivent être prises pour éviter les collisions entre les charges ou avec des éléments des équipements de travail eux-mêmes.

Art. R. 233-13-7. - Pendant l'emploi d'un équipement de travail mobile servant au levage de charges non guidées, des mesures doivent être prises pour éviter son basculement, son renversement, son déplacement et son glissement inopinés.

Lorsque les appareils de levage circulent sur des voies ou chemins de roulement, les extrémités de ces voies ou chemins de roulement doivent être munies de dispositifs atténuant les chocs en fin de course.

Art. R. 233-13-8. - Le poste de manœuvre d'un appareil de levage doit être disposé de telle façon que le conducteur puisse suivre des yeux les manœuvres effectuées par les éléments mobiles de l'appareil.

Si le conducteur d'un équipement de travail servant au levage de charges non guidées ne peut observer le trajet entier de la charge ni directement ni par des dispositifs auxiliaires fournissant les informations utiles, un chef de manœuvre, en communication avec le conducteur, aidé le cas échéant par un ou plusieurs travailleurs placés de manière à pouvoir suivre des yeux les éléments mobiles pendant leur déplacement, doit diriger le conducteur. Par ailleurs, des mesures d'organisation doivent être prises pour éviter des collisions susceptibles de mettre en danger des personnes.



Art. R. 233-13-9. - Lorsque le travailleur accroche ou décroche une charge à la main, les travaux doivent être organisés de manière telle que ces opérations puissent être effectuées en toute sécurité.

Pendant ces opérations aucune manœuvre de l'appareil de levage ne doit être réalisée tant que ce travailleur n'a pas donné son accord.

Art. R. 233-13-10. - Lorsqu'une charge doit être levée simultanément par deux ou plusieurs équipements de travail servant au levage de charges non guidées, une procédure doit être établie et appliquée pour assurer la bonne coordination des opérateurs et des opérations.

Art. R. 233-13-11. - En prévision d'une panne partielle ou complète de l'alimentation en énergie, et si les équipements de travail servant au levage de charges non guidées ne peuvent pas retenir ces charges, des mesures doivent être prises pour éviter d'exposer des travailleurs aux risques qui peuvent en résulter.

Les charges suspendues ne doivent pas rester sans surveillance, sauf si l'accès à la zone de danger est empêché et si la charge a été accrochée et est maintenue en toute sécurité.

Art. R. 233-13-12. - Il est interdit de balancer les charges pour les déposer en un point qui ne peut être atteint normalement par l'appareil de levage.

Il est également interdit de soulever ou de tirer les charges en oblique sauf à l'aide d'appareils conçus à cette fin.

Art. R. 233-13-13. - Lorsqu'ils sont d'une hauteur supérieure à celles fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture, l'emploi à l'air libre d'équipements de travail servant au levage de charges non guidées doit cesser dès que la dégradation des conditions météorologiques est susceptible de compromettre la sécurité de leur fonctionnement et d'exposer toute personne à un risque.

Dans ce cas l'employeur doit disposer des moyens et des informations lui permettant d'avoir connaissance de l'évolution des



conditions météorologiques. Des mesures de protection, destinées notamment à empêcher le renversement de l'équipement de travail, doivent être prises.

Arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la hauteur des appareils de levage de charges non guidées prévue pour l'application de l'article R. 233-13-13 du code du travail.

Art. 1^{er}. - Les dispositions de l'article R. 233-13-13 du Code du travail s'appliquent :

- aux équipements de levage de charges non guidées dont la hauteur sous crochet est supérieure à 6 mètres ;
- aux appareils de levage de personnes dont l'habitacle n'est pas guidé, avec un risque de chute verticale supérieure à 3 mètres.

Art. R. 233-13-14. - Les accessoires de levage au sens du 3° de l'article R. 233-83 doivent être choisis et utilisés en fonction des charges à manutentionner, des points de préhension, du dispositif d'accrochage et des conditions atmosphériques et compte tenu du mode et de la configuration d'élingage. Tout assemblage d'accessoires de levage permanent doit être clairement marqué pour permettre à l'utilisateur d'en connaître les caractéristiques.

Les contenants des charges en vrac destinés à être accrochés à un équipement de travail servant au levage doivent être aptes à résister aux efforts subis pendant le chargement, le transport, la manutention et le stockage de la charge et à s'opposer à l'écoulement intempestif de tout ou partie de celle-ci au cours des mêmes opérations.

Art. R. 233-13-15. - Les accessoires de levage doivent être entreposés de manière qu'ils ne puissent être endommagés ou détériorés.

Dès lors qu'ils présentent des défauts susceptibles d'entraîner une rupture, ils doivent être retirés du service.



Sous-section 4. - Mesures complémentaires applicables à l'utilisation des équipements de travail mobiles.

Art. R. 233-13-16. - Les voies de circulation empruntées par les équipements de travail mobiles doivent avoir un gabarit suffisant et présenter un profil permettant leur déplacement sans risque à la vitesse prévue par la notice d'instructions. Elles doivent être maintenues libres de tout obstacle.

Si un équipement de travail évolue dans une zone de travail, le chef d'établissement doit établir des règles de circulation adéquates et veiller à leur bonne application.

Art. R. 233-13-17. - Des mesures d'organisation doivent être prises pour éviter que des travailleurs à pied ne se trouvent dans la zone d'évolution des équipements de travail. Si la présence de travailleurs à pied est néanmoins requise pour la bonne exécution des travaux, des mesures doivent être prises pour éviter qu'ils ne soient blessés par ces équipements.

Les équipements de travail mobiles munis d'un moteur à combustion ne doivent être introduits et employés dans les zones de travail que si y est garanti, en quantité suffisante, un air ne présentant pas de risques pour la sécurité et la santé des travailleurs.

Art. R. 233-13-18. - La présence des travailleurs sur des équipements de travail mobiles mus mécaniquement n'est autorisée que sur des emplacements sûrs, aménagés à cet effet. Si des travaux doivent être effectués pendant le déplacement, la vitesse doit être adaptée.



Sous-section 5. - Autorisation de conduite pour l'utilisation de certains équipements de travail mobiles et des équipements de travail servant au levage.

Art. R. 233-13-19. - La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate. Cette formation doit être complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.

En outre, la conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par le chef d'entreprise.

L'autorisation de conduite est tenue par l'employeur à la disposition de l'inspecteur du travail ainsi que des agents des services de prévention des organismes compétents de la sécurité sociale.

Des arrêtés (*) des ministres chargés du travail ou de l'agriculture déterminent :

- a) les conditions de la formation exigée au premier alinéa du présent article ;
- b) les catégories d'équipements de travail dont la conduite nécessite d'être titulaire d'une autorisation de conduite ;
- c) les conditions dans lesquelles le chef d'entreprise s'assure que le travailleur dispose de la compétence et de l'aptitude nécessaires pour assumer, en toute sécurité, la fonction de conducteur d'un équipement de travail ;
- d) la date à compter de laquelle, selon les catégories d'équipements, entre en vigueur l'obligation d'être titulaire d'une autorisation de conduite.

(*) Arrêté du 2 décembre 1998 - p. 30



Sous-section 6. - Mesures complémentaires relatives à l'exécution de travaux temporaires en hauteur et aux équipements de travail mis à disposition et utilisés à cette fin (Décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004).

Art. R. 233-13-20. - Les travaux temporaires en hauteur doivent être réalisés à partir d'un plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à garantir la sécurité des travailleurs et à préserver leur santé. Le poste de travail doit permettre l'exécution des travaux dans des conditions ergonomiques.

La prévention des chutes de hauteur est assurée par des garde-corps, intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et d'une résistance appropriée, placés à une hauteur comprise entre un mètre et 1,10 m et comportant au moins une plinthe de butée de 10 à 15 cm, en fonction de la hauteur retenue pour les garde-corps, une main courante et une lisse intermédiaire à mi-hauteur ou par tout autre moyen assurant une sécurité équivalente.

Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent être mises en œuvre, des dispositifs de recueil souples doivent être installés et positionnés de manière à permettre d'éviter une chute de plus de trois mètres.

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, la protection des travailleurs doit être assurée au moyen d'un système d'arrêt de chute approprié ne permettant pas une chute libre de plus d'un mètre ou limitant dans les mêmes conditions les effets d'une chute de plus grande hauteur. Lorsqu'il est fait usage d'un tel équipement de protection individuelle, un travailleur ne doit jamais rester seul afin de pouvoir être secouru dans un temps compatible avec la préservation de sa santé. En outre, l'employeur doit préciser dans une notice les points d'ancrage, les dispositifs d'amarrage prévus pour la mise en œuvre de l'équipement de protection individuelle ainsi que les modalités de son utilisation.

Art. R. 233-13-21. - Lorsque les travaux temporaires en hauteur ne peuvent être exécutés à partir du plan de travail mentionné à l'article R. 233-13-20, les équipements de travail appropriés doivent être choisis pour assurer et maintenir des



conditions de travail sûres. La priorité doit être donnée aux équipements permettant d'assurer la protection collective des travailleurs. Les dimensions de l'équipement de travail doivent être adaptées à la nature des travaux à exécuter et aux contraintes prévisibles et permettre la circulation sans danger.

Les mesures propres à minimiser les risques inhérents à l'utilisation du type d'équipement retenu doivent être mises en œuvre. En cas de besoin, des dispositifs de protection pour éviter ou arrêter la chute et prévenir la survenance de dommages corporels pour les travailleurs doivent être installés et mis en œuvre dans les conditions prévues aux alinéas 3 et 4 de l'article R. 233-13-20.

Art. R. 233-13-22. - Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme postes de travail. Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif.

Art. R. 233-13-23. - Les techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes ne doivent pas être utilisées pour constituer un poste de travail. Toutefois, en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque établit que l'installation ou la mise en œuvre d'un tel équipement est susceptible d'exposer des travailleurs à un risque supérieur à celui résultant de l'utilisation des techniques d'accès ou de positionnement au moyen de cordes, celles-ci peuvent être utilisées pour des travaux temporaires en hauteur. Après évaluation du risque, compte tenu de la durée de certains travaux et de la nécessité de les exécuter dans des conditions adaptées du point de vue ergonomique, un siège muni des accessoires appropriés doit être prévu.

Art. R. 233-13-24. - Les postes de travail pour la réalisation de travaux en hauteur doivent être accessibles en toute sécurité. Le moyen d'accès le plus approprié à ces postes doit être choisi en tenant compte de la fréquence de circulation, de la hauteur à atteindre et de la durée d'utilisation. Ce moyen doit garantir



l'accès dans des conditions adaptées du point de vue ergonomique et permettre de porter rapidement secours à toute personne en difficulté et d'assurer l'évacuation en cas de danger imminent.

La circulation en hauteur doit pouvoir s'effectuer en sécurité. Le passage, dans un sens ou dans l'autre, entre un moyen d'accès et des plates-formes, planchers ou passerelles ne doit pas créer de risques de chute.

Art. R. 233-13-25. - Les dispositifs de protection collective doivent être conçus et installés de manière à éviter leur interruption aux points d'accès aux postes de travail, notamment du fait de l'utilisation d'une échelle ou d'un escalier. Toutefois lorsque cette interruption est nécessaire, des mesures doivent être prises pour assurer une sécurité équivalente.

Toutes mesures doivent être prises pour éviter que l'exécution d'un travail particulier conduise à l'enlèvement temporaire de dispositifs de protection collective pour éviter les chutes. Toutefois si un tel enlèvement s'avère nécessaire, des mesures de sécurité compensatoires efficaces doivent être prises. Le travail ne peut être entrepris et effectué sans l'adoption préalable de telles mesures. Après l'interruption ou la fin de ce travail particulier, des dispositifs de protection collective doivent être mis en place pour éviter les chutes, assurant un niveau de sécurité équivalent.

Art. R. 233-13-26. - Les travaux temporaires en hauteur ne doivent pas être réalisés lorsque les conditions météorologiques ou liées à l'environnement du poste de travail sont susceptibles de compromettre la sécurité et la santé des travailleurs.

Art. R. 233-13-27. - L'employeur doit s'assurer que les échelles, escabeaux et marchepieds sont constitués de matériaux appropriés compte tenu des contraintes du milieu d'utilisation. Ces matériaux et leur assemblage doivent être d'une solidité et d'une résistance adaptées à l'emploi de l'équipement et permettre son utilisation dans des conditions adaptées du point de vue ergonomique.



Art. R. 233-13-28. - Les échelles, escabeaux et marchepieds doivent être placés de manière à ce que leur stabilité soit assurée en cours d'accès et d'utilisation et que leurs échelons ou marches soient horizontaux.

L'employeur doit s'assurer que les échelles fixes sont conçues, équipées ou installées de manière à prévenir les chutes de hauteur. Après évaluation du risque au regard de la hauteur d'ascension pour lesquelles ces échelles sont conçues, des paliers de repos convenablement aménagés doivent être prévus afin d'assurer la progression dans des conditions adaptées du point de vue ergonomique.

Les échelles portables doivent être appuyées et reposer sur des supports stables, résistants et de dimensions adéquates notamment afin de demeurer immobiles. Afin qu'elles ne puissent ni glisser ni basculer pendant leur utilisation, les échelles portables doivent soit être fixées dans la partie supérieure ou inférieure de leurs montants, soit être maintenues en place au moyen de tout dispositif antidérapant ou par toute autre solution d'efficacité équivalente.

Les échelles suspendues doivent être attachées d'une manière sûre et, à l'exception de celles en corde, de façon à ne pas se déplacer et à éviter les mouvements de balancement.

Les échelles composées de plusieurs éléments assemblés et les échelles à coulisse doivent être utilisées de façon telle que l'immobilisation des différents éléments les uns par rapport aux autres soit assurée. La longueur de recouvrement des plans d'une échelle à coulisse doit toujours être suffisante pour assurer la rigidité de l'ensemble.

Art. R. 233-13-29. - Les échelles d'accès doivent être d'une longueur telle qu'elles dépassent d'au moins un mètre le niveau d'accès, à moins que d'autres mesures aient été prises pour garantir une prise sûre.

Art. R. 233-13-30. - Les échelles doivent être utilisées de façon à permettre aux travailleurs de disposer à tout moment d'une prise et d'un appui sûrs. En particulier, le port de



charges doit rester exceptionnel et limité à des charges légères et peu encombrantes. Il ne doit pas empêcher le maintien d'une prise sûre.

Art. R. 233-13-31. - Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées, dont le contenu est précisé aux articles R. 231-36 et R. 231-37 et comporte notamment :

- a) La compréhension du plan de montage, de démontage ou de transformation de l'échafaudage ;
- b) La sécurité lors du montage, du démontage ou de la transformation de l'échafaudage ;
- c) Les mesures de prévention des risques de chute de personnes ou d'objets ;
- d) Les mesures de sécurité en cas de changement des conditions météorologiques qui pourrait être préjudiciable aux personnes en affectant la sécurité de l'échafaudage ;
- e) Les conditions en matière d'efforts de structure admissibles ;
- f) Tout autre risque que les opérations de montage, de démontage et de transformation précitées peuvent comporter.

Cette formation est renouvelée dans les conditions prévues à l'article R. 233-3.

Art. R. 233-13-32. - La personne qui dirige le montage, le démontage ou la modification d'un échafaudage et les travailleurs qui y participent doivent disposer de la notice du fabricant ou du plan de montage et de démontage, notamment de toutes les instructions qu'ils peuvent comporter.

Lorsque le montage de l'échafaudage correspond à celui prévu par la notice du fabricant, il doit être effectué conformément à la note de calcul à laquelle renvoie cette notice.

Lorsque cette note de calcul n'est pas disponible ou que les configurations structurelles envisagées ne sont pas prévues par celle-ci, un calcul de résistance et de stabilité doit être réalisé par une personne compétente.



Lorsque la configuration envisagée de l'échafaudage ne correspond pas à un montage prévu par la notice, un plan de montage, d'utilisation et de démontage doit être établi par une personne compétente.

Ces documents doivent être conservés sur le lieu de travail.

Une protection appropriée contre le risque de chute de hauteur et le risque de chute d'objet doit être assurée avant l'accès à tout niveau d'un échafaudage lors de son montage, de son démontage ou de sa transformation.

Art. R. 233-13-33. - Les matériaux constitutifs des éléments d'un échafaudage doivent être d'une solidité et d'une résistance appropriée à leur emploi.

Les assemblages doivent être réalisés de manière sûre, à l'aide d'éléments compatibles d'une même origine et dans les conditions pour lesquelles ils ont été testés.

Ces éléments doivent faire l'objet d'une vérification de leur bon état de conservation avant toute opération de montage d'un échafaudage.

Art. R. 233-13-34. - La stabilité de l'échafaudage doit être assurée. Tout échafaudage doit être construit et installé de manière à empêcher, en cours d'utilisation, le déplacement d'une quelconque de ses parties constituantes par rapport à l'ensemble.

Les échafaudages fixes doivent être construits et installés de manière à supporter les efforts auxquels ils sont soumis et à résister aux contraintes résultant des conditions atmosphériques, et notamment des effets du vent. Ils doivent être ancrés ou amarrés à tout point présentant une résistance suffisante ou être protégés contre le risque de glissement et de renversement par tout autre moyen d'efficacité équivalente.

La surface portante doit avoir une résistance suffisante pour s'opposer à tout affaissement d'appui.



Le déplacement ou le basculement inopiné des échafaudages roulants lors du montage, du démontage et de l'utilisation doit être empêché par des dispositifs appropriés. Aucun travailleur ne doit demeurer sur un échafaudage roulant lors de son déplacement.

La charge admissible d'un échafaudage doit être visiblement indiquée sur l'échafaudage ainsi que sur chacun de ses planchers.

Art. R. 233-13-35. - Les échafaudages doivent être munis sur les côtés extérieurs de dispositifs de protection collective tels que prévus à l'alinéa 2 de l'article R. 233-13-20.

Les dimensions, la forme et la disposition des planchers d'un échafaudage doivent être appropriées à la nature du travail à exécuter et adaptées aux charges à supporter et permettre de travailler et de circuler de manière sûre. Les planchers des échafaudages doivent être montés de façon telle que leurs composants ne puissent pas se déplacer lors de leur utilisation. Aucun vide de plus de vingt centimètres ne doit exister entre le bord des planchers et l'ouvrage ou l'équipement contre lequel l'échafaudage est établi.

Lorsque la configuration de l'ouvrage ou de l'équipement ne permet pas de respecter cette limite de distance, le risque de chute doit être prévenu par l'utilisation de dispositifs de protection collective ou individuelle dans les conditions et selon les modalités définies à l'article R. 233-13-20. Les dispositions de cet article doivent également être mises en œuvre lorsque l'échafaudage est établi contre un ouvrage ou un équipement ne dépassant pas d'une hauteur suffisante le niveau du plancher de cet échafaudage.

Des moyens d'accès sûrs et en nombre suffisant doivent être aménagés entre les différents planchers de l'échafaudage.

Art. R. 233-13-36. - Lorsque certaines parties d'un échafaudage ne sont pas prêtes à l'emploi notamment pendant le montage, le démontage ou les transformations, ces parties constituent des zones d'accès limité qui doivent être équipées de dispositifs évitant que les personnes non autorisées puissent y pénétrer.



Les mesures appropriées doivent être prises pour protéger les travailleurs autorisés à pénétrer dans ces zones.

Art. R. 233-13-37. - L'utilisation des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes doit respecter les conditions suivantes :

- a) Le système doit comporter au moins une corde de travail, constituant un moyen d'accès, de descente et de soutien, et une corde de sécurité, équipée d'un système d'arrêt des chutes. Ces deux dispositifs sont ancrés séparément et les deux points d'ancrage doivent faire l'objet d'une note de calcul élaborée par le chef d'établissement ou une personne compétente ;
- b) Les travailleurs doivent être munis d'un harnais d'antichute approprié, l'utiliser et être reliés par ce harnais à la corde de sécurité et à la corde de travail ;
- c) La corde de travail doit être équipée d'un mécanisme sûr de descente et de remontée et comporter un système autobloquant qui empêche la chute de l'utilisateur au cas où celui-ci perdrait le contrôle de ses mouvements. La corde de sécurité doit être équipée d'un dispositif antichute mobile qui accompagne les déplacements du travailleur ;
- d) Les outils et autres accessoires à utiliser par un travailleur doivent être attachés par un moyen approprié, de manière à éviter leur chute ;
- e) Le travail doit être programmé et supervisé de telle sorte qu'un secours puisse être immédiatement porté au travailleur en cas d'urgence ;
- f) Les travailleurs doivent recevoir une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées et aux procédures de sauvetage, dont le contenu est précisé aux articles R. 231-36 et R. 231-37 et qui est renouvelée dans les conditions prévues à l'article R. 233-3.

Dans des circonstances spécifiques où, compte tenu de l'évaluation du risque, l'utilisation d'une deuxième corde rendrait le travail plus dangereux, le recours à une seule corde peut être autorisé, à condition que le travailleur concerné ne reste jamais seul. Ces circonstances spécifiques ainsi que les mesures appropriées pour assurer la sécurité sont déterminées par arrêté du ministre chargé du travail ou du ministre chargé de l'agriculture.



section IV

Mesures d'organisation et conditions d'utilisation des équipements de protection Individuelle

(Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 modifié).

Art. R. 233-42. - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 124-4-6, les équipements de protection individuelle et les vêtements de travail visés à l'article R. 233-1 doivent être fournis gratuitement par le chef d'établissement qui assure leur bon fonctionnement et leur état hygiénique satisfaisant par les entretiens, réparations et remplacements nécessaires.

Les équipements de protection individuelle sont réservés à un usage personnel dans le cadre des activités professionnelles de leur attributaire. Toutefois, si la nature de l'équipement ainsi que les circonstances exigent l'utilisation successive de cet équipement de protection individuelle par plusieurs personnes, les mesures appropriées doivent être prises pour qu'une telle utilisation ne pose aucun problème de santé ou d'hygiène aux différents utilisateurs.

Art. R. 233-42-1. - Le chef d'établissement détermine après consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail les conditions dans lesquelles les équipements de protection individuelle doivent être mis à disposition et utilisés, notamment celles concernant la durée du port, en fonction de la gravité du risque, de la fréquence de l'exposition au risque et des caractéristiques du poste de travail de chaque travailleur, et en tenant compte des performances des équipements de protection individuelle en cause.

Les équipements de protection individuelle doivent être utilisés conformément à leur destination.

Art. R. 233-42-2 modifié. Des arrêtés du ministre chargé du travail ou du ministre chargé de l'agriculture déterminent les équipements de protection individuelle et catégories d'équipement de protection individuelle pour lesquels le chef d'établissement ou le travailleur indépendant doit procéder ou faire procéder à des vérifications générales périodiques afin que soit



décelé en temps utile toute défektivité susceptible d'être à l'origine de situations dangereuses ou tout défaut d'accessibilité contraire aux conditions déterminées conformément à l'article R. 233-42-1.

Ces arrêtés précisent la périodicité des vérifications et, en tant que de besoin, leur nature et leur contenu.

L'intervalle entre lesdites vérifications peut être réduit sur mise en demeure de l'inspecteur du travail ou du contrôleur du travail lorsque, en raison notamment des conditions de stockage ou d'environnement, du mode de fonctionnement ou de la conception de certains organes, les équipements de protection individuelle sont soumis à des contraintes susceptibles de nuire à leur fonction protectrice.

Les vérifications sont effectuées par des personnes qualifiées, appartenant ou non à l'établissement, dont la liste est tenue à la disposition de l'inspecteur du travail ou du contrôleur du travail. Ces personnes doivent avoir la compétence nécessaire pour exercer leur mission en ce qui concerne les équipements de protection individuelle définis par les arrêtés prévus au premier alinéa ci-dessus et connaître les dispositions réglementaires afférentes.

Le résultat des vérifications générales périodiques est consigné sur le registre de sécurité ouvert par le chef d'établissement conformément à l'article L. 620-6. Ce registre est tenu constamment à la disposition de l'inspecteur du travail ou du contrôleur du travail, des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ainsi que de l'organisme professionnel d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application du 4° de l'article L. 231-2, s'il y a lieu, et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel.

Lorsque les vérifications périodiques sont réalisées par des personnes n'appartenant pas à l'établissement, les rapports établis à la suite de ces vérifications doivent être annexés au registre de sécurité ; à défaut, les indications précises relatives à la date des vérifications, à la date de remise des rapports



correspondants et à leur archivage dans l'établissement doivent être portées sur le registre de sécurité.

Le registre de sécurité et les rapports peuvent être tenus et conservés sur tout support dans les conditions prévues par les articles L. 620-7 et D. 620-1.

S'ils répondent aux critères de qualification et de compétence définis par l'alinéa 4 ci-dessus, les travailleurs indépendants peuvent procéder eux-mêmes à ces vérifications.

Dans les cas visés à l'article 23 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, les travailleurs indépendants consignent les résultats de ces vérifications, ainsi que le nom et la qualité de la personne qui les a effectuées, sur le registre prévu audit article.

Art. R. 233-43. - Le chef d'établissement doit informer de manière appropriée les travailleurs qui doivent utiliser des équipements de protection individuelle :

- a) Des risques contre lesquels l'équipement de protection individuelle les protège ;
- b) Des conditions d'utilisation dudit équipement, notamment les usages auxquels il est réservé ;
- c) Des instructions ou consignes concernant les équipements de protection individuelle et de leurs conditions de mise à disposition.

Une consigne d'utilisation reprenant de manière compréhensible les informations mentionnées aux *a* et *b* du précédent alinéa doit être élaborée par le chef d'établissement. Le chef d'établissement doit en outre tenir à la disposition des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, la consigne d'utilisation susvisée et une documentation relative à la réglementation applicable à la mise à disposition et à l'utilisation des équipements de protection individuelle concernant les travailleurs de l'établissement.

Art. R. 233-44. - Le chef d'établissement doit faire bénéficier les travailleurs qui doivent utiliser un équipement de protec-



Code du travail - Extraits

tion individuelle d'une formation adéquate comportant, en tant que de besoin, un entraînement au port de cet équipement de protection individuelle. Cette formation doit être renouvelée aussi souvent qu'il est nécessaire pour que l'équipement soit utilisé conformément à la consigne d'utilisation prévue au dernier alinéa de l'article R. 233-43.



section V

Dispositions diverses et mesures d'application

(Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 modifié).

Art. R. 233-45. - Les passerelles, planchers en encorbellement, plates-formes en surélévation, ainsi que leurs moyens d'accès, doivent être construits, installés ou protégés de façon telle que les travailleurs appelés à les utiliser ne soient pas exposés à des chutes.

Les ponts volants ou les passerelles pour le chargement ou le déchargement des navires ou bateaux doivent former un tout rigide et être munis de garde-corps des deux côtés.

Art. R. 233-46. - Les cuves, bassins et réservoirs doivent être construits, installés et protégés dans les conditions assurant la sécurité des travailleurs.

L'installation ou, à défaut, les dispositifs de protection desdites cuves, bassins ou réservoirs doivent être tels qu'ils empêchent les travailleurs d'y tomber.

Des mesures appropriées doivent garantir les travailleurs contre les risques de débordement ou d'éclaboussures, ainsi que contre les risques de déversement par rupture des parois des cuves, bassins, réservoirs, touries et bonbonnes contenant des produits susceptibles de provoquer des brûlures d'origine thermique ou chimique.

Des visites périodiques destinées à s'assurer de l'état des cuves, bassins et réservoirs contenant des produits corrosifs doivent avoir lieu à intervalles n'excédant pas un an.

Ces visites sont effectuées par un personnel qualifié sous la responsabilité du chef d'établissement.

La date de chaque vérification et ses résultats sont consignés sur le registre de sécurité prévu par l'article L. 620-6.



Art. R. 233-47. - Le tableau ci-après détermine les prescriptions du présent chapitre qui donne [donnent] lieu à l'application de la procédure de mise en demeure prévue à l'article L. 231-4, ainsi que le délai minimum d'exécution : *[Tableau modifié par décret n° 92-333 du 31 mars 1992, art. 6, décret n° 93-41 du 11 janvier 1993, art. 3 et décret n° 2002-1404 du 3 décembre 2002, art. 3].*

PRESCRIPTIONS pour lesquelles est prévue la mise en demeure	DÉLAI MINIMAL d'exécution des mises en demeure
Article R. 233-1	8 jours
Article R. 233-1-3	8 jours
Article R. 233-2 (alinéa 3)	8 jours
Article R. 233-6 (alinéa 4)	3 mois
Article R. 233-13-16 (alinéa 1)	3 mois
Article R. 233-43 (alinéa 2)	8 jours
Article R. 233-46 (alinéa 2 et 3)	1 mois

Art. R. 233-48 nouveau. - Les articles R. 233-1., R. 233-1-1, R. 233-1-3, R. 233-4, R. 233-5, R. 233-11, R. 233-11-1, R. 233-11-2, R. 233-13, R. 233-13-1, R. 233-13-2, R. 233-13-3, R. 233-13-4, R. 233-13-5 (alinéas 1 et 2), R. 233-13-7, R. 233-13-11, R. 233-13-12, R. 233-13-13, R. 233-13-14, R. 233-13-15, R. 233-13-17 (alinéa 2), R. 233-13-19 (alinéa 1), R. 233-13-20 à R. 233-13-37, R. 233-42-1 (alinéa 2) et R. 233-42-2 sont applicables aux travailleurs indépendants et aux employeurs mentionnés à l'article L. 235-18.



ANNEXE

Circulaire du 29 mars 1965 relative à l'application du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965

(JO des 5 et 6 avril 1965)

Le ministre du Travail à messieurs les inspecteurs divisionnaires du Travail et de la Main-d'Œuvre, les directeurs départementaux du Travail et de la Main-d'Œuvre, les ingénieurs en chef des circonscriptions électriques, les ingénieurs en chef des mines, les ingénieurs en chef des ponts et chaussées et aux directeurs des ports.

L'apparition de nouvelles méthodes de travail dans les industries du bâtiment et des travaux publics depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, la mécanisation d'un nombre toujours croissant d'opérations, l'emploi de plus en plus fréquent, même sur les petits chantiers, d'appareils et d'engins de toute nature, la mise en œuvre d'un matériel plus complexe que celui qui était naguère utilisé ont montré la nécessité de remplacer les dispositions du décret du 9 août 1925 relatif aux mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics par des dispositions mieux adaptées à l'évolution de la technique.

Le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965, publié au *Journal officiel* du 20 janvier 1965, répond à cette préoccupation.

L'entrée en vigueur de ce décret, accompagnée, comme je l'ai déjà annoncé, d'une campagne générale de prévention dans



les industries du bâtiment et des travaux publics, constitue un événement dont l'importance ne saurait trop être soulignée.

Les nouvelles prescriptions réglementaires sont de nature à contribuer efficacement à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics, et je vous invite instamment à veiller, avec un soin tout particulier, à ce qu'elles soient strictement observées.

Cependant, une réglementation ne peut être une panacée. Elle définit des principes généraux : elle ne saurait traiter explicitement tous les cas d'espèce. Les règles qu'elle pose ne sont le plus souvent, il importe de le rappeler avec force, que des règles minimales de sécurité.

Bien souvent, les mesures de sécurité les plus efficaces seront celles qu'un chef d'entreprise conscient de l'importance de la prévention aura l'initiative de prendre. À ce propos, il convient d'insister tout spécialement sur l'intérêt que pourrait présenter pour la prévention des accidents la mise en œuvre, chaque fois que cela est possible, de techniques de travail excluant les risques d'accident. Il ne suffit pas de diffuser des consignes de sécurité ou de donner des conseils de prudence. Il faut, par la mise en œuvre de méthodes de travail appropriées ou de dispositifs de protection efficaces, soustraire les travailleurs aux situations dangereuses.

De toute évidence, l'amélioration des conditions de sécurité nécessite une prise de conscience de tous ceux qui, sur les chantiers, sont responsables de la prévention. Il vous appartiendra, chaque fois que vous en aurez l'occasion, et notamment lors des contrôles que vous effectuerez sur les chantiers, de vous efforcer de favoriser cette prise de conscience. Il faut, par une action persévérante, amener les chefs d'entreprise à rechercher aux différents niveaux des solutions originales et concrètes aux multiples problèmes que la prévention des accidents pose sur les chantiers. L'attitude des professionnels à l'égard de la prévention ne doit pas être passive : elle doit être résolument dynamique et novatrice. Il dépend, dans une large mesure, des initiatives hardies de chacun d'eux que soient définitivement éliminés de nombreux risques sur les chantiers.



Circulaire du 29 mars 1965

C'est essentiellement dans cet esprit que me paraît devoir être orientée votre action dans la campagne de prévention que j'ai évoquée ci-dessus.

En raison de l'intérêt qui s'attache à ce que la nouvelle réglementation puisse dès maintenant être appliquée avec toute l'efficacité désirable, il me paraît nécessaire d'appeler l'attention sur certains points particulièrement importants, d'ordre juridique notamment, ou certaines novations essentielles. La présente circulaire ne constitue donc nullement une étude exhaustive du décret du 8 janvier 1965. Bien entendu, si certaines dispositions du nouveau texte donnaient lieu à des difficultés d'interprétation, des instructions complémentaires vous seraient ultérieurement adressées.

Champ d'application

Il ressort des dispositions de l'article premier, qui a trait au champ d'application, que le décret du 8 janvier 1965 est applicable aux établissements visés par l'article 65 du livre II du code du travail dont le personnel effectue, même à titre occasionnel, les travaux de terrassement, de construction, d'installation, de démolition, d'entretien, de réfection, de nettoyage, toutes opérations annexes et tous autres travaux prévus par ledit décret, portant sur des immeubles par nature ou par destination.

Il résulte des termes mêmes de cet article que les dispositions du nouveau décret sont applicables, sans équivoque possible, aux entreprises dont le personnel exécute des travaux d'entretien (tels que le ramonage des cheminées) ou de nettoyage (tels que le lavage des vitres).

En ce qui concerne l'expression « travaux portant sur des immeubles par nature ou par destination », il y a lieu de souligner que sont assujettis, d'une part, les travaux explicitement visés par le décret, et d'autre part les travaux qui nécessitent la mise en œuvre d'installations, de dispositifs, de matériels ou d'engins faisant l'objet de dispositions contenues dans les divers titres du décret. Ainsi, l'installation d'un réservoir, qui peut nécessiter l'emploi d'échafaudages, d'échelles ou d'appareils de levage est une opération qui relève du décret.



Il importe également d'observer que les chantiers de construction et d'entretien des entreprises de distribution d'énergie électrique entrent dans le champ d'application du décret du 8 janvier 1965. Il apparaît en effet que l'existence d'un texte particulier concernant les mesures de sécurité applicables sur les chantiers dont il s'agit ne se justifie pas, car les conditions de travail sur ces chantiers ne diffèrent pas de celles des autres chantiers du bâtiment et des travaux publics. Cela est d'autant plus vrai que l'arrêté du 10 mars 1927 relatif aux mesures de protection et de salubrité applicables dans les chantiers de construction et d'entretien des entreprises de distribution d'énergie électrique, arrêté pris en application de l'article 19 de la loi du 15 janvier 1906 sur les distributions d'énergie, s'est borné à reprendre textuellement, d'une part, les prescriptions de l'article 66 a du livre II du code du travail, d'autre part, celles du décret du 9 août 1925, sauf en ce qui concerne son article 59 qui prescrit (avec plus de détails que l'article 59 correspondant du décret du 9 août 1925) les mesures de sécurité à prendre dans le cas de travaux effectués au voisinage de lignes électriques.

Afin que cesse cette dualité de réglementation, qui ne se justifie ni sur le plan juridique, ni sur le plan technique, il a été demandé à M. le ministre de l'Industrie de bien vouloir abroger l'arrêté du 10 mars 1927 lors de l'entrée en vigueur du décret du 8 janvier 1965.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur ce titre, le plus important du nouveau décret. Il énumère des principes généraux qu'il faut toujours avoir présents à l'esprit, quels que soient les travaux considérés. Les divers titres du décret ne sont en effet jamais totalement indépendants du titre premier, même lorsqu'ils dérogent à certaines de ses dispositions. Ils le complètent ou l'explicitent, mais ils ne se substituent jamais entièrement à lui. Chaque fois que les dispositions des titres II et suivants vous paraîtront mal adaptées à certains cas d'espèce, vous aurez toujours intérêt à vous reporter aux dispositions du titre premier, et plus particulièrement aux dispositions des articles 2 à 5, ainsi qu'à celles de l'article 22.

L'article 2 met l'accent sur certaines conditions essentielles auxquelles doivent satisfaire les installations, les dispositifs, les matériels et les engins utilisés sur les chantiers.



Circulaire du 29 mars 1965

Aux termes de cet article, les installations, dispositifs, matériels et engins en question doivent être appropriés aux travaux à effectuer et aux risques auxquels les travailleurs sont exposés. Ils doivent, en particulier, présenter une résistance suffisante pour supporter les charges et les efforts auxquels ils sont soumis. En outre, la stabilité des installations et des engins utilisés doit toujours être assurée d'une manière efficace.

L'existence des conditions satisfaisantes de sécurité sur les chantiers dépend, dans une large mesure, d'une stricte observation des prescriptions qui font l'objet de cet article.

L'article 5, qui constitue l'un des articles fondamentaux du nouveau règlement, concerne les mesures de protection destinées à empêcher les chutes de grande hauteur.

Pour éviter ces chutes, les plus nombreuses et les plus dangereuses, de nombreux moyens sont prévus. L'installation de garde-corps et de plinthes au niveau du plan de travail ou de circulation constitue de toute évidence le moyen le plus efficace. À défaut, il doit être installé soit des auvents, éventails, planchers ou tous autres dispositifs de protection collective capables d'arrêter une personne avant qu'elle ne soit tombée de plus de trois mètres en chute libre, soit des filets ou tous autres dispositifs présentant une élasticité au moins équivalente, capables de l'arrêter avant qu'elle ne soit tombée de plus de six mètres en chute libre.

Le nouveau décret donne ainsi une priorité absolue aux mesures de protection collective. Ce n'est que lorsque la durée prévue d'exécution des travaux n'excède pas une journée que les installations et dispositifs destinés à assurer une protection collective pourront être remplacés par l'utilisation d'une ceinture ou d'un baudrier de sécurité.

Il y a lieu de noter que sont exclus du champ d'application des alinéas 1 et 2 de l'article 5 :

- d'une part, les planchers des échafaudages, plates-formes de travail et passerelles qui, quelle que soit la hauteur à laquelle ils sont situés, doivent être munis des dispositifs de protection prévus respectivement par les articles 115, 130, 144 et 147 ;



- d'autre part, les emplacements de travail visés par l'article 105 (travaux de démolition), les travaux dont il est fait état à l'article 138 (montage et démontage des échafaudages) ainsi que les travaux visés par le titre X (montage, démontage et levage des charpentes et ossatures), qui font l'objet de dispositions particulières.

L'article 9 admet qu'il soit parfois nécessaire, pour l'exécution d'un travail déterminé et de courte durée, d'enlever certains dispositifs de sécurité. Toutefois, la faculté d'enlever ces dispositifs est subordonnée à la mise en œuvre de mesures compensatrices de sécurité. Il ne peut en effet être question de laisser sans protection, fût-ce pour une très courte durée, des travailleurs qui exécutent un travail dangereux.

Le premier alinéa de l'article 16 dispose que dans les cas où la protection collective ne peut être assurée d'une manière satisfaisante, des appareils, équipements ou produits protecteurs appropriés doivent être mis à la disposition des travailleurs.

Les dispositions de cet alinéa étant soumises à la procédure de mise en demeure, il vous appartiendra d'apprécier les cas où l'utilisation des dispositifs de protection individuelle peut être de nature à améliorer les conditions de sécurité des travailleurs.

Il y a lieu d'observer que les chefs d'établissement seront désormais tenus, aux termes du quatrième alinéa de l'article 16, de prendre « toutes mesures » pour que les dispositifs de protection individuelle prévus par le nouveau décret soient effectivement utilisés. Il s'agit là d'une novation dont l'importance ne saurait vous échapper.

Cette disposition implique en premier lieu que les chefs d'établissement doivent mettre à la disposition des travailleurs des dispositifs de protection individuelle appropriés aux travaux à effectuer. Il importe en effet que l'utilisation de ces dispositifs soit possible, afin que les intéressés puissent travailler dans des conditions satisfaisantes de sécurité et de commodité. Ladite disposition implique en second lieu que les chefs d'établissement doivent veiller à ce que les dispositifs dont il s'agit soient effectivement utilisés.



Circulaire du 29 mars 1965

L'article 23 prévoit que l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre peut, à tout moment, prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie du matériel, des installations ou dispositifs de sécurité par les soins d'un vérificateur ou d'un organisme agréé choisi par le chef d'établissement sur une liste dressée par le ministre du Travail.

La mise en application des dispositions de cet article est évidemment subordonnée à la publication de l'arrêté ministériel qui fixera les conditions et modalités d'agrément de ces vérificateurs ou organismes (alinéa 1, dernière phrase). L'élaboration de cet arrêté, qui nécessitera encore certaines études, interviendra dans des délais qui ne peuvent encore être très exactement appréciés.

Cependant il faut d'ores et déjà souligner que la mise en application de l'article 23 ne dispensera en aucune façon le chef d'établissement de procéder aux examens prescrits tant par l'article 22 que par les autres dispositions du décret, étant entendu que ces examens peuvent être effectués soit par une personne compétente appartenant à l'établissement lui-même, soit par un organisme spécialisé.

Le titre II comprend deux chapitres consacrés respectivement aux appareils mus mécaniquement et aux appareils mus à la main.

Le chapitre premier complète ou modifie, eu égard aux conditions particulières d'utilisation des appareils dont il s'agit sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics, les dispositions du décret du 23 août 1947 modifié, relatif aux appareils de levage autres que les ascenseurs et les monte-charge.

Le chapitre II, consacré aux appareils de levage mus à la main, insiste tout spécialement, comme le chapitre premier, d'une part, sur les mesures qu'il convient de mettre en œuvre pour assurer la stabilité des appareils, d'autre part sur les précautions qui doivent être prises à l'occasion du transport ou de l'élévation des personnes.

Compte tenu de la gravité et de la fréquence des accidents dus au renversement de certains appareils de levage, il y a lieu d'apporter une attention toute particulière aux dispositions des **articles 26 à 29**, qui ont trait à la stabilité de ces appareils.



En ce qui concerne plus spécialement les grues de chantier, qui, il convient de le rappeler, ont un centre de gravité situé très haut et un polygone de sustentation très étroit, il est indispensable que les voies de roulement soient correctement installées et demeurent indéformables. Il importe donc que les voies soient dressées, nivelées et calées afin de demeurer horizontales (**art. 27, alinéa 2**). L'installation correcte de la voie est une question d'autant plus importante qu'il n'est pas rare, selon la disposition de la charge et l'effet du vent, qu'un seul galet supporte les deux tiers du poids de la grue en ordre de marche.

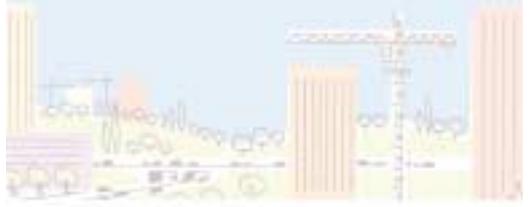
Les **articles 43 et 44** ont trait au transport et à l'élévation du personnel au moyen des appareils de levage.

Le transport des personnes par un appareil de levage est interdit, à moins qu'il ne soit effectué soit par des appareils spécialement conçus à cet effet, ce qui est conforme à l'évolution de la technique et ce qui constitue sans nul doute la solution de l'avenir, soit par des appareils normalement conçus pour d'autres usages, mais convenablement aménagés.

Dans les deux cas, les appareils utilisés doivent satisfaire à des conditions nombreuses et précises afin que la sécurité des personnes transportées soit efficacement assurée.

Dans le premier cas, les appareils utilisés doivent satisfaire aux dispositions de l'article 26 *a* du décret du 23 août 1947 modifié. Ainsi que le souligne le commentaire technique dudit décret, les dispositifs prescrits par l'article 26 *a* sont habituellement prévus par les constructeurs et sont susceptibles de faire l'objet de normes. Dans le second cas, l'aménagement des appareils incombe aux utilisateurs, qui en sont directement responsables.

Il convient d'observer que les appareils habituellement affectés au transport des marchandises, matériels ou matériaux, et exceptionnellement utilisés pour le transport des personnes, doivent satisfaire aux dispositions de l'article 44 du nouveau décret et non à celles de l'article 26 *b* du décret du 23 août 1947 modifié. Il est apparu, en effet, que l'obligation faite aux utilisateurs de solliciter, conformément aux dispositions de l'article 26 *b* précité, l'autorisation de l'inspecteur divisionnaire du Travail et de la Main-d'Œuvre pour utiliser les appareils dont il



Circulaire du 29 mars 1965

s'agit en vue de transporter des personnes était, dans une large mesure, incompatible avec le caractère temporaire des chantiers. Il a donc paru souhaitable de supprimer, en ce qui concerne les chantiers du bâtiment et des travaux publics, cette procédure. En revanche, l'article 44 du nouveau décret comporte des prescriptions plus nombreuses et plus précises que celles de l'article 26 b du décret du 23 août 1947 modifié.

Aux termes de **l'article 55** (alinéa premier), les câbles, les chaînes de charge ainsi que les cordages en fibres naturelles et en fibres synthétiques ne doivent pas être soumis à des charges supérieures à celles qui sont fixées par un arrêté du ministre du Travail.

Les coefficients de sécurité prescrits par l'arrêté du 2 mars 1965, publié au *Journal officiel* du 14 mars 1965, ont été fixés en tenant compte des avis exprimés non seulement par les utilisateurs, mais aussi par les fabricants.

En ce qui concerne les cordages, qu'il s'agisse de cordages en fibres naturelles ou en fibres synthétiques, il n'a pas été possible de fixer un coefficient unique, compte tenu du fait que la résistance des cordages de faible diamètre est plus facilement compromise par le ragage, c'est-à-dire par l'usure superficielle, que celle des cordages d'un gros diamètre.

Vous voudrez bien noter que le premier alinéa de **l'article 100**, qui prescrit de mettre un casque de protection à la disposition des travailleurs, n'est pas, à la différence du premier alinéa de l'article 16, soumis à la procédure de mise en demeure. Il a paru, en effet, nécessaire, eu égard à la nature des travaux considérés, de rendre les dispositions de cet alinéa immédiatement exécutoires.

L'examen des rapports d'accidents ayant fait apparaître qu'il était plus fréquent qu'on ne le croyait généralement que des travailleurs tombent des planchers d'échafaudages en passant entre la plinthe et le garde-corps, une attention particulière a été apportée à cette question.

Aux termes de **l'article 115**, les échafaudages doivent être munis sur les côtés extérieurs, d'une part, de garde-corps constitués par deux lisses, d'autre part, de plinthes d'une hauteur minimale de



15 centimètres. L'adjonction d'une lisse intermédiaire placée à 45 centimètres au-dessus du plancher a permis de porter à un mètre la hauteur du garde-corps proprement dit. Grâce à cette novation, il semble désormais exclu qu'un travailleur de grande taille puisse basculer par-dessus le garde-corps.

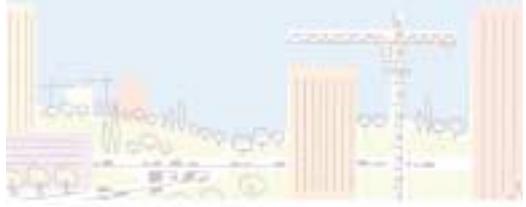
Il importe de souligner qu'il n'y a, sur le plan juridique, qu'une contradiction apparente entre l'article 115 du nouveau décret et l'article 66 a du livre II du code du travail, qui dispose que les échafaudages doivent être munis de garde-corps de 90 centimètres de haut. L'article 66 a précité, qui a été introduit dans le livre II du code du travail par la loi du 31 décembre 1912, a une portée générale. Il est donc possible, dans un texte spécial, tel que le décret du 8 janvier 1965, de prévoir des mesures particulières de protection dès lors que ces mesures sont plus rigoureuses que celles qui sont prescrites par le texte qui a une portée générale.

Il convient également de remarquer que l'avant-dernier alinéa de **l'article 138**, ainsi que le dernier alinéa de **l'article 140**, qui prescrivent respectivement que des ceintures ou baudriers de sécurité doivent être mis à la disposition des travailleurs, sont immédiatement exécutoires.

Aux termes de **l'article 144**, les plates-formes de travail doivent être munies, sur les côtés extérieurs, comme les échafaudages, d'une part, de garde-corps constitués par deux lisses placées respectivement à un mètre et à 45 centimètres au-dessus du plancher, d'autre part, de plinthes d'une hauteur minimale de 15 centimètres.

Il ressort de l'intitulé même du **titre VIII** que seules les échelles en bois entrent dans le champ d'application des **articles 149 à 155**. Le nouveau décret ne comporte aucune disposition particulière aux échelles autres que celles qui sont en bois. Cependant, celles-ci doivent satisfaire aux dispositions des articles 2, 3 et 4 (alinéa 3), qui constituent le chapitre premier du titre premier relatif aux mesures générales de sécurité.

De même, les échelles plates (dites « échelles de couvreurs ») ne sont pas visées par le titre VIII. Les échelles de cette nature,



Circulaire du 29 mars 1965

qui ne comportent pas d'échelons emboîtés, font l'objet de l'article 160, article qui est inséré dans le titre IX relatif aux travaux sur les toitures.

Compte tenu de la nature des travaux exécutés, il a paru nécessaire de prescrire que les échafaudages utilisés doivent être munis de garde-corps constitués par des éléments jointifs ou écartés de façon telle qu'ils ne puissent permettre le passage d'un homme (**Art. 157**, alinéa 1).

Ces travaux, en raison notamment de la très grande hauteur à laquelle ils sont le plus souvent exécutés, sont particulièrement dangereux.

Les dispositions des **articles 165 et 167** répondent à deux ordres de préoccupations :

1° Empêcher, chaque fois que cela est possible, les travailleurs de tomber ;

2° À défaut, limiter la hauteur de la chute.

Afin d'empêcher les travailleurs de tomber, l'article 165 précise notamment l'installation de passerelles ou de planchers de travail munis de garde-corps et de plinthes ou l'utilisation de nacelles ou de plates-formes mobiles suspendues à un appareil de levage.

Bien entendu, les plates-formes, les nacelles ou les dispositifs similaires utilisés, ainsi que les appareils de levage auxquels ces plates-formes, nacelles ou dispositifs sont suspendus doivent, aux termes de **l'article 166**, satisfaire :

- aux prescriptions de l'article 26 *a* du décret du 23 août 1947 si les appareils utilisés sont spécialement conçus pour le transport ou l'élévation des personnes ;
- aux prescriptions des alinéas 2° à 13° de l'article 44 du nouveau décret si les appareils utilisés sont mus mécaniquement et habituellement affectés au transport des marchandises, matériels ou matériaux ;
- aux prescriptions des alinéas 2° à 12° de l'article 44 précité, si les appareils utilisés sont mus à la main.



Afin de limiter la hauteur de chute, **l'article 167** prescrit soit l'installation d'auvents, d'éventails ou de planchers capables d'arrêter un travailleur avant qu'il ne soit tombé de plus de trois mètres en chute libre, soit l'installation de filets ou de tous autres dispositifs présentant une élasticité au moins équivalente, capables de l'arrêter avant qu'il ne soit tombé de plus de six mètres en chute libre.

Ce n'est que lorsque la mise en œuvre des mesures prescrites par les articles 165 à 167 paraît impossible que les travaux peuvent être exécutés au moyen d'une ceinture ou d'un baudrier de sécurité.

Il convient de remarquer que **l'article 169** qui prescrit de mettre un casque de protection à la disposition de chaque travailleur occupé à des travaux de montage, de démontage et de levage de charpentes et ossatures, n'est pas soumis à la procédure de mise en demeure. Il a paru en effet nécessaire, s'agissant de travaux où les chutes d'outils, de boulons ou de rivets sont toujours à craindre, de rendre les dispositions de cet article immédiatement exécutoires.

Le **titre X** donne donc, lui aussi, la priorité aux mesures de protection collective.

Cependant, le nouveau décret ne se limite pas, en ce qui concerne les travaux dont il s'agit, à prescrire l'installation de dispositifs destinés à protéger les ouvriers qui se déplacent dans les charpentes et ossatures. Il va beaucoup plus loin puisqu'il met l'accent sur l'intérêt que présente la mise en œuvre de techniques de travail excluant, dans une très large mesure, les risques de chute. C'est ainsi qu'il préconise, chaque fois que cela est possible, la généralisation de l'assemblage des pièces au sol ou le recours à des dispositifs d'accrochage ou de décrochage à distance (article 164). L'utilisation de ces techniques, qui permettent sinon de supprimer totalement, du moins de réduire au minimum les déplacements en hauteur, n'est nullement une vue de l'esprit. Elles ont, en effet, déjà été employées par certaines entreprises pour l'exécution de travaux de montage importants.

Compte tenu de l'intérêt présenté par les techniques dont il s'agit, compte tenu également du fait que la mise en œuvre



Circulaire du 29 mars 1965

des dispositifs de protection prévus par les articles 165 et 167 pose parfois des problèmes délicats à résoudre, il serait souhaitable que les dispositions de l'article 164 fussent tout spécialement prises en considération.

Le développement des techniques de construction comportant la mise en œuvre d'éléments préfabriqués lourds a fait apparaître sur les chantiers des dangers naguère inconnus. L'assemblage d'éléments préfabriqués de plusieurs tonnes peut, en effet, présenter des risques importants si l'opération n'est pas conduite avec toutes les précautions désirables.

Bien que l'élaboration des techniques de construction proprement dites relève de la compétence exclusive du ministère de la Construction, il n'en demeure pas moins que, dans le cadre du code du travail, certaines mesures peuvent être prescrites pour assurer la stabilité des éléments préfabriqués lourds entre le moment où ils sont amenés à pied d'œuvre et le moment où ils sont rendus solidaires de l'ensemble de l'ouvrage.

Un décret ultérieur, prévu par **l'article 170**, déterminera d'une façon précise les mesures particulières de protection qui devront être appliquées à cet effet.

Cependant, le nouveau décret prévoit d'ores et déjà des dispositions concernant les travaux dont il s'agit. C'est ainsi que la stabilité de chacun des éléments préfabriqués lourds doit être assurée, dès sa mise en place, par des dispositifs rigides appropriés. D'autre part, l'enlèvement des dispositifs mis en œuvre ne peut être effectué que sur l'ordre du chef de chantier et sous son contrôle personnel.

Bien que la portée de ces dispositions soit limitée, elles n'en constituent pas moins une importante novation.

Il est précisé que les dispositions de l'article 170 concernent exclusivement des éléments destinés à faire partie intégrante d'une construction (dalles de béton armé, encadrement de baies, etc.). Elles ne concernent en aucune façon les panneaux de coffrage préfabriqués en bois ou en métal, dits « banches » qui, bien qu'ayant des dimensions et un poids souvent considérables, ne constituent que des éléments temporaires destinés à être enlevés après la fin des travaux.



Compte tenu du nombre et de la gravité des accidents qui surviennent à l'occasion de travaux de cette nature, il a paru opportun de remplacer les dispositions un peu sommaires de l'article 59 du décret du 9 août 1925 par les dispositions plus détaillées du **titre XII**, qui ne comprend pas moins de quinze articles groupés en deux chapitres.

Il est rappelé que l'« attestation de mise hors tension » et l'« avis de cessation de travail » dont il est fait état à l'article 175 doivent être conformes à l'arrêté du 3 mars 1965, qui a été publié au Journal officiel du 14 mars 1965.

Le **titre XIII** a pour objet de prescrire, par dérogation aux dispositions des articles 1^{er}, 4, 7 et 8 a du décret du 10 juillet 1913 modifié relatif aux mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, des mesures d'hygiène pour les chantiers du bâtiment et des travaux publics dont la durée n'excède pas quatre mois.

L'expérience a montré que les dispositions du décret du 10 juillet 1913 modifié étaient difficilement applicables sur les chantiers de courte durée. D'une part, certaines prescriptions sont mal adaptées à la nature même de ces chantiers ; d'autre part, la procédure de mise en demeure, qui est prévue pour de très nombreuses dispositions, est dans une large mesure incompatible avec le caractère très provisoire desdits chantiers.

Les dispositions du titre XIII étant immédiatement exécutoires, l'action des agents de l'inspection du travail dans le domaine de l'hygiène pourra désormais être menée, sur les chantiers dont la durée n'excède pas quatre mois, avec la même efficacité que sur les chantiers de longue durée. Bien entendu, ces derniers demeurent soumis, comme par le passé, aux dispositions du décret du 10 juillet 1913 modifié.

Le **chapitre premier**, qui concerne le logement des travailleurs déplacés ou vivant en collectivité reprend la plupart des dispositions du titre VIII du décret du 9 août 1925, dispositions qui résultaient du décret du 26 novembre 1946.

Toutefois, afin de tenir compte des règles de construction imposées par le ministère de la Construction pour les loge-



Circulaire du 29 mars 1965

ments destinés à un habitat permanent, quelques modifications ont été apportées aux prescriptions antérieures. C'est ainsi que le cube d'air des locaux affectés au couchage du personnel, qui ne devait pas être inférieur à 14 mètres cubes, peut, au terme de l'article 196 (alinéa 1) du nouveau décret, n'être que de 11 mètres cubes par personne. De même, la hauteur minimale de ces locaux, qui était de 2,60 mètres dans l'ancien texte, est maintenant fixée à 2,50 mètres (Art. 198, alinéa 2).

Il faut également noter que le cas des logements dits « mobiles » (tels que wagons ou remorques routières) ou « transportables » qui n'était pas prévu par le décret du 26 novembre 1946 précité, fait dorénavant l'objet de dispositions particulières (Art. 194, alinéa 2, et Art. 207).

Un arrêté du ministre du Travail pris après avis de la commission d'hygiène industrielle ou d'une sous-commission à laquelle elle aurait donné délégation à cet effet, précisera les conditions auxquelles devront satisfaire les logements mobiles ou transportables.

Quant au **chapitre II**, il a pour objet d'interdire aux chefs d'établissement de laisser le personnel autre que celui qui est visé au chapitre premier loger sur le terrain mis à leur disposition par les maîtres d'ouvrage, à moins que les logements occupés présentent des garanties d'hygiène correspondant au moins à celles qui sont fixées par les articles 196 à 201, 203, 205 et 206.

Deux articles, les **articles 231 et 232**, appellent tout spécialement l'attention.

L'article 231 dispose que lorsque les normes homologuées intéressent la sécurité des travailleurs du bâtiment et des travaux publics, elles peuvent être rendues obligatoires dans les établissements visés à l'article premier, par arrêté du ministre du Travail. Là encore, il s'agit d'une importante novation.

Quant à l'article 232, il prévoit que le ministre du Travail pourra accorder, par décision, pour un ou plusieurs chantiers déterminés, des dérogations temporaires et limitées à certaines



Circulaire du 29 mars 1965

dispositions du décret. Il prévoit également la possibilité d'autoriser, par arrêté, pour une durée déterminée, des dérogations de portée générale à certaines dispositions. Bien entendu, dans l'un et l'autre cas, les dérogations sont subordonnées à l'adoption de mesures compensatrices de sécurité.

Il est également précisé que les décisions et arrêtés dont il s'agit ne peuvent intervenir qu'après avis de la commission de sécurité du travail ou d'une sous-commission à laquelle elle aurait donné délégation à cet effet.

Vous voudrez bien me faire part des observations auxquelles pourrait éventuellement donner lieu l'application des nouvelles prescriptions réglementaires et signaler les difficultés dont vous pourriez être saisis, en les accompagnant, le cas échéant, de vos suggestions.

D'une manière plus générale, je vous demande de me rendre compte des mesures pratiques adoptées sur le plan régional, spécialement à l'occasion de la campagne de prévention. En effet, si l'application des prescriptions nouvelles constitue le premier moyen et un élément important de l'action préventive, il vous appartient également d'intervenir directement auprès des organisations intéressées pour obtenir de leur part une participation constructive à la recherche de méthodes et de moyens techniques nouveaux dans le sens qui a été défini ci-dessus. Dans le même ordre d'idées, votre participation à l'activité des comités régionaux de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics, comme à celle des organismes de prévention de la Sécurité sociale, peut être de nature à susciter des initiatives techniques portant sur les procédés de travail, le choix du matériel et de l'appareillage utilisés. J'estime que des progrès décisifs peuvent résulter d'une telle action.

La nouvelle réglementation, par les principes qu'elle énonce et les ouvertures qu'elle comporte, ne doit pas être le terme, mais le point de départ d'une action préventive de grande envergure.

Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTB)

COMITÉ NATIONAL

Tour Amboise, 204, rond-point du Pont-de-Sèvres,
92516 Boulogne-Billancourt cedex
tél. 01 46 09 27 00 - 08 03 03 50 50
fax 01 46 09 27 40 - e-mail : cn@oppbtp.fr

CENTRE D'EXPÉDITION DE LA DOCUMENTATION

71, avenue Denis-Papin,
45808 Saint-Jean-de-Braye cedex
tél. 02 38 71 92 62 - fax 02 38 71 92 61
e-mail : ced@oppbtp.fr

COMITÉ RÉGIONAL CENTRE-EST

2, place Gailleton, 69002 Lyon
tél. 04 78 37 36 02 - fax 04 78 37 69 23
e-mail : lyon@oppbtp.fr
antenne : 16, rue du Général-Mangin,
38100 Grenoble
tél. 04 76 46 92 68 - fax 04 76 85 32 16
e-mail : grenoble@oppbtp.fr
bureau : 4, boulevard Clémenceau, 21000 Dijon
tél. 03 80 78 95 20 - fax 03 80 78 95 24
e-mail : dijon@oppbtp.fr
antenne : 11, rue Alexandre-Grosjean,
25000 Besançon
tél. 03 81 88 05 90 - fax 03 81 88 69 82
e-mail : besançon@oppbtp.fr

COMITÉ RÉGIONAL CENTRE-OUEST

4, rue Marcel-Pagnol, 87100 Limoges
tél. 05 55 37 51 29 - fax 05 55 38 48 14
e-mail : limoges@oppbtp.fr
antenne : 1, rue Langlois, « Le Floréal »,
79000 Niort
tél. 05 49 28 42 75 - fax 05 49 24 44 80
e-mail : niort@oppbtp.fr

COMITÉ RÉGIONAL GRAND-CENTRE

74, rue du Petit-Pont - BP 2947,
45029 Orléans cedex 1
tél. 02 38 83 60 21 - fax 02 38 61 47 08
e-mail : orleans@oppbtp.fr
bureau : Résidence Gambetta,
50, avenue Marx-Dormoy,
63000 Clermont-Ferrand
tél. 04 73 35 14 23 - fax 04 73 35 14 30
e-mail : clermont-Ferrand@oppbtp.fr

COMITÉ RÉGIONAL ILE-DE-FRANCE

221, boulevard Davout, 75020 Paris
tél. 01 40 31 64 00 - fax 01 40 30 57 97
e-mail : paris@oppbtp.fr

COMITÉ RÉGIONAL NORD

1-3, rue Saint-Sauveur, 59800 Lille
tél. 03 20 52 13 14 - fax 03 20 52 64 76
e-mail : lille@oppbtp.fr
antenne : « Village Oasis »
2, place des Abiès, 80044 Amiens cedex
tél. 03 22 95 10 18 - fax 03 22 95 12 46
e-mail : amiens@oppbtp.fr

COMITÉ RÉGIONAL NORD-EST

9, rue des Tarbes, 54270 Essey-lès-Nancy
tél. 03 83 20 20 03 - fax 03 83 20 96 80
e-mail : nancy@oppbtp.fr
antenne : 1, rue Georges-Boussinesq,
51100 Reims
tél. 03 26 47 36 40 - fax 03 26 47 64 94
e-mail : reims@oppbtp.fr
antenne : Maison du BTP, 1, bd Paixhans,
57000 Metz
tél. / fax 03 87 76 91 47
bureau : 6, rue de la Brème, 67000 Strasbourg
tél. 03 88 31 36 00 - fax 03 88 31 51 88
e-mail : strasbourg@oppbtp.fr

COMITÉ RÉGIONAL NORD-OUEST

27, rue des Bénédictins, 14000 Caen
tél. 02 31 44 23 61 - fax 02 31 43 75 76
e-mail : caen@oppbtp.fr
antenne : 3413, route de Neufchâteau,
76230 Bois-Guillaume
tél. 02 35 60 03 91 - fax 02 35 60 74 98
e-mail : rouen@oppbtp.fr

COMITÉ RÉGIONAL OUEST

2, rue du Gois - BP 31421, 44014 Nantes cedex 1
tél. 02 40 49 68 02 - fax 02 40 52 19 48
e-mail : nantes@oppbtp.fr
bureau : 18-20, rue Bahon-Rault, 35000 Rennes
tél. 02 99 38 29 88 - fax 02 99 63 33 45
e-mail : rennes@oppbtp.fr

COMITÉ RÉGIONAL SUD

Les Bureaux de la Céprière - Bât. C,
3, Chemin du Pigeonnier de la Céprière,
31081 Toulouse cedex
tél. 05 61 44 52 62 - fax 05 61 76 13 27
e-mail : toulouse@oppbtp.fr
bureau : 1, avenue Bertin-Sans, 34090 Montpellier
tél. 04 67 63 47 50 - fax 04 67 54 54 14
e-mail : montpellier@oppbtp.fr

COMITÉ RÉGIONAL SUD-EST

375, boulevard Michelet, 13009 Marseille
tél. 04 91 71 48 48 - fax 04 91 22 66 64
e-mail : marseille@oppbtp.fr
antenne : Les Résidences Impératrice,
2 route de Ville, 20200 Bastia
tél. 04 95 32 09 93 - fax 04 95 31 33 79
e-mail : bastia@oppbtp.fr

COMITÉ RÉGIONAL SUD-OUEST

22, rue Jacques-Prévert « Pichey », 33700 Mérignac
tél. 05 56 34 03 49 - fax 05 56 34 42 08
e-mail : aquitaine@oppbtp.fr

Adresses et circonscriptions des 23 directions régionales du travail et de l'emploi

DRTEFP ALSACE

6, rue des Jeux des enfants,
67082 Strasbourg cedex
tél. 03 88 15 43 00

DRTEFP AQUITAINE

11/19, rue Marguerite Crauste,
Immeuble Le Prisme, 33074 Bordeaux cedex
tél. 05 56 99 96 00

DRTEFP AUVERGNE

63, boulevard F. Mitterrand, BP 414,
63011 Clermont-Ferrand cedex 1
tél. 04 73 43 14 14

DRTEFP BOURGOGNE

Immeuble Le Mercure, 13, avenue Albert 1er,
BP 410, 21011 Dijon cedex
tél. 03 80 76 99 10

DRTEFP BRETAGNE

13, rue Dupont des Loges, BP 3147,
35031 Rennes cedex
tél. 02 99 31 57 04

DRTEFP CENTRE

Immeuble Le Massena,
122 B, rue du Faubourg Saint Jean,
45056 Orleans cedex 1
tél. 02 38 22 88 00

DRTEFP CHAMPAGNE-ARDENNES

60, avenue Simonnot,
51038 Chalons-sur-Marne cedex
tél. 02 26 69 57 21

DRTEFP CORSE

2, chemin de Loretto , BP 332,
20180 Ajaccio cedex 1
tél. 04 95 23 90 00

DRTEFP FRANCHE-COMTÉ

48, avenue Georges Clemenceau, BP 1115,
25002 Besançon cedex
tél. 03 81 65 83 00

DRTEFP ÎLE-DE-FRANCE

66, rue de Mouzaia, 75931 Paris cedex 19
tél. 01 44 84 26 99

DRTEFP LANGUEDOC-ROUSSILLON

Echelle de la ville d'Antigonne,
3, place Paul Bec, 34000 Montpellier
tél. 04 67 15 77 77

DRTEFP Limousin

2, rue Fitz James, 87032 Limoges cedex
tél. 05 55 79 29 26

DRTEFP LORRAINE

148, avenue de Strasbourg, BP 3089,
54013 Nancy cedex
tél. 03 83 35 29 98

DRTEFP MIDI-PYRENNÉES

2, esplanade Compans Cafarereilli, BP 62,
31902 Toulouse cedex
tél. 05 61 12 63 00

DRTEFP NORD-PAS-DE-CALAIS

Les Arcades de Flandre, 70, rue Saint Sauveur, BP 456,
59021 Lille cedex
tél. 03 20 96 48 60

DRTEFP BASSE-NORMANDIE

93, rue de Geole, 14052 Caen cedex
tél. 02 31 30 75 00

DRTEFP HAUTE-NORMANDIE

Normandie II, 55, rue Amiral Cecille,
76108 Rouen cedex
tél. 03 35 63 73 60

DRTEFP PAYS DE LA LOIRE

26, boulevard Vincent Gache, BP 46339,
44263 Nantes cedex 2
tél. 02 40 41 72 00

DRTEFP PICARDIE

67, rue Delpech, 80042 Amiens cedex 1
tél. 03 22 33 23 23

DRTEFP POITOU-CHARENTES

18, rue Théophraste Renaudot, 86000 Poitiers
tél. 05 49 50 34 94

DRTEFP PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

180, avenue du Prado, 13285 Marseille cedex 08
tél. 04 91 15 12 12

DRTEFP RHÔNE-ALPES

Tour Suisse, 1, boulevard Vivier Merle,
69443 Lyon cedex 03
tél. 04 72 68 29 00

DRTE DOM

12, rue Georges Enesco,
94025 Créteil cedex
tél. 01 49 81 77 77

Pour commander les films (en prêt), les brochures et les affiches de l'INRS, adressez-vous au service prévention de votre CRAM ou CGSS.

Services prévention des CRAM

ALSACE-MOSELLE

(67 Bas-Rhin)
14 rue Adolphe-Seyboth
BP 10392
67010 Strasbourg cedex
tél. 03 88 14 33 00
fax 03 88 23 54 13
www.cram-alsace-moselle.fr

(57 Moselle)

3 place du Roi-George
BP 31062
57036 Metz cedex 1
tél. 03 87 66 86 22
fax 03 87 55 98 65
www.cram-alsace-moselle.fr

(68 Haut-Rhin)

11 avenue De-Lattre-de-Tassigny
BP 70488
68018 Colmar cedex
tél. 03 89 21 62 20
fax 03 89 21 62 21
www.cram-alsace-moselle.fr

AQUITAINE

(24 Dordogne, 33 Gironde, 40 Landes,
47 Lot-et-Garonne, 64 Pyrénées-Atlantiques)
80 avenue de la Jallère
33053 Bordeaux cedex
tél. 05 56 11 64 00
fax 05 56 39 55 93
documentation.prevention
@cramaquitaine.fr

AUVERGNE

(03 Allier, 15 Cantal,
43 Haute-Loire, 63 Puy-de-Dôme)
48-50 boulevard Lafayette
63058 Clermont-Ferrand cedex 1
tél. 04 73 42 70 22
fax 04 73 42 70 15
preven.cram@wanadoo.fr

BOURGOGNE et FRANCHE-COMTÉ

(21 Côte-d'Or, 25 Doubs, 39 Jura,
58 Nièvre, 70 Haute-Saône, 71 Saône-et-Loire,
89 Yonne, 90 Territoire de Belfort)
ZAE Cap-Nord
38 rue de Cracovie
21044 Dijon cedex
tél. 03 80 70 51 22
fax 03 80 70 51 73
prevention@cram-bfc.fr

BRETAGNE

(22 Côtes-d'Armor, 29 Finistère,
35 Ille-et-Vilaine, 56 Morbihan)
236 rue de Châteaugiron
35030 Rennes cedex
tél. 02 99 26 74 63
fax 02 99 26 70 48
www.cram-bretagne.fr

CENTRE

(18 Cher, 28 Eure-et-Loir, 36 Indre,
37 Indre-et-Loire, 41 Loir-et-Cher, 45 Loiret)
36 rue Xaintrailles
45033 Orléans cedex 1
tél. 02 38 79 70 00
fax 02 38 79 70 30
prev@cram-centre.fr

CENTRE-OUEST

(16 Charente, 17 Charente-Maritime,
19 Corrèze, 23 Creuse, 79 Deux-Sèvres,
86 Vienne, 87 Haute-Vienne)
4 rue de la Reynie
87048 Limoges cedex
tél. 05 55 45 39 04
fax 05 55 79 00 64
doc.tapr@cram-centreouest.fr

ÎLE-DE-FRANCE

(75 Paris, 77 Seine-et-Marne,
78 Yvelines, 91 Essonne, 92 Hauts-de-Seine,
93 Seine-Saint-Denis, 94 Val-de-Marne,
95 Val-d'Oise)
17-19 place de l'Argonne
75019 Paris
tél. 01 40 05 32 64
fax 01 40 05 38 84
prevention.atmp@cramif.cnamts.fr

LANGUEDOC-ROUSSILLON

(11 Aude, 30 Gard, 34 Hérault,
48 Lozère, 66 Pyrénées-Orientales)
29 cours Gambetta
34068 Montpellier cedex 2
tél. 04 67 12 95 55
fax 04 67 12 95 56
prevdoc@cram-lr.fr

MIDI-PYRÉNÉES

(09 Ariège, 12 Aveyron, 31 Haute-Garonne,
32 Gers, 46 Lot, 65 Hautes-Pyrénées,
81 Tarn, 82 Tarn-et-Garonne)
2 rue Georges-Vivent
31065 Toulouse cedex 9
tél. 05 62 14 29 30
fax 05 62 14 26 92
doc.prev@cram-mp.fr

NORD-EST

(08 Ardennes, 10 Aube, 51 Marne,
52 Haute-Marne, 54 Meurthe-et-Moselle,
55 Meuse, 88 Vosges)
81 à 85 rue de Metz
54073 Nancy cedex
tél. 03 83 34 49 02
fax 03 83 34 48 70
service.prevention@cram-nordest.fr

NORD-PICARDIE

(02 Aisne, 59 Nord, 60 Oise,
62 Pas-de-Calais, 80 Somme)
11 allée Vauban
59662 Villeneuve-d'Ascq cedex
tél. 03 20 05 60 28
fax 03 20 05 63 40
www.cram-nordpicardie.fr

NORMANDIE

(14 Calvados, 27 Eure, 50 Manche,
61 Orne, 76 Seine-Maritime)
Avenue du Grand-Cours, 2022 X
76028 Rouen cedex
tél. 02 35 03 58 21
fax 02 35 03 58 29
catherine.lefebvre@cram-normandie.fr
dominique.morice@cram-normandie.fr

PAYS DE LA LOIRE

(44 Loire-Atlantique, 49 Maine-et-Loire,
53 Mayenne, 72 Sarthe, 85 Vendée)
2 place de Bretagne
BP 93405, 44034 Nantes cedex 1
tél. 02 51 72 84 00
fax 02 51 82 31 62
prevention@cram-pl.fr

RHÔNE-ALPES

(01 Ain, 07 Ardèche, 26 Drôme, 38 Isère,
42 Loire, 69 Rhône, 73 Savoie, 74 Haute-Savoie)
26 rue d'Aubigny
69436 Lyon cedex 3
tél. 04 72 91 96 96
fax 04 72 91 97 09
preventionrp@cramra.fr

SUD-EST

(04 Alpes-de-Haute-Provence, 05 Hautes-Alpes,
06 Alpes-Maritimes, 13 Bouches-du-Rhône,
2A Corse Sud, 2B Haute-Corse, 83 Var,
84 Vaucluse)
35 rue George
13386 Marseille cedex 5
tél. 04 91 85 85 36
fax 04 91 85 75 66
documentation.prevention@cram-sudest.fr

Services prévention des CGSS

GUADELOUPE

Immeuble CGRR
Rue Paul-Lacavé
97110 Pointe-à-Pitre
tél. 05 90 21 46 00
fax 05 90 21 46 13
lina.palmont@cgss-
guadeloupe.fr

GUYANE

Espace Turenne
Radamonthe
Route de Raban,
BP 7015
97307 Cayenne cedex
tél. 05 94 29 83 04
fax 05 94 29 83 01

LA RÉUNION

4 boulevard Doret
97405 Saint-Denis
cedex
tél. 02 62 90 47 00
fax 02 62 90 47 01
prevention@cgss-
reunion.fr

MARTINIQUE

Quartier Place-d'Armes
97210 Le Lamentin cedex 2
tél. 05 96 66 51 31
05 96 66 51 33
fax 05 96 51 81 54
prevention@cgss-
martinique.fr

Le décret du 8 janvier 1965 fixe les mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux portant sur les immeubles. La transposition des directives européennes s'est accompagnée de l'abrogation d'un certain nombre d'articles correspondants dudit décret. Aussi, la présente brochure comprend deux parties :

- une 1^{re} partie qui est le décret du 8 janvier 1965 tel que modifié et qui conserve d'une manière générale les mesures particulières à prendre lors de l'exécution des travaux et les mesures de salubrité à respecter sur les chantiers ;
- une 2^e partie qui contient les extraits du Code du travail applicables à l'ensemble des établissements et qui concerne la mise en œuvre et l'utilisation des équipements de travail (appareils de levage et accessoires, échafaudages, échelles, etc.) et des équipements de protection individuelle.



Institut national de recherche et de sécurité
pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
30, rue Olivier-Noyer 75680 Paris cedex 14 • Tél. 01 40 44 30 00
Fax 01 40 44 30 99 • Internet : www.inrs.fr • e-mail : info@inrs.fr

Édition INRS ED 535

3^e édition • janvier 2005 • 50 000 ex. • ISBN 2-85599-023-8